

Belgique

La loi sur les brevets d'invention à la Chambre des Représentants

**Exposé des motifs et projet de loi du gouvernement, loi de 1817,
Rapport de la commission spéciale instituée pour la révision de
la loi de 1817 et présidée par M. Tielemans, et projet de loi de
cette commission.**

(4 février 1852)



[Source : laChambre.be]

< <http://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/cricra&language=fr&cfm=cricragen.cfm> >

DOCUMENTS.

(N° 82.)

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1852.

Projet de loi sur les brevets d'invention.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La législation actuelle sur les brevets d'invention a été, depuis quelques années, l'objet de réclamations assez nombreuses. Avant de faire connaître ces réclamations et en quoi elles ont paru fondées, je vais indiquer les dispositions principales de la loi qu'il s'agit de réformer (voir aux annexes la loi du 25 janvier 1817 et l'arrêté royal du 25 septembre 1840).

Toute personne qui, dans le royaume, fait une invention ou trouve un perfectionnement, du domaine de l'industrie, ou qui l'y importe de l'étranger, peut demander un brevet. Il est facultatif au Roi de l'accorder ou de le refuser.

La durée d'un brevet est de quinze ans au plus; la taxe à payer du chef de la concession, taxe immédiatement exigible en totalité, varie d'après la durée du brevet et d'après l'importance de l'objet breveté; elle ne peut être moindre de fr. 317 46 c. (150 florins), ni excéder fr. 1,387 50 c. (750 florins); c'est l'administration qui en fixe, dans ces limites, la quotité.

Les droits du breveté commencent à courir de la date de l'arrêté royal qui accorde la concession.

Ces droits, tant pour les brevets d'invention que pour ceux d'importation, consistent dans le monopole de la fabrication et de la vente de l'objet breveté, et dans la faculté de poursuivre devant les tribunaux les personnes qui porteraient atteinte à ce privilège.

La conservation de ces droits est subordonnée à l'acquittement de la taxe en temps utile, et à la mise en œuvre de l'objet breveté, dans le délai de deux ans.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, le brevet peut être annulé; il peut l'être encore lorsqu'il aura été reconnu que la description fournie par l'inventeur était incomplète et inexacte, avec intention de fraude; lorsque l'objet du brevet avait été exploité dans le royaume ou décrit dans un ouvrage publié antérieurement à la date de la concession; lorsque, après avoir obtenu un brevet, le titulaire aurait acquis un droit exclusif pour le même objet, dans un pays étranger; enfin, s'il était constaté que l'objet pour lequel le brevet a été accordé est, par sa nature ou dans son application, dangereux pour la sûreté du royaume ou de ses habitants.

Le public est admis à prendre connaissance des spécifications des brevets, dès le moment de la concession de ceux-ci; ces spécifications sont publiées en substance, après l'expiration du terme des brevets.

Après avoir résumé les dispositions fondamentales de la loi actuelle, je vais exposer les critiques que certaines de ces dispositions ont soulevées.

Comme je l'indiquerai, le gouvernement a satisfait, dans l'exécution, à ces réclamations, chaque fois que la loi lui laissait une latitude suffisante à cet égard. La loi nouvelle est destinée à rendre définitives et à régulariser les améliorations qui sont dès à présent appliquées administrativement, et à faire droit aux réclamations fondées que les prescriptions positives de la législation en vigueur empêchent aujourd'hui d'accueillir.

On se plaint que la concession des brevets soit facultative, et on la voudrait obligatoire. L'administration a fait droit, dans la pratique, depuis plusieurs années, à cette réclamation, en accordant des brevets, à leurs risques et périls, à tous ceux qui en faisaient la demande. Ce système est sanctionné dans le projet de loi.

La durée de quinze ans, assignée aux brevets comme limite extrême, a été trouvée trop restreinte pour que l'inventeur pût recueillir un profit suffisant de sa découverte. La loi nouvelle tient compte de cette réclamation.

On présente comme exagérée la taxe des brevets, surtout en considérant qu'elle peut être réclamée en une fois, avant que le breveté ait recueilli aucun bénéfice de son titre. On se plaint aussi du trop grand arbitraire laissé à l'administration, quant à la fixation de la taxe. Le gouvernement a fait ce qui dépend de lui pour corriger, sous ce double rapport, la défectuosité de la loi actuelle: des délais sont accordés pour l'acquittement de la taxe, et le paiement immédiat d'une partie de cette taxe n'est exigé que pour les brevets d'importation; en outre, depuis plusieurs années, les droits ont été fixés d'une manière uniforme, selon la durée du brevet et suivant qu'il est d'invention ou d'importation. Le projet de loi règle la taxe sur des bases nouvelles.

Une autre critique s'adresse à la disposition de la loi qui ne fait remonter les droits du breveté qu'à la date de l'arrêté royal. Dans l'intervalle du jour du dépôt à cette date, l'objet de la découverte peut être publié, par indiscretion ou autrement, et le brevet peut, par conséquent, être entaché de nullité à son origine. Il peut arriver aussi que de deux personnes, résidant dans des provinces différentes, qui auraient fait des demandes de brevet, à quelques jours d'intervalle, pour un objet analogue, l'une et l'autre obtinssent leur brevet par des arrêtés royaux portant la même date, et qui laisseraient ainsi la priorité douteuse. Ce dernier inconvénient pourrait être évité, jusqu'à un certain point, par

l'examen préalable du fond des spécifications; mais l'administration en repousse le principe. La loi nouvelle fait disparaître les difficultés.

Ainsi que je l'ai rappelé plus haut, une disposition de la loi du 25 janvier 1817 prononce la nullité du brevet, « s'il paraissait que l'objet pour lequel le brevet aurait été accordé fût déjà décrit antérieurement à cette époque dans quelque ouvrage imprimé et publié. » Les brevetés se plaignent du vague de cette disposition, laquelle permet de contester la validité de leur titre, lorsque la publication antérieure ne porterait même que sur une partie de la découverte. Il a été également pourvu à cet objet dans le projet de loi.

Une objection essentielle que l'on adresse encore à la loi actuellement en vigueur, c'est que la déchéance est encourue (art. 8, litt. d) « par celui qui, après avoir obtenu un brevet d'invention en Belgique, en obtiendrait ensuite un, pour la même invention, dans un pays étranger. » On fait remarquer que cette interdiction prive les inventeurs belges d'une partie des avantages qu'ils sont en droit d'attendre de leurs travaux, et qu'elle les place, par le fait même de la loi de leur pays, dans une position d'infériorité vis-à-vis des inventeurs étrangers. Le projet de loi supprime cette cause de déchéance.

Je viens de signaler les principaux griefs des inventeurs contre la loi actuelle. Un grave reproche est aussi dirigé contre elle, dans un but opposé, par les industriels en général.

La loi du 25 janvier 1817 n'établit pas de différence entre les brevets d'industrie et ceux d'importation. Elle accorde à celui qui, dans le pays, fait une découverte, comme à celui qui y introduit une découverte déjà brevetée à l'étranger, le monopole de la fabrication et de la vente, et le rend, en quelque sorte, maître absolu du marché. On a dit que si le pays devait une récompense à celui de ses enfants qui l'enrichissait du fruit de ses travaux et faisait rejaillir sur lui une partie de l'honneur de sa découverte, ses obligations étaient beaucoup moindres envers l'étranger qui avait déjà obtenu une rémunération dans sa patrie et qui se bornait à venir exploiter, en Belgique, son invention dans un intérêt commercial. Je dirai ici que, sans violer le principe d'égalité posé dans la loi, le gouvernement s'est montré, cependant, plus exigeant, dans la pratique, à l'égard des titulaires des brevets d'importation: à ceux-ci il demande toujours le paiement d'une partie de la taxe, au moment même de la levée du titre, et il réclame d'eux, d'une manière plus rigoureuse, la mise à exécution de l'objet du brevet, dans le temps prescrit, et, en général, le strict accomplissement de toutes les obligations dérivant de leur privilège. La loi nouvelle établit une distinction essentielle entre les brevets d'invention et ceux d'importation.

Pénétré de l'utilité d'apporter des modifications à la législation en vigueur, le gouvernement avait chargé, en 1848, une commission spéciale de préparer un projet de loi sur la matière. J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de la chambre le rapport, accompagné d'un avant-projet de loi, qui m'a été adressé, au nom de cette commission, par son président et rapporteur, M. Tielemans, ancien membre de cette assemblée (annexe D.)

Ce travail, dans lequel la chambre retrouvera le talent distingué d'exposition et de discussion du rapporteur, se divise en deux parties. La première est consacrée à l'examen, au point de vue historique et philosophique, des principes qui ont régi, dans les divers pays, la législation sur les brevets d'invention, et des bases fondamentales sur lesquelles cette législation doit demeurer assise. Le gouvernement ne peut que se rallier aux idées que développe, avec autant de lucidité que de raison, M. Tielemans; il identifie surtout sa pensée avec la sienne, en ce qui concerne les devoirs et les droits de la société envers l'auteur d'une découverte industrielle.

La deuxième partie du rapport de la commission constitue l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi qu'elle a élaboré.

Le gouvernement, tout en adoptant plusieurs dispositions importantes de cet avant-projet, qui modifie l'économie de la législation actuelle, n'a point cru pouvoir adhérer au système entier de la commission.

Il est impossible d'admettre comme principe, que le brevet, une fois octroyé, ne puisse plus être attaqué ni annulé (art. 47 de l'avant-projet de la commission). Les droits des tiers, que l'octroi d'un brevet peut léser, sont imprescriptibles. Toute question de principe à part, l'enquête préalable, proposée par la commission, ne préserverait pas suffisamment, d'ailleurs, ces droits de tout dommage éventuel. J'ajouterai que la commission n'a pas réussi elle-même à garantir d'une manière absolue le caractère définitif et inattaquable des brevets, puisqu'elle prévoit des cas d'annulation, dont quelques-uns tiennent le breveté sous le coup d'une menace constante de déchéance. L'instruction préalable, en principe, a semblé inadmissible au gouvernement. Celui-ci n'entend pas s'immiscer dans le conflit que l'octroi d'un brevet peut soulever entre l'inventeur et les tiers qui auraient intérêt à contester la validité de son titre, à ses yeux le brevet constitue un simple enregistrement auquel certains privilèges sont éventuellement attachés, mais qui laisse intacts tous les droits et toutes les positions. Indépendamment de cette considération générale, la marche proposée par la commission a paru incompatible avec les principes de séparation et de hiérarchie des pouvoirs administratif et judiciaire. En outre, l'on a trouvé que les formalités nombreuses dont l'avant-projet de la commission entoure la concession d'un brevet, créaient des entraves sérieuses aux inventeurs, et compliqueraient d'une manière excessive le travail de l'administration.

Le gouvernement repousse également la clause en vertu de laquelle

un objet du domaine public, qui aurait cessé d'être exploité dans le royaume, pourrait faire l'objet d'un brevet. (Art. 121 de l'avant-projet de la commission.) Dans son opinion, lorsque la société, par une circonstance quelconque, est rentrée en possession d'un produit ou d'un moyen de production, quels qu'ils soient, les droits de la généralité lui interdisent de s'en dessaisir au profit d'un seul. La principale considération qui préside à l'octroi du brevet, l'équité d'une rémunération pour l'inventeur, fait, d'ailleurs, complètement défaut pour légitimer une clause de cette nature.

Des motifs analogues doivent faire écarter la réintégration des brevetés dans des droits qui ont cessé d'exister pour eux, et qui sont passés au domaine public. (Art. 124 de l'avant-projet de la commission.)

La commission a consacré un grand nombre de dispositions à ce qui concerne la transmission des brevets, la contrefaçon, la saisie, etc. Pour celles de ces dispositions qui sont fondamentales, le gouvernement n'a pas trouvé nécessaire de sortir du droit commun; et quant aux formalités administratives, il lui a paru préférable de les réserver pour des règlements d'administration générale.

Dans la rédaction du projet de loi que le roi m'a chargé de vous présenter, messieurs, le gouvernement a pris, comme point de départ, la loi du 25 janvier 1817, dont il a conservé le cadre. Des dispositions de cette loi, quelques-unes, qui avaient pour elles l'autorité de l'expérience ont été maintenues à peu près intactes, et d'autres ont été remplacées par des dispositions nouvelles, qui étaient conseillées par la pratique, ou que l'initiative de la commission a suggérées au gouvernement. Pour mettre la chambre à même de bien apprécier l'esprit et l'économie du projet de loi, ainsi que les motifs des divers changements qu'il est destiné à introduire, je vais examiner séparément chacun des articles.

Art. 1^{er}.— Cette disposition établit le principe de la concession des brevets pour les inventions industrielles. Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 25 janvier 1817, cette concession était facultative; elle est rendue obligatoire. Cette modification était depuis assez longtemps introduite en fait, ainsi que je l'ai dit plus haut. En faisant une obligation de l'octroi du brevet, chaque fois que la demande est formulée et présentée régulièrement, on a voulu sanctionner ce principe que le brevet ne constitue pas un effet de la libéralité du gouvernement, mais qu'il est un simple acte donné de sa déclaration à l'inventeur, acte qui, moyennant l'accomplissement de certaines conditions, emporte avec lui des avantages déterminés, mais dont la valeur légale est toujours subordonnée à celle de l'invention elle-même. Indépendamment de cette considération de principe, la rédaction nouvelle a l'avantage d'écarter toute idée d'arbitraire.

Art. 2. — Cet article réserve les droits des tiers, comme le fait la disposition correspondante de la loi actuelle. La dernière partie de l'art. 2 de cette loi est reportée à l'art. 8 du projet, où sa place a paru plus logiquement marquée.

Art. 3. — Cette disposition introduit deux innovations capitales. Elle étend d'abord à vingt ans, au lieu de quinze, le terme le plus long fixé pour la durée des brevets. C'est là une mesure importante dont la Belgique prendra l'initiative à l'égard des inventeurs, et qui, sans compromettre l'intérêt général, ne pourra que les stimuler dans la voie des découvertes.

Cette modification est empruntée au projet de la commission. Il en est de même de celle dont je vais parler, qui est comprise également dans l'art. 3.

Ainsi que je l'ai rappelé, la loi actuelle permet d'exiger, en une fois, au moment de la levée du brevet, le paiement d'une taxe qui varie de fr. 317 46 c. à fr. 1,587 50 c. Bien que l'administration, comme je l'ai dit, use de beaucoup de ménagements dans la fixation et la perception de cette taxe, il n'est pas moins vrai qu'elle se trouve toujours placée entre ce double écueil : ou bien d'accorder, au détriment du trésor et de la règle d'égalité, des facilités trop grandes à des titulaires de brevets, ou bien de les soumettre, prématurément, à un impôt hors de proportion avec le bénéfice qu'ils ont pu retirer déjà de leurs titres.

Depuis assez longtemps on avait proposé de substituer à la taxe fixe et payable en une fois, une taxe annuelle et progressive, dont l'augmentation suivit en quelque sorte l'accroissement des bénéfices industriels de l'inventeur. Il est reconnu, en effet, que les inventions, même les plus importantes, demandent un temps assez considérable pour fructifier, et que la première période qui suit la découverte est, le plus souvent, absorbée par des essais nouveaux et par l'apprentissage de ceux qui doivent concourir, par leur travail, à son exploitation.

A l'appui du système d'une taxe annuelle et progressive, débutant par une somme modique, on a fait valoir encore que ce système faciliterait, aux inventeurs pauvres, le moyen de s'assurer les avantages attachés à la priorité de la découverte, et qu'il ferait cesser également les hésitations de ceux qui, aujourd'hui, ne connaissant pas les dispositions favorables de l'administration ou craignant que ces dispositions ne se modifient, reculent devant l'engagement de payer, à jour fixe, une somme plus ou moins considérable.

Reconnaissant la justesse de ces motifs, le gouvernement a admis le principe de la taxe annuelle et progressive. Ce système, en même temps qu'il est favorable aux intérêts des brevetés, sera également avantageux pour le trésor, puisqu'un brevet exploité pendant vingt années consécutives, rapportera la somme de 2,100 francs.

Il est à observer qu'il sera toujours loisible au breveté de renoncer à son titre, et, par conséquent, de s'exempter de la continuation du paiement de la taxe.

Une légère taxe supplémentaire est imposée, pour la première année aux brevets d'importation.

Art. 4. Cette disposition détermine les cas dans lesquels il y a lieu d'accorder des brevets d'invention et les droits que ces brevets entraînent.

La chambre remarquera que, pour pouvoir donner lieu à un brevet d'invention, il n'est pas indispensable que la découverte ait été faite dans le royaume : il suffit qu'elle n'ait point encore été brevetée ni exploitée à l'étranger. Ce serait en vain que l'on insérerait dans la loi un principe contraire; rien ne serait plus facile que de l'é luder, en empruntant l'intermédiaire de prête-noms. L'égalité de traitement entre les inventeurs, sans distinction d'origine, qui n'auraient pas fait breveter ni exploiter encore ailleurs l'objet de leur découverte, sera, au surplus, un moyen d'assurer à la Belgique les prémisses d'industries nouvelles.

Les droits attribués aux brevets d'invention sont maintenus, tels que les proclame l'art. 6 de la loi actuelle.

En prescrivant que les tribunaux connaissent des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires urgentes, l'on s'est proposé de répondre à une réclamation fréquente des inventeurs.

Art. 5. — Cet article énonce les privilèges dont jouissent les titulaires des brevets d'importation.

Dans l'état actuel des choses, ainsi que je l'ai indiqué, ces brevets confèrent les mêmes droits que ceux d'invention. J'ai fait connaître les critiques que cette assimilation avait provoquées.

Voulant faire droit à ces critiques, la commission chargée de préparer le travail de révision de la loi, a proposé (art. 118 de l'avant-projet de la commission) de restreindre les avantages attachés aux brevets d'importation au seul droit de fabrication, sans préjudice de la faculté, pour les tiers, d'introduire et de vendre des objets similaires fabriqués à l'étranger. La commission a longuement développé (pages 63 et suivantes du rapport de la commission) les raisons de son opinion.

Le gouvernement a reconnu également la nécessité d'établir une différence, quant à la somme des avantages, entre les brevets d'invention et ceux d'importation. Toutefois, il ne s'est pas dissimulé que le moyen indiqué par la commission n'aiderait que d'une manière incomplète à atteindre le but proposé.

Quels sont les griefs essentiels que l'industrie articule contre les brevets d'importation? Elle leur reproche, d'abord, de mettre obstacle à ce que les fabriques et les usines du pays se procurent librement, à l'étranger, les procédés ou appareils nouveaux qui permettraient, soit d'introduire des économies dans la production, soit de la perfectionner. Elle se plaint, en second lieu, et cette réclamation émane surtout des constructeurs de machines et mécaniques, que l'existence des brevets d'importation forme un empêchement à la fabrication, pour l'exportation, d'appareils ou machines similaires de ceux qui sont brevetés.

Le gouvernement a eu en vue de donner satisfaction, sous ce double rapport, à l'industrie nationale, dans le système qu'il propose à l'article 5. Il laisse aux titulaires des brevets d'importation le monopole du marché intérieur pour la fabrication et la vente, sous réserve de la faculté attribuée à chacun, fabricant ou particulier, de faire venir de l'étranger l'objet breveté pour son usage particulier. D'autre part, il concède aux industriels du pays le droit de fabriquer, pour l'exportation, l'objet breveté.

Le système de la commission ne tient pas compte d'un des griefs principaux de l'industrie, puisqu'il ne limite pas le monopole de la fabrication, et, en second lieu, il est loin de sauvegarder, dans tous les cas, l'intérêt du consommateur que la commission paraît surtout avoir eu en vue. Quant à ce dernier point, pour presque toutes les inventions sérieuses, il y a concert entre l'inventeur et l'importateur, quand les deux ne sont pas une seule et même personne. Or, l'importateur aura toujours soin de stipuler de son cédant des conditions propres à lui assurer le monopole de la vente, et à neutraliser ainsi la faculté que la commission voudrait attribuer aux tiers, de faire venir de l'étranger, pour la vente, les objets brevetés d'importation. D'autre part, si cet accord n'existait pas, la restriction que la commission propose d'apporter aux privilèges des brevets de cette catégorie, irait à l'encontre des intérêts du travail national, puisque le breveté, privé de toute garantie quant à la vente exclusive sur le marché intérieur, serait amené à restreindre considérablement sa production.

Art. 6. — Cette disposition traite du brevet de perfectionnement et ne consacre pas d'innovation.

Art. 7. — Cet article maintient la règle actuellement tracée pour l'obtention d'un brevet (art. 7 de la loi du 25 janvier 1817).

Art. 8. — D'après cette disposition, la date légale de l'invention est reportée au jour du dépôt de la demande, au lieu de ne commencer à courir que du jour de la signature de l'arrêté de concession. J'ai indiqué plus haut les objections que provoquait, sous ce rapport, l'état actuel des choses.

Art. 9. — Dans l'état présent de la législation, les brevets sont soumis, immédiatement après l'octroi, à l'inspection du public; mais, par une espèce d'anomalie, la description n'en peut être publiée que lorsqu'ils sont primés. D'après la disposition du projet de loi, la communication des brevets à ceux qui désireraient en prendre inspection ne pourra avoir lieu que trois mois après l'octroi; mais, d'un autre côté, la

publication pourra s'effectuer immédiatement après le même intervalle. Par cette disposition on a voulu réserver au breveté le temps nécessaire pour s'assurer à l'étranger les avantages de la priorité de la découverte; et, d'autre part, considérant que la libre communication équivaut à la publication et que l'ajournement de celle-ci cessait, dès lors, d'offrir un avantage réel au breveté, l'on a désiré, dans l'intérêt de l'industrie en général, permettre la publication après le laps de trois mois. Aux termes de la loi en vigueur, ce n'est qu'après dix ou quinze ans que les descriptions des objets brevetés sont répandues par la voie de l'impression, c'est-à-dire presque généralement lorsque l'invention est surannée et qu'aucune nouvelle lumière, aucune inspiration ne peut jaillir de cette publication.

Art. 10. — Cet article énonce les cas de nullité des brevets; ces cas sont les mêmes que ceux qui sont rapportés dans les articles 2 et 8 de la loi du 25 janvier 1817, sauf ceux qui sont indiqués aux litt. *d* et *e* de ce dernier article. J'ai fait connaître plus haut que le motif d'annulation mentionné dans le litt. *d* (l'obtention d'un brevet à l'étranger pour la même découverte) constituait avec raison un des griefs des brevétés contre la loi actuelle. Quant à la nullité dont serait entaché un brevet accordé pour une invention qui fût par sa nature ou dans son application dangereuse pour la sûreté du royaume ou de ses habitants (art. 8, litt. *e*), il a paru inutile d'en faire l'objet d'une clause spéciale. Une industrie qui aurait le caractère prévu étant illicite et ne pouvant être pratiquée, il est implicitement entendu qu'elle ne peut donner lieu à un brevet valable.

Tout en conservant les autres cas de nullité, l'on a cependant modifié la rédaction ancienne, de manière à écarter tout doute, quant à l'interprétation de la volonté du législateur. J'appellerai notamment l'attention de la chambre sur les termes *dans un but commercial*, insérés au litt. *a*, et dont le but est d'empêcher que l'on ne vienne contester la validité d'un brevet, en se fondant sur des essais de laboratoire, ou sous d'autres prétextes également spécieux. Une intention analogue a motivé le changement de rédaction apporté à la clause qui fait l'objet du litt. *c*. Parmi les critiques dirigées contre cette partie de la loi du 25 janvier 1817, j'ai cité le reproche qui s'adressait à l'élasticité de ses termes, lesquels permettaient d'annuler un brevet dont l'objet aurait été décrit dans un ouvrage publié, d'une manière même partielle et incomplète, pourvu que la description fût suffisante pour servir de guide dans l'exécution du brevet. Selon la rédaction nouvelle, il faut, pour autoriser l'annulation, que, dans la publication antérieure, la spécification soit *complète* et les dessins *exact*.

Art. 11. — Cette disposition prévoit l'hypothèse où un brevet d'invention serait accordé pour un objet qui aurait été déjà antérieurement exploité ou breveté à l'étranger. Dans ce cas, ce brevet, attaqué d'un vice radical à l'origine, ne pourra subsister; mais, si l'absence de fraude était démontrée, il pourrait faire place à un brevet d'importation.

Art. 12. — Cet article appelle à jouir des bénéfices de la loi nouvelle les brevétés dont les titres ne seraient pas périmés.

La chambre se convaincra, je pense, par l'examen du projet de loi et par les explications qui précèdent, que le projet augmente, dans une mesure importante, les concessions et les garanties accordées aux inventeurs, tout en faisant une part plus large aux intérêts de l'industrie en général. Comme je l'ai indiqué, le gouvernement a fait d'utiles emprunts au travail de la commission, et il s'est aidé surtout de l'expérience dans la rédaction du projet; il a pensé que, dans une matière aussi essentiellement pratique, il ne pouvait prendre de meilleur conseil.

J'ai l'honneur de communiquer à la chambre, avec ce rapport, un tableau (annexe C) mentionnant le nombre des brevets accordés depuis 1817 et le montant annuel des taxes depuis 1831. Ainsi que la chambre le verra, malgré les imperfections de la loi actuelle, le nombre et la recette des brevets ont suivi une progression marquée dans ces dernières années.

Le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir Salut.

Sur la proposition de Notre ministre de l'intérieur,

Notre ministre de la justice entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la chambre des représentants, par Notre ministre de l'intérieur :

Art. 1^{er}. Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires, sous le nom de brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, pour toute découverte ou perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

Art. 2. La concession des brevets se fera sans préjudice des droits acquis des tiers.

Art. 3. La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'art. 5; elle prendra cours à dater de leur délivrance.

Il sera payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive ainsi qu'il suit :

1 ^{re} année.....	10 francs.
2 ^e id.	20 »
3 ^e id.	30 »

et ainsi de suite jusqu'à la 20^e année pour laquelle la taxe sera de 200 francs. La taxe sera payée par anticipation et dans aucun cas ne sera remboursée.

De plus, il sera acquitté par celui qui demande un brevet d'importation une taxe supplémentaire et unique de 50 francs.

Il ne sera point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement, lorsqu'ils sont délivrés au titulaire du brevet principal.

Art. 4. Les brevets d'invention sont délivrés à ceux qui font une découverte dans le royaume, ou qui l'y introduisent lorsqu'elle n'est point encore brevetée ni exploitée à l'étranger. Ils confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit la faculté :

a. De confectionner et de vendre exclusivement les objets brevetés, ou de les faire confectionner et vendre par d'autres qu'il y autoriseraient;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au droit exclusif qui leur est accordé, et de procéder contre eux en justice, à l'effet d'obtenir : 1^o la confiscation à leur profit des objets confectionnés en contravention du brevet d'invention et non encore vendus; 2^o une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus, et 3^o des dommages et intérêts, pour autant qu'il y aura lieu.

Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

Art. 5. Les brevets d'importation sont délivrés à ceux qui introduisent dans le pays une découverte brevetée ou exploitée à l'étranger. Ils confèrent le droit exclusif de fabrication et de vente pour la consommation du pays, plus le droit de poursuite, conformément au litt. *b* de l'art. 4, sans préjudice de la faculté réservée aux tiers de pouvoir fabriquer pour l'exportation les objets brevetés, ou de les faire venir de l'étranger pour leur usage particulier.

La durée d'un brevet d'importation ne pourra excéder celle du brevet antérieurement pris à l'étranger pour la même découverte.

Art. 6. Les brevets d'invention ou d'importation pourront, en cas d'addition à l'objet de la découverte, donner lieu à des brevets de perfectionnement qui prendront fin en même temps que ceux-ci.

Ces brevets conféreront les mêmes droits que ceux qui sont énumérés à l'art. 4 ou à l'art. 5, suivant qu'ils seront d'invention ou d'importation.

Art. 7. Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, en double, au greffe de l'une des provinces du royaume, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète et le dessin exact et sur échelle métrique de l'objet de l'invention.

Art. 8. La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal qui sera dressé lors du dépôt de la demande du brevet; un duplicata de ce procès-verbal sera remis, sans frais, au déposant.

Art. 9. Les brevets délivrés ne pourront être publiés ou soumis à l'inspection du public que trois mois après leur concession. Passé ce terme, des copies des spécifications seront délivrées moyennant le paiement des frais, d'après un tarif à fixer par arrêté royal.

Art. 10. Un brevet sera déclaré nul pour les causes suivantes :

a. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers dans le royaume, dans un but commercial, ayant la date légale de l'invention;

b. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte.

c. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté avaient été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié;

d. Lorsque, dans l'espace de deux années, à partir de la date du brevet, le titulaire n'aura pas exploité son invention, sinon pour des raisons dont le gouvernement jugera;

e. En cas de non-acquittement de la taxe fixée à l'art. 3 ci-dessus.

Art. 11. De plus un brevet d'invention sera déclaré nul dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté ou exploité à l'étranger. Toutefois, s'il était reconnu que le demandeur avait été de bonne foi, son brevet pourra être maintenu, mais il ne lui conférera plus que les privilèges attachés au brevet d'importation.

Art. 12. Les brevets qui ne sont ni expirés ni annulés, à l'époque de la promulgation de la présente loi, continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment de leur délivrance.

Néanmoins, il sera libre aux titulaires de faire, dans la première année qui suivra la promulgation de la présente loi, une nouvelle demande de brevet dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.

Dans ce cas, le brevet pourra continuer à avoir cours pendant tout le temps nécessaire pour faire la durée de vingt ans.

Donné à Bruxelles, le 3 février 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Loi du 25 janvier 1817, relative à la concession de droits exclusifs pour l'invention ou l'amélioration d'objets d'art et d'industrie.

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront salut, savoir faisons :

Ayant pris en considération qu'il est de l'intérêt public d'établir des dispositions générales sur la concession de droits exclusifs pour l'invention ou le perfectionnement d'objets d'art et d'industrie ;

A ces causes, notre conseil d'Etat entendu, et de commun accord avec les états généraux, avons statué comme nous statuons par les présentes :

Art. 1^{er}. Des droits exclusifs pourront être accordés par nous, pour un temps limité, par lettres patentes à délivrer sous le nom de brevets d'invention, sur la demande qui nous en sera faite, à ceux qui, dans le royaume, auront fait une invention ou un perfectionnement essentiel dans quelque branche des arts ou de l'industrie, ainsi qu'à ceux qui, les premiers, exécuteront ou mettront en œuvre, dans le royaume, une invention ou un perfectionnement fait et mis en œuvre à l'étranger.

Art. 2. La concession des brevets d'invention se fera sans préjudice des droits acquis d'un tiers, et sera nulle, s'il est reconnu que l'invention ou le perfectionnement faisant l'objet d'un brevet a été fait, employé ou mis en œuvre par un autre dans le royaume, avant la concession.

Art. 3. Les brevets d'invention seront accordés pour l'espace de cinq, dix ou quinze ans. Les droits à payer par l'obtenteur seront proportionnés à leur durée et à l'importance de l'invention ou du perfectionnement, mais ne pourront jamais dépasser la somme de 750 florins (fr. 1,587 50 c.), ni être moindres de 150 florins (fr. 517 46 c.)

Art. 4. Un brevet d'invention, accordé pour l'espace de cinq ou dix ans, pourra être prolongé à l'expiration de ce terme, s'il existe des raisons majeures ; mais sa durée totale ne pourra jamais excéder le terme de quinze années.

Art. 5. Les brevets pour l'introduction ou la mise en œuvre d'inventions ou de perfectionnements essentiels, faits ou mis en œuvre à l'étranger, et qui y seraient déjà brevetés, ne seront point octroyés pour un plus long espace de temps que celui de la durée du droit exclusif accordé à l'étranger, et contiendront la clause expresse que les objets seront fabriqués dans le royaume.

Art. 6. Les brevets d'invention donneront à leurs possesseurs ou ayants droit la faculté :

a. De confectionner et de vendre exclusivement, par tout le royaume, pendant le temps fixé pour la durée du brevet, les objets y mentionnés, ou de les faire confectionner ou vendre par d'autres qu'ils y autoriseraient ;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au droit exclusif qui leur aura été accordé, et de procéder contre eux en justice, à l'effet d'obtenir la confiscation, à leur profit, des objets confectionnés en contravention du brevet d'invention, et non encore vendus, et du prix d'achat des objets qui seraient déjà vendus ; ainsi que d'instituer une action de dommages et intérêts, en tant qu'il y aura lieu.

Art. 7. Celui qui formera une demande (1) à l'effet d'obtenir un brevet d'invention, sera tenu d'y joindre, sous cachet, une description exacte, détaillée et signée par lui, de l'objet ou du secret pour lequel le brevet est demandé, accompagnée des plans et dessins nécessaires ; cette description sera publiée après l'expiration du temps de la durée du brevet d'invention, soit originaire, soit prolongé, ou plus tôt, au cas que le brevet, pour un des motifs à mentionner ci-après, devienne nul. Le gouvernement pourra néanmoins différer cette publication, s'il le juge convenable, pour des raisons importantes.

Art. 8. Un brevet d'invention sera déclaré nul pour les motifs suivants (2) :

a. Lorsqu'il aura été reconnu que l'obtenteur, dans la description jointe à sa demande, aura avec intention, omis de faire mention d'une partie du secret qui fait l'objet de son brevet, ou l'aura indiqué d'une manière fautive ;

b. Lorsqu'il aura été reconnu que le secret qui fait l'objet du brevet, a été décrit antérieurement à la concession du brevet, dans quelque ouvrage imprimé et publié ;

c. Lorsque le possesseur, dans l'espace de deux années, à compter de la date de son brevet, n'en aura pas fait usage, sinon pour des raisons majeures dont le gouvernement jugera ;

(1) Voir ci-après l'art. 1^{er} du règlement du 26 mars 1817, modifié par arrêté royal du 25 septembre 1840.

(2) Le gouvernement stipule, dans tout octroi de brevet, qu'il pourra le déclarer nul pour l'une des causes prévues dans cet article. La nullité résu tant du cas prévu par l'art. 2 ne peut, au contraire, être prononcée que par les tribunaux.

d. Lorsque, après avoir obtenu un brevet, le possesseur aurait acquis un droit exclusif pour le même objet, dans un pays étranger ;

e. Lorsqu'il aura été reconnu que l'objet pour lequel un brevet d'invention a été accordé est, par sa nature ou dans son application, dangereux pour la sûreté du royaume ou de ses habitants.

Art. 9. Il sera tenu un compte spécial des droits à payer pour l'obtention d'un brevet d'invention, et le produit en sera employé en primes ou en récompenses pour l'encouragement des arts et de l'industrie.

Art. 10. Sont abrogés et cessent, par la présente, d'avoir effet, les lois et règlements pour inventions ou perfectionnements existants sur les brevets et autres droits exclusifs semblables : bien entendu néanmoins que les brevets d'invention délivrés et accordés jusqu'à ce jour continueront d'avoir force dans toute leur étendue primitive, au profit des ayants droit.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Journal officiel*, et que nos ministres et autres autorités qu'elle concerne tiennent strictement la main à son exécution.

Donné à Bruxelles, le 25 janvier de l'an 1817, le quatrième de notre règne.

(Signé) GUILLAUME.

Par le Roi :

(Signé) A.-R. FALCK.

ANNEXE B.

Arrêté royal du 25 septembre 1840.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Considérant que quelques dispositions du règlement royal du 26 mars 1817, relatif à l'exécution de la loi du 25 janvier 1817, concernant les brevets d'invention, sont devenues surannées, ou ont subi, de fait, quelques modifications par suite des changements survenus dans le régime administratif et le mode de comptabilité générale.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1^{er}. Le règlement porté par arrêté royal du 26 mars 1817 (*Staatsblad*, 1817, p. 62), pour l'exécution de la loi du 25 janvier 1817, (*Journal officiel*, n° 6), relative à la concession des brevets d'invention, etc. sera publié, tel qu'il est rédigé ci-après, au *Bulletin officiel des lois et arrêtés royaux en vigueur en Belgique*.

Art. 2. — Nos ministres de l'intérieur et de la justice sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Wiesbaden, le 25 septembre 1840.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

LIEDTS.

RÈGLEMENT.

Art. 1^{er}. Celui qui voudra obtenir un brevet d'invention, d'importation ou de perfectionnement, devra remettre au greffier de sa province une requête au Roi, contenant l'objet général de sa demande, l'indication de ses nom, prénoms et domicile, ainsi que du temps pour lequel il désire obtenir un brevet, et pour lequel le même objet aurait déjà pu être breveté à l'étranger. Il y joindra, sous cachet, une description exacte, détaillée et signée par lui, de l'objet ou du secret pour lequel le brevet est demandé, accompagnée des plans et dessins nécessaires, conformément à l'art. 7 de la loi du 25 janvier 1817.

Art. 2. Le greffier provincial dressera procès-verbal au dos du paquet (modèle n° 1) de la date précise du dépôt de la requête et pièces jointes, et ce procès-verbal sera signé par lui et par le demandeur, auquel il en sera délivré un double.

Art. 3. Le gouverneur adressera de suite, et au plus tard dans les trois jours, à dater de celui où le dépôt aura été effectué, au ministre ayant l'industrie dans ses attributions, toutes les demandes de brevet d'invention, perfectionnement, importation, etc.

Art. 4. Le ministre présentera au Roi, avec son avis, les demandes de brevet d'invention, perfectionnement, importation, etc. ; et lorsqu'il aura reconnu qu'une demande est de nature à être accordée, il joindra à son rapport le brevet à signer par S. M.

Art. 5. Lorsque le Roi jugera convenable de ne point accorder la demande ou de l'envoyer à l'avis, soit des chambres de commerce, soit de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, il en sera donné connaissance au demandeur.

Art. 6. Le brevet (modèle n° 2) contiendra la description de l'invention ; il indiquera les droits qu'il donne à l'obtenteur, conformément à l'art. 6 de la loi du 25 janvier dernier, et mentionnera expressément que le gouvernement, en accordant le brevet, ne garantit en rien, ni la priorité, ni le mérite de l'invention, et qu'il se réserve la faculté de le déclarer nul pour une des causes indiquées à l'art. 8 de la loi.

Le brevet d'importation, pour un objet déjà breveté à l'étranger, contiendra de plus la mention expresse que le gouvernement ne garantit point la vérité de l'assertion du demandeur sur la durée du brevet ac-

cordé à l'étranger. Il contiendra aussi clause prescrite par l'art. 8 de la loi, que les objets mentionnés seront fabriqués dans le royaume.

Art. 7. Celui qui voudra obtenir une prolongation, pour un brevet de cinq ou dix ans (art. 4), devra, trois mois au moins avant l'expiration du premier terme, en faire la demande au ministre, qui fera son rapport au Roi. Ces prolongations seront également signées par le Roi.

Art. 8. Tout propriétaire d'un brevet qui, par de nouvelles découvertes, aura perfectionné celle pour laquelle il est déjà breveté, pourra obtenir, soit pour la durée du premier brevet seulement, soit pour un des termes fixés par l'art. 3 de la loi du 25 janvier, un nouveau brevet pour l'exercice de ces nouveaux moyens.

Art. 9. Pour obtenir ce brevet, il faudra remplir les mêmes formalités que pour les autres. Quant aux droits à acquitter, ceux-ci seront réglés à proportion du laps de temps pendant lequel on jouira de l'octroi, et d'après l'importance du moyen de perfectionnement.

Art. 10. Si quelque personne annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brevetée, elle pourra obtenir un brevet, pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou faire exécuter l'invention principale, aussi longtemps que le brevet délivré pour cette invention ne sera pas expiré, et réciproquement, sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection.

Ne seront point mis au rang des perfectionnements industriels, les changements de formes ou de proportions, non plus que les ornements de quelque genre que ce puisse être.

Art. 11. Les propriétaires de brevets qui voudraient faire la cession de leurs droits, en tout ou en partie, seront tenus d'obtenir l'autorisation du Roi.

Ils devront, sous peine de nullité, faire enregistrer cette cession au greffe de la province, où il en sera dressé un procès-verbal conforme au modèle n° 3, qui sera de suite transmis au ministre de l'intérieur. Ce procès-verbal sera consigné au registre dont il sera parlé ci-après.

Art. 12. De même, celui ou ceux qui, par droit de succession, deviendraient propriétaires d'un brevet, devront, avant de jouir de leurs droits, faire enregistrer cette acquisition au greffe de la province, où il en sera dressé un procès-verbal conforme au modèle n° 4, qui sera de suite transmis au ministre. Ce procès-verbal sera consigné au registre dont il sera parlé ci-après.

Art. 13. A l'expiration des brevets d'invention, ou lorsqu'un brevet sera déclaré nul, pour un des cas prévus par l'art. 8 de la loi du 25 janvier, le ministre prendra les mesures convenables pour rendre publiques les découvertes et inventions qui auront été brevetées.

Art. 14. Si, à l'expiration d'un brevet, ou par suite d'un des cas prévus par l'art. 8, le ministre ne jugeait point convenable, pour des raisons politiques ou commerciales, de rendre publique la découverte de l'invention, il en fera son rapport au Roi, qui décidera.

Art. 15. Le ministre enverra les brevets d'invention, d'importation ou de perfectionnement, accordés et signés par le Roi, au gouverneur de la province où est le domicile du demandeur, en lui indiquant la somme à payer pour les brevets. Le gouverneur les remettra aux demandeurs, lorsque ceux-ci auront justifié avoir versé chez le receveur de la province les droits fixés par le tarif.

Art. 16. Conformément à l'art. 3 de la loi du 25 janvier 1817, les droits à payer pour l'obtention des brevets seront proportionnés à la durée du brevet et à l'importance de l'invention ou du perfectionnement. Ils ne pourront être moindres de 517 46 c., ni excéder fr. 1,387 50 c. Ils seront réglés par notre ministre de l'intérieur. Des facilités pourront être données pour leur acquittement. De plus, quand il sera constaté que l'objet du brevet est méritant ou utile, une prime égale au montant des droits pourra être accordée, sans préjudice à un encouragement plus marqué, s'il y a lieu.

Art. 17. Lorsque l'annulation sera prononcée, pour une des causes mentionnées à l'art. 8 de la loi du 25 janvier, les droits payés pour ce brevet seront restitués au prorata du temps qu'il avait encore à courir.

Art. 18. Il sera ouvert au ministère de l'intérieur un registre dans lequel les brevets délivrés seront inscrits, ainsi que les certificats de concession et de translation de droits. Ce registre pourra être consulté par ceux qui se proposent de demander un brevet.

Art. 19. Il sera fait mention, dans les feuilles officielles, des brevets délivrés et du nom de ceux qui les auront obtenus.

ANNEXE C.

Liste des brevets accordés le 25 janvier 1817, et des taxes perçues à dater de l'année 1831.

ANNÉES.	NOMBRE de BREVETS.	SOMMES PAYÉES.
1817.....	12	
1818.....	17	
1819.....	16	
1820.....	12	
1821.....	17	
1822.....	27	
1823.....	18	

ANNÉES.	NOMBRE de BREVETS.	SOMMES PAYÉES.
1824.....	38	
1825.....	51	
1826.....	51	
1827.....	56	
1828.....	57	
1829.....	44	
1830.....	32	
1831.....	45	
1832.....	50	9,289 04
1833.....	42	12,947 58
1834.....	48	12,348 31
1835.....	62	16,565 70
1836.....	76	22,461 97
1837.....	154	17,523 74
1838.....	280	44,807 09
1839.....	269	52,047 04
1840.....	326	35,547 07
1841.....	510	32,565 02
1842.....	280	25,058 73
1843.....	254	29,761 02
1844.....	501	28,555 65
1845.....	389	14,812 11
1846.....	405	18,285 25
1847.....	499	12,607 24
1848.....	515	11,579 45
1849.....	410	30,649 69
1850.....	507	28,798 20
1851.....	602	40,774 67

ANNEXE D.

SESSION de 1851-1852.

RAPPORT

Adressé à M. le ministre de l'intérieur par la commission instituée par l'arrêté royal du 29 mai 1848, pour la révision des lois sur les brevets d'invention, etc. (1).

Monsieur le ministre,

Le gouvernement a jugé que le temps était venu de reviser la législation de notre pays sur les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation. La commission qu'il a instituée à cet effet s'est efforcée de mettre la main à l'œuvre; mais des occupations particulières à quelques-uns de ses membres, et surtout les difficultés du sujet ne lui ont pas permis de terminer, aussi tôt qu'elle l'aurait voulu, cet important travail. A ces causes de retard, il faut en ajouter une autre : la commission s'est trouvée en présence de deux systèmes. L'un, reconnaissant à la société, ou plutôt à l'humanité entière, un droit primitif et inaliénable sur toutes les découvertes, voulait récompenser sûrement et loyalement les inventeurs du bien que leurs travaux procurent; c'est celui qui a triomphé. L'autre, au contraire, partant de ce prétendu principe que toute invention est la propriété de son auteur, demandait que la loi reconnût et garantît cette propriété avec toutes les conséquences qui en dérivent; il a échoué. Toutefois, la lutte a été longue, vive, passionnée; et le rapport que nous avons à faire de ces débats doit naturellement s'en ressentir, sinon par la forme, du moins par la nature et l'étendue des considérations qu'il s'agit de résumer. C'est un inconvénient que de faire de la science à propos de lois; nous aurions désiré le prévenir; car, nous le savons, la politique veut des faits qui marchent et arrivent au but. Mais il y a des questions qu'il n'est plus permis d'effleurer aujourd'hui; il faut les approfondir ou se taire, et nous n'avions pas la liberté du choix. Au reste, nous avons fait ce qui était possible pour diminuer cet inconvénient : notre travail, en effet, se divise en deux parties qui peuvent se passer l'une de l'autre; la première est consacrée à l'examen historique et philosophique des deux systèmes, et si celle-là vous paraît trop abstraite ou trop longue, il vous sera facile de la supprimer; la seconde est destinée aux développements du projet arrêté par la commission, et nous l'avons rédigée de manière qu'elle puisse remplir, à elle seule, les vues du gouvernement.

(1) La commission était composée de :
 M. Tichmans, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, président.
 Jobard, directeur du musée de l'industrie.
 Kindt J., inspecteur et membre du comité consultatif pour les affaires de l'industrie.
 Lesoigne, membre de la chambre des représentants.
 Putseys, directeur au ministère de la justice.
 Romberg, chef de la division de l'industrie au ministère de l'intérieur.
 Schumacher, ancien fabricant, membre de la chambre de commerce de Bruxelles.
 Verreyt, Jacques, fabricant et membre de la chambre de commerce de Bruxelles.
 Du Jeux, J.-B.-C., chef de bureau au ministère de l'intérieur, secrétaire.

PREMIÈRE PARTIE.

Personne ne conteste l'utilité des inventions : elles enrichissent la société en même temps qu'elles la civilisent et l'honorent. Tous les peuples sont d'accord sur ce point, et chacun d'eux ne cherche pas seulement à multiplier les inventions dans son propre pays, il s'efforce encore d'y attirer celles qui se produisent chez les autres. Divers moyens sont employés à cet effet.

On facilite les inventions par l'établissement d'écoles, de bibliothèques, de musées, de laboratoires et d'expositions publiques. La Suisse et l'Angleterre se signalent particulièrement sous ce rapport.

On les stimule par des honneurs ou des distinctions personnelles ; mais ce moyen, le premier dans l'ordre des temps et le plus naturel peut-être, n'a pas résisté à l'esprit militaire et aristocratique de la féodalité. Aujourd'hui l'on y revient dans quelques Etats, et particulièrement en Belgique.

On les encourage par des récompenses pécuniaires : ce mode de rémunération est d'autant plus efficace qu'en général on ne se livre à l'industrie qu'avec l'intention de s'enrichir ; mais il s'emploie rarement, et l'on en devine la cause. La France a cependant essayé d'y recourir. Une loi du 12 septembre 1791 avait décrété en principe qu'une somme de 500,000 francs serait annuellement distribuée en gratifications aux artistes qui, par leurs découvertes ou leurs recherches dans les arts utiles, auraient mérité d'avoir part aux récompenses nationales. Les bouleversements intérieurs de ce pays, la guerre et l'augmentation toujours croissante des charges publiques, n'ont pas permis de donner à cet essai tous les développements dont il était susceptible ; et nous devons le regretter peut-être ; car en constituant, au profit des inventeurs vraiment dignes de ce nom, une sorte de dotation qui consisterait en rentes sur l'Etat, et qui s'accroîtrait d'année en année par des réserves, par le cours des intérêts et même par des libéralités particulières, le gouvernement aurait, en tout temps, à sa disposition un moyen sûr d'exciter l'esprit de recherche, et, ce qui vaudrait mieux encore, de le diriger vers les objets les plus utiles.

On les provoque enfin par des privilèges. Presque tous les gouvernements ont adopté ce moyen ; et, en effet, lorsqu'une invention est de nature à donner, par son exploitation, des profits industriels ou commerciaux, il semble que la meilleure manière d'en récompenser l'auteur est de lui réserver, pour un certain temps, la jouissance exclusive de ces profits. De là les brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation, espèce de titres créés par la loi pour garantir à chacun le privilège de fabriquer et de vendre seul les objets d'industrie qu'il a inventés, perfectionnés ou importés dans le pays. C'est ce dernier moyen qui doit nous occuper exclusivement ; commençons par en mesurer l'influence.

Toute l'industrie qui fait en ce moment notre prospérité et notre orgueil repose sur les inventions du passé. D'où viennent ces inventions ? Comment et pourquoi se sont-elles produites ?

Leur cause la plus apparente est l'institution des brevets ; mais ceux-là se trompent qui attribuent aux brevets seuls toutes les nouveautés, toutes les richesses industrielles de notre temps. Les divers moyens d'encouragement que nous venons de signaler ne s'excluent pas les uns les autres ; au contraire, ils s'entraident ; ils concourent tous ensemble au même but, et il serait fort difficile de dire auquel d'entre eux revient la meilleure part dans les résultats qui se sont accomplis jusqu'à cette heure. Il y a plus : tous ces moyens ne sont pas même les seuls dont il faille tenir compte. Bien des découvertes sont dues, non à la recherche qu'on en a faite, mais au hasard qui nous les a montrées ; et quoique aujourd'hui l'instruction, plus avancée et plus répandue, laisse moins de place aux inventions fortuites, personne ne prétendra, croyons-nous, que le hasard n'en produira plus.

Ce n'est pas tout encore : il y a des causes naturelles qui poussent à l'invention, et celles-là, puissantes comme la nature, méritent bien d'être comptées. Nos ancêtres disaient avec leur naïveté proverbiale que la nécessité est mère de l'industrie ; ils disaient vrai : le marteau, la scie et le rabot, la bêche et la charrue, la pompe, le rouet et la lampe, presque tous les instruments de métier, presque tous les ustensiles de ménage, n'ont pas eu d'autre origine que le sentiment ou l'aiguillon de nos besoins. Ainsi l'a voulu la Providence : elle a mis en nous-mêmes le principe de toutes les inventions. L'homme invente parce qu'il a des besoins ; il invente comme il pense pour obéir aux lois de son être ; il invente parce que ses passions les plus élevées comme ses nécessités les plus humbles le sollicitent incessamment à connaître, à s'approprier, à vaincre la nature ; et ne trouvait-il à sa peine d'autre dédommagement que les joies de la victoire, il s'estimerait encore heureux d'avoir vaincu.

C'est à toutes ces causes réunies qu'il faut attribuer la somme des inventions passées ; c'est à elles aussi qu'on devra les inventions à venir. Mais, ne nous faisons pas illusion, leur influence, même collective, a des bornes que l'on ne recule pas à volonté : les grandes découvertes viennent à leur temps ; il n'est donné à personne, gouvernement ou particulier, d'en précipiter la marche, et lorsque le hasard nous en montre parfois qui n'étaient pas attendues, elles demeurent incompréhensibles ou stériles, jusqu'à ce que le besoin nous ait appris à les féconder.

Ces premières réflexions nous ont paru nécessaires, parce que la plupart des écrivains attachent à l'institution des brevets plus d'importance qu'elle n'en a réellement, et lui demandent par conséquent plus qu'elle ne saurait donner. A les entendre, il semblerait que l'intérêt soit l'uni-

que mobile des inventeurs et que les inventions se multiplient en raison du gain qu'elles procurent. S'il en était ainsi, la révision des lois qui va nous occuper ne devrait avoir d'autre but que de renforcer ce mobile, soit en augmentant la durée des brevets, soit en les rendant perpétuels. Mais, que l'on ne s'y trompe pas, la tâche des gouvernements est plus compliquée et en même temps plus morale : écarter les obstacles qui empêchent les inventions de naître ; préparer, par de sages institutions, toutes celles que rend possibles à chaque génération l'état de ses besoins, de ses lumières et de ses mœurs ; rappeler au génie ses devoirs qui sont plus grands que ses droits ; fixer l'attention et la reconnaissance publique sur ceux qui méritent vraiment le nom d'inventeur, soutenir leur patience et leur dignité, les dédommager enfin de leurs peines par des moyens qui se concilient avec la liberté et la prospérité du pays ; voilà ce qui est à faire. Que les lois lâchent une part à l'intérêt dans toutes les institutions qu'elles fondent, nous le voulons bien : l'homme est un être individuel et par conséquent intéressé ; mais malheur à elles si l'intérêt seul en devenait le principe et la fin ! Il n'a que trop envahi déjà les sociétés modernes, et c'est à peine si le peu de vertus sociales qui nous restent suffiront pour conjurer les périls de l'avenir.

Nous venons de voir que les brevets ne sont pas la cause unique des inventions ; qu'ils n'ont sur elles qu'une influence relative et bornée. Cette influence est-elle du moins proportionnée aux sacrifices qu'elles nous coûtent ? est-elle susceptible d'être augmentée ?

Il faut le reconnaître franchement, l'institution des brevets, telle qu'elle existe de nos jours, même chez les peuples le plus avancés dans l'industrie, ne répond qu'imparfaitement au vœu des inventeurs et aux besoins de l'industrie.

Ses avantages sont incontestables à certains égards. Et d'abord, rien de plus simple que la délivrance des brevets : l'administration donne acte au demandeur de la découverte qu'il déclare avoir faite, sans examiner si elle est bonne ou mauvaise, imaginaire ou réelle, sans s'assurer même si la déclaration est conforme à la vérité ; par suite, nul débat, nulle temporisation, nulle injustice à redouter pour l'inventeur, et en même temps point de surprise possible, point de risque à courir pour la société, car le brevet ne préjuge rien.

En second lieu, chaque inventeur trouve dans l'exploitation privilégiée de son œuvre les chances d'une rémunération proportionnée à son mérite : considérable, si l'invention est aussi bonne que réelle ; modique ou nulle, si elle n'est qu'insignifiante ou imaginaire.

Enfin ce privilège ne gêne pas d'une manière trop sensible la liberté du travail, parce qu'il est temporaire, et il n'entraîne aucune charge pour le trésor public, parce que les brevets sont assujettis à des droits qui couvrent amplement les frais de leur délivrance.

Mais à côté de ces avantages, qui sont considérables surtout au point de vue administratif et financier, il y a de sérieux inconvénients.

Le génie est de sa nature hardi, téméraire, aventureux ; il n'écoute que ses propres inspirations, il ne calcule ni sa peine ni ses profits, il invente enfin parce qu'il est génie. Trouve-t-il dans l'exploitation mercantile de son œuvre la récompense due à la grandeur de ses conceptions ? Rarement ; pour lui l'institution des brevets est un contre-sens, car les qualités qu'il possède pour inventer excluent précisément celles qu'il faut pour enrichir un entrepreneur d'industrie. Aussi, que d'inventions suivies de misère et dignes pourtant d'un meilleur sort !

L'imagination, qui invente aussi, mais que nous ne confondons pas avec le génie, parce qu'elle est aussi commune que le génie est rare, l'imagination n'exclut pas les calculs de l'intérêt ; au contraire, elle s'exalte chez la plupart des hommes à l'idée du gain et des jouissances qui en sont la suite. Ceux-là travaillent, cherchent, inventent pour s'enrichir, et l'institution des brevets semble d'autant mieux convenir à leur caractère, qu'elle flatte tout à la fois et leurs espérances de fortune et leur amour-propre. Mais, au fond, que de mécomptes le plus souvent ! Le brevet obtenu, on a besoin de capitaux pour l'exploiter, et l'on n'en trouve pas sur pareille hypothèque ; on essaye de le vendre, et l'on ne trouve pas plus d'acheteurs que de prêteurs, parce que le brevet ne préjuge et, par conséquent, ne garantit rien. Cependant le privilège court et s'amointrit ; on se décide à une exploitation telle quelle ; mais voici la contrefaçon qui survient. On plaide, la nouveauté ou la priorité de l'invention est contestée ; l'affaire traîne, les frais grossissent, et l'inventeur, s'il gagne son procès, a perdu son temps, quelquefois son titre et à coup sûr ses illusions.

Ces inconvénients ont éveillé à bon droit l'attention des économistes et des jurisconsultes. On a réclamé des améliorations ; on en a proposé, et, comme il arrive toujours en de telles occurrences, les plus timides n'ont pas atteint le but, les plus hardis l'ont dépassé.

Tout le monde sait que la durée des brevets est à peu près la même aujourd'hui chez les différents peuples qui ont adopté ce mode de rémunération : elle n'exécède pas quinze ans. C'est à cette cause, c'est à la brièveté de leur privilège que les inventeurs ont attribué tous leurs mécomptes, et, sans s'inquiéter du reste, ils ont demandé la perpétuité des brevets. Il fallait justifier cette prétention. Dans l'origine, on imagina de dire que les inventions sont de véritables propriétés, et que l'Etat doit les reconnaître comme telles, à l'instar des terres, des maisons et des rentes. Une première épreuve fut tentée en sa faveur auprès de la législature française, mais sans le moindre succès. Vaincue à la chambre des pairs en 1815 et à la chambre des députés en 1814, elle se jeta dans la presse, refuge ordinaire des doctrines malheureuses ou prématurées ; et là, appuyée tout à la fois sur le principe de la propriété et sur la né-

cessité de mettre un terme aux ravages de la concurrence, elle a pris les proportions d'un système, le nom de *monopole* et les fibres allures d'une panacée sociale.

L'auteur de cette théorie nouvelle n'a rien négligé pour mettre notre commission à même d'en apprécier le mérite. Imprimée et distribuée d'avance, répandue avec profusion et sous toutes les formes depuis l'apologue jusqu'au projet de loi, flanquée d'adhésions chaleureuses, multipliées et presque officielles, il l'a présentée à notre examen avec tous les avantages qui peuvent imposer ou séduire, mais vainement; la commission n'a point accueilli le monopole. Nous avons à motiver cette conclusion.

Qu'est-ce d'abord que ce système? Le voici en quelques mots.

Tout homme est naturellement propriétaire et responsable de ses œuvres; l'oubli de ce principe, et la liberté illimitée du travail qui en est la conséquence, ont plongé le monde industriel et commercial dans la déplorable anarchie où nous le voyons aujourd'hui.

Cette anarchie ne cessera que par l'appropriation de toutes les industries et par la responsabilité de leurs propriétaires. A cet effet, il suffit de décréter :

1° Que toute invention, tout perfectionnement, toute importation ou première exploitation de procédés, moyens ou produits non exploités encore dans notre pays, sera, pour son auteur, un titre de propriété incommutable;

2° Que cette propriété consistera, pour chaque titulaire, dans le droit exclusif de fabriquer et de vendre les objets de son privilège, à la charge d'y mettre son nom;

3° Qu'elle sera perpétuelle, héréditaire, cessible et inviolable comme la propriété foncière, sauf l'expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une juste et préalable indemnité.

Telle est, dépouillée d'appareil, l'idée générale du monopole. Nous l'avons abrégé sans l'affaiblir; mais l'impartialité nous oblige à le montrer sous une autre face; car son auteur ne le propose pas seulement comme un moyen d'encourager les inventions; il le qualifie de *nouvelle économie sociale*, et s'en promet des résultats que nous avons à cœur de signaler fidèlement.

Jusqu'à cette heure, dit-il, le champ de l'industrie est demeuré en friche, parce que les inventeurs ne sont pas considérés et protégés comme propriétaires de leurs œuvres. La reconnaissance de la propriété industrielle va ranimer leur zèle dans les quatre parties du monde; le nombre des inventions se multipliera avec autant de rapidité que d'abondance: ce sera l'ère des industries nouvelles, et la Belgique en sera le rendez-vous.

D'autre part, il existe dès à présent une foule d'inventions connues, décrites et même exploitées ailleurs, mais l'on se garde bien de les exécuter dans notre pays, parce que le premier qui s'aviserait de le faire serait infailliblement ruiné par la cupidité de ses concurrents. Grâce au monopole qui consacre non-seulement la propriété des découvertes, mais encore la priorité d'exploitation, ces industries maintenant inexploitées seront bientôt mises en œuvre parmi nous, et, ajoutées à toutes celles que l'avenir nous prépare, elles agrandiront encore le domaine du travail.

Enfin tous les produits industriels, tous les procédés actuellement en usage, sont susceptibles d'être perfectionnés: ils se perfectionneront bien vite sous l'influence d'un système si propre à exciter le génie; leur perfectionnement en fera des propriétés exclusives, et, de cette manière, les industries qui sont encore libres, sortiront de l'anarchie où elles se débattent aujourd'hui, pour se ranger dans le régime sûr et paisible du monopole.

Ainsi, dans un temps prochain, tout le domaine industriel sera possédé, garanti, cultivé en Belgique, à l'égal du domaine foncier; il sera cadastré comme la terre, et chaque parcelle d'industrie, soignée par un maître qui l'aime, lui rendra une récolte abondante et méritée.

Alors, plus de cette concurrence désastreuse qui ruine ou déprave toutes les professions: chacun sera responsable de ce qu'il aura produit, on travaillera de bonne foi, il y aura de l'honneur à s'enrichir.

Alors, plus d'émeutes, plus de révolutions, car elles sont toujours et partout le résultat du désouvement populaire; et personne ne sera désœuvré lorsque le travail aura pour base la propriété industrielle.

Alors, plus d'impôts gênants et onéreux: les inventeurs payeront volontiers une taxe modique d'abord, mais progressive, en reconnaissance de la propriété que la loi leur garantit, et cette taxe unique ne suppléera pas seulement toutes les autres contributions; elle suffira pour éteindre en peu d'années la dette constituée de la Belgique.

Enfin, et pour résumer tous les prodiges du système, la civilisation dont notre temps s'enorgueillit n'est encore qu'ébauchée: elle a commencé du jour où les hommes se sont partagé la terre; elle attend, pour s'achever, que les hommes partagent entre eux l'industrie; et le monopole est venu pour opérer ce partage sans injustice, sans secousses et sans périls.

On le voit, cette doctrine cherche à s'imposer et par la séduction de ses promesses et par la hardiesse de ses affirmations. Ce n'est point à de tels signes que nous avons coutume de reconnaître la vérité. Hâtons-nous cependant de le dire, le monopole se distingue des utopies vulgaires: son auteur est de bonne foi, et s'il veut, comme bien d'autres, sauver le monde, il le veut du moins en homme qui chérit la propriété, l'ordre et la justice. Notre devoir sera de lui en tenir compte; mais le respect que nous commandent la pureté de ses intentions et l'honnêteté

de ses moyens ne saurait nous rendre indulgents pour son œuvre: il faut que la vérité se dise à ceux-là surtout qui veulent refaire le droit. Il est temps d'ailleurs, il est plus que temps de se montrer sévère à l'égard des systèmes! Lorsque la société est parvenue à ce point d'avoir un gouvernement représentatif et toutes les libertés nécessaires au développement de la nature humaine, il reste plus à faire par les mœurs que par les lois, et si la réformation des mœurs, qui pourrait remédier à tant de maux, est aujourd'hui négligée, abandonnée, oubliée même dans la conduite des peuples, c'est aux systèmes qu'il faut s'en prendre, à ces systèmes qui promettent à l'humanité des guérisons instantanées et radicales, en nous laissant la jouissance de tous nos vices, qui épuisent en luttes inutiles la vitalité des nations, et détournent sans cesse leur marche des véritables voies qui conduisent au bien. Notre examen sera donc rigoureux, il doit l'être pour l'acquit de nos devoirs.

Le monopole part de cette idée que toute invention est la propriété de son auteur. Cette idée est-elle juste?

Elle le paraît au premier abord; des hommes sérieux l'ont même acceptée comme telle dans un certain sens, mais examinée de près et dans la signification absolue qu'on lui donne ici, elle est repoussée à la fois par l'histoire et par la philosophie.

Voyons l'histoire d'abord.

Au commencement de l'industrie, tout était invention, et cependant personne ne songeait à retenir pour son profit exclusif la jouissance ou l'exploitation de ce qu'il avait inventé. Était-ce que ces premières conquêtes du travail sur la nature semblaient alors trop faciles ou trop grossières pour devenir l'objet d'un privilège? Était-ce que l'ingénuité des mœurs, la modération des besoins, le défaut de commerce auraient rendu ce privilège sans valeur? Ou plutôt n'était-ce pas que l'homme, encore près de la nature, avait un sentiment plus juste des rapports qui l'unissent à l'humanité, et considérait toute invention utile comme un don céleste qu'il devait partager avec ses semblables. Ce qui porte à le croire, c'est que les monuments de législation les plus anciens ne présentent aucune trace de ce qu'on appelle aujourd'hui la *propriété* des inventeurs. Nous savons seulement que les peuples d'autrefois adoraient ceux qui leur avaient apporté les arts les plus utiles; et, aux yeux de l'historien qui aime à rapporter les faits à leur cause, cette pratique universelle de l'antiquité ne peut être qu'une manifestation de la conscience humaine, une sorte de loi morale qui attribue à la société le bienfait de toutes les inventions et aux inventeurs la juste reconnaissance de la société.

Tel était le sentiment des premiers peuples qui n'avaient, pour se guider dans le droit, que les inspirations du cœur; tel fut aussi le sentiment des Romains qui ont poussé si loin la philosophie du droit. Maitresse du monde, Rome connaissait toutes les industries de son temps; elle était avide des jouissances et des commodités que le luxe demande aux arts; ses esclaves ne manquaient ni d'imagination ni de génie; ses praticiens, ses empereurs et même ses philosophes ne médaignaient pas le lucre, et cependant rien n'indique dans les lois romaines, si favorables d'ailleurs au droit de première occupation, que les inventions industrielles ou scientifiques pussent être ou devenir jamais l'objet d'une véritable propriété (1).

Il a fallu que le moyen âge vint avec tous ses désordres, et tuât d'abord le travail, pour le ramener ensuite au moyen de droits ou de privilèges inconnus jusqu'alors. Et en effet, lorsque la barbarie eut épuisé ses ravages, lorsque les vainqueurs se furent assis sur les domaines abandonnés du vaincu, ils demandèrent à l'agriculture et à l'industrie de peupler ces solitudes. Les concessions ne leur coûtaient rien; ils les prodiguèrent pour avoir des cultivateurs et des ouvriers: bois, terres et prés, droits d'usage et de pâture, monopoles et privilèges, ils accordèrent tout ce qui pouvait attirer des habitants. La vie revint ainsi dans ces contrées mortes au travail. La famille y multiplia; les générations se succédèrent avec le temps; en un mot, la population s'accrut, et avec elle les besoins de la multitude. Dès lors une phase nouvelle s'ouvrit à la politique des vainqueurs. Parmi les concessions qu'ils avaient faites, il s'en trouvait peu qui fussent de nature à se perpétuer; elles devaient ou disparaître ou s'éteindre sous peine de tourner bientôt contre leur propre but. Les seigneurs féodaux s'efforcèrent à les diminuer ou à les reprendre; mais, d'autre part, ceux qu'elles avaient attirés dans l'origine, s'étaient plu à les transmettre comme un héritage à leurs familles; et ces familles, toujours croissantes, avaient commencé de faire corps pour la défense de ce qu'elles considéraient comme leurs droits. Trop faible d'abord, la résistance des communautés irrita plutôt qu'elle ne retint les seigneurs; les concessions foncières, qui compromettaient les revenus du château, furent retirées ou réduites; et en même temps, de nouveaux privilèges, de nouveaux monopoles furent octroyés, tantôt à prix d'argent, de corvées ou de prestations, tantôt à titre de récompense, comme si l'on devinait déjà que leur multiplication même conduirait à la liberté de toutes les industries. Quelle part les inventeurs eurent-ils à ces faveurs féodales? L'histoire ne fournit guère de renseignements à cet égard; mais la logique des faits et des besoins qui ont signalé cette époque nous autorise à dire que les hommes les plus utiles

(1) Il y a eu à Rome ainsi que dans la Grèce et ailleurs, des privilèges, des monopoles que nous ne prétendons pas nier, mais c'était la loi politique ou l'usurpation qui les avait établis au profit de certaines castes ou corporations.

par leur métier ou leur profession, par leur aptitude ou leur intelligence, furent aussi le plus favorisés. On sait d'ailleurs le goût des grands pour la nouveauté, et il n'est guère probable que les inventeurs d'alors aient négligé d'en tirer parti.

Cependant l'industrie et le commerce avaient crû avec la population ; les métiers s'étaient organisés, les communes existaient, et la monarchie reprenait de l'autorité sur les seigneurs. Mais la politique, sans règle au milieu des intérêts contraires que le régime des privilèges avait suscités partout, la politique ne pouvait être encore que l'art des ménagements. Pour s'affermir elle-même la royauté se vit contrainte d'assurer davantage les concessions antérieures. A chaque avènement, il fallut confirmer les usages, les privilèges et les franchises du passé, en assurer le maintien, et proroger ainsi tous les abus que la conquête, l'ignorance et la cupidité entassaient depuis des siècles. Plus tard, la monarchie se fit trébuchet à son tour ; ses armées se remplirent de ceux-là même que les entraves et les règlements de l'industrie laissaient sans travail ni ressource, et tandis que les maux de la guerre, l'épuisement des finances, la démoralisation et la misère allaient toujours grandissant, il s'éleva enfin quelques hommes de cœur qui songèrent sérieusement à des réformes.

En 1610, Jacques I^{er} fit savoir, par un édit solennel, à ses sujets d'Angleterre et de Galles, que les privilèges, les monopoles et les dépenses étaient contraires au droit et nuisibles à la prospérité de ses Etats, qu'il n'en octroierait plus à l'avenir, que sa résolution était inébranlable à cet égard, et qu'il défendait de lui présenter aucune requête qui tendit à l'ébranler. L'intention était grande et bonne ; malheureusement il laissa subsister toutes les concessions antérieures, et le but fut manqué. Bientôt, en effet, de nouvelles suppliques vinrent tenter la faiblesse connue du prince, et, grâce à l'adresse des solliciteurs ou plutôt à la connivence des courtisans, elles eurent tout autant de succès qu'auparavant. Enfin, la chambre des lords et celle des communes s'émurent, à leur tour, des dangers où ce régime entraînait le pays ; elles se joignirent à Jacques I^{er} pour les conjurer, et un statut de 1623 acheva la réforme que la déclaration de 1610 avait inutilement essayée.

Il est nécessaire de rapporter ici les principales dispositions de cette loi, parce qu'on en a trop souvent dénaturé l'esprit : nous les purgerons tout fois de leur phraséologie féodale.

« Art. 1^{er}. Tout monopole, tout privilège, précédemment octroyé ou qui le serait par la suite, à l'effet d'acheter, vendre, fabriquer, mettre en œuvre, employer exclusivement quelque objet dans ce pays, est contraire au droit commun du royaume et par conséquent nul.

« Art. 2. Toutes les concessions de cette nature seront examinées, entendues et jugées conformément audit droit et non autrement.

« Art. 3. Toute personne, corps politique ou corporation est désormais incapable de posséder et d'exercer aucun monopole ou privilège de cette espèce.

« Art. 4. Quiconque sera dorénavant troublé, soit dans sa personne, soit dans ses biens, par l'exercice d'un pareil privilège ou monopole, pourra recourir aux tribunaux pour faire cesser ledit trouble, et le dommage qu'il en aura souffert sera réparé au triple de sa valeur. »

A ces dispositions fondamentales succèdent quelques exceptions qui en diminuent la généralité ; nous nous bornerons à rappeler celle qui concerne les inventions :

« Art. 5. Néanmoins les déclarations ci-dessus mentionnées ne s'étendront pas aux lettres patentes ou concessions de privilège, précédemment accordées pour le terme de vingt et un ans et au-dessous, à l'effet de travailler et de faire exclusivement toute espèce de *nouvelle fabrique* dans ce royaume, aux premiers et véritables inventeurs de ces fabrications, *pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la loi, ni préjudiciables à l'Etat par l'élevation du prix des marchandises à l'intérieur, par la gêne du commerce ou par l'incommodité générale.* Et quant à celles qui auront été précédemment accordées pour un terme qui excède vingt et un ans, elles sont dès à présent réduites à ce terme.

« Art. 6. A l'avenir aucunes lettres patentes ou concessions de privilège ne seront accordées aux premiers et véritables inventeurs de toute fabrication nouvelle que pour un terme de *quatorze ans*, et sous la condition ci-dessus exprimée *qu'elles ne soient pas contraires à la loi, ni préjudiciables à l'Etat.* »

Cet acte mérite toute notre attention. Il n'est pas, comme les actes de propre mouvement, l'expression d'une volonté individuelle qui s'impose par système ou par caprice ; il émane de la volonté nationale librement et régulièrement exprimée : tous les organes constitutionnels du pays, roi, seigneurs et communes, l'ont posé de concert et en pleine connaissance des abus qui l'avaient rendu nécessaire.

Il déclare que les privilèges industriels ou commerciaux sont essentiellement nuisibles au bien public et contraires aux lois fondamentales du royaume.

Il les abolit tous, excepté le privilège des inventeurs et quelques autres.

Il n'excepte les concessions faites ou à faire aux inventeurs qu'autant qu'elles n'occasionneront ni renchérissement dans le prix des marchandises, ni dommage pour le commerce, ni incommodité pour les habitants ; et, outre cette restriction qui semblerait suffire à tous les abus, il abrège encore les concessions anciennes sans indemnité, il limite à quatorze ans la durée des nouvelles ; en un mot, il subordonne les unes comme les autres à toutes les exigences de l'intérêt général.

Que faut-il conclure de là ? Que l'Angleterre ne reconnaissait point à

cette époque le prétendu droit de propriété que l'on réclame aujourd'hui pour les inventeurs ; et que si elle a maintenu à leur profit une faveur que la féodalité prodiguait à la plupart des professions naissantes, c'est que cette faveur trouvait son excuse dans l'utilité même des découvertes, c'est qu'elle l'a considérée comme un moyen équitable et facile d'encourager les recherches industrielles, sans nuire à la prospérité du pays. Et, remarquons-le bien, le législateur anglais ne s'est pas dissimulé que le privilège des inventeurs porte atteinte à la liberté du travail et à la production des richesses, les précautions qu'il a prises contre lui l'attestent ; mais appréciant les faits avec cette perspicacité qui devine l'avenir, il s'est dit : Les grandes inventions sont rares et dès lors le nombre des industries privilégiées qu'elles feront naître sera toujours petit comparativement à celles qui demeureront libres. Elles n'apparaissent pas d'ailleurs simultanément ; d'assez longs intervalles les séparent, et si chacune d'elles ne jouit que d'un privilège temporaire, si ce privilège ne dure que le temps d'une génération, elles reviendront successivement au droit commun, de telle sorte que la liberté du travail n'en souffrira jamais d'une manière générale et continue. Telles sont la cause et la portée du statut de 1625.

Eh bien ! malgré son ancienneté, malgré les progrès qui se sont accomplis en toutes choses depuis sa promulgation, cet acte est resté debout en Angleterre ; et non-seulement il n'a pas cessé d'y régir le sort des inventeurs, mais presque tous les peuples civilisés en ont successivement adopté les principes : la France en 1791, les Etats-Unis d'Amérique en 1793, la Russie en 1812, la Prusse en 1818, les Pays-Bas en 1817, et depuis, la Bavière, la Sardaigne, l'Espagne, l'Autriche, les Etats romains, la Suède, le Wurtemberg, le Portugal, le Hanovre, la Saxe et le Paraguay.

Parmi ces peuples, il en est un qui porte plus loin que tous les autres l'esprit d'analyse et le goût des réformes : nous avons nommé la France. Sa législation sur les brevets d'invention n'en est pas moins la même au fond que celle de l'Angleterre, mais elle exige un examen spécial, parce que c'est elle qui a ouvert la voie aux prétentions du monopole.

Les auteurs français assignent trois causes à l'infériorité industrielle de leur pays : d'abord les règlements par lesquels l'autorité politique s'immisçait autrefois dans toute espèce de fabrication : en second lieu, les maîtrises et les jurandes qui comprimaient l'essor des artisans ; enfin l'absence de toute loi sur les inventions. Ceux qui avaient inventé quelque chose d'utile rencontraient, disent-ils, soit dans les règlements d'industrie, soit dans les maîtrises et jurandes, un obstacle invincible à l'exploitation de leurs œuvres. Ils pouvaient à la vérité recourir au roi et lui demander un privilège ; mais ce privilège n'était jamais qu'une faveur : les corporations qui exerçaient une industrie analogue usaient de toute leur influence pour le faire refuser ; s'il était accordé malgré leurs efforts, elles s'opposaient à son enregistrement dans les cours de justice ; et les malheureux inventeurs dépensaient en démarches le temps qu'ils auraient pu consacrer à l'application de leurs découvertes, et en frais de procédure l'argent qui aurait dû servir à leur exploitation.

Ce tableau, quoiqu'il rende assez bien l'esprit du régime qui pesait jadis sur la France, laisse à désirer cependant sous plusieurs rapports ; exagéré à certains égards, il est incomplet à d'autres, car il y avait alors une quatrième cause à l'infériorité de l'industrie française : c'étaient les privilèges mêmes que le gouvernement avait prodigués sous la monarchie féodale. Et en effet, quoique ces privilèges ne fussent que des faveurs, on les recherchait beaucoup ; la cour ne s'en montrait pas avare ; au contraire, elle aimait à récompenser ; elle croyait même à l'efficacité des monopoles pour tirer l'industrie de l'état languissant où elle se trouvait. Aussi, dès que la philosophie du XVIII^e siècle eut porté sa lumière de ce côté, le gouvernement se décida-t-il à suivre, en partie du moins, l'exemple de l'Angleterre. En 1762, il restreignit à quinze ans les privilèges illimités, et cette mesure montre bien qu'ils n'avaient pas été aussi rares ni aussi difficiles à obtenir qu'on le prétend aujourd'hui. La déclaration royale qui prononça cette réduction mérite aussi d'être analysée. Elle commence ainsi :

« Les privilèges, en fait de commerce, qui ont pour objet de récompenser l'industrie des inventeurs, ou d'exciter celles qui languissaient dans une concurrence sans émulation, n'ont pas eu toujours le succès qu'on en peut attendre, soit parce que les privilèges accordés pour des temps *illimités* semblaient plutôt être un patrimoine héréditaire qu'une récompense personnelle à l'inventeur, soit parce que le privilège peut souvent être cédé à des personnes qui n'ont pas la capacité requise, soit enfin parce que les enfants, successeurs et ayants cause du privilégié, appelés par la loi à la jouissance du privilège, négligent d'acquiescer les talents nécessaires. Le défaut d'exercice de ces privilèges peut aussi avoir d'autant plus d'inconvénient qu'il gêne la liberté sans fournir au public les ressources qu'il doit en attendre ; enfin le défaut de publicité des titres du privilège donne souvent lieu au privilège de l'attendre et de gêner abusivement l'industrie et le travail de nos sujets. »

En conséquence, elle réduisit à quinze ans les privilèges obtenus pour un temps indéterminé, sauf prorogation, s'il y avait lieu ; maintint pour toute leur durée, quelle qu'elle fût, ceux dont le terme avait été ou serait fixé par les actes de concession, et révoqua toute concession dont l'usage ou l'exercice aurait été négligé pendant le cours d'une année.

Cette déclaration fait naître, d'abord, les mêmes réflexions que le statut de Jacques I^{er}. Comme lui, elle exclut la propriété des inventions ; elle atteste, comme lui, que les privilèges, imaginés dans le principe pour l'encouragement des arts, finissent toujours par les entra-

ver, et que, s'il est utile de les maintenir dans certains cas, il faut du moins les abréger de manière à prévenir, par leur brièveté même, le mal qu'ils font à l'industrie.

Mais, d'autre part, la déclaration de 1762, moins sage que le statut anglais de 1623, ne distingue pas entre les privilèges accordés en récompense à des inventeurs et ceux que l'intrigue ou la cupidité avait surpris à la faiblesse du prince; elle les place tous sur la même ligne, et fait ainsi peser sur les uns la défaveur méritée qui s'attachait aux autres; elle n'en fixe pas la durée d'une manière générale et uniforme; elle laisse subsister pour l'avenir ce qu'il y avait d'arbitraire dans leur concession; bref, elle ne fut qu'un essai timide et manqué, comme tant d'autres qui furent hasardés à cette époque pour rendre à la France un peu de liberté et de richesse.

Le célèbre Turgot ne tarda point à le reconnaître; il comprit, pour sa gloire, que les langueurs de l'industrie française avaient besoin d'un autre remède, et il le chercha dans l'émancipation du travail. En 1776, il rédigea l'édit fameux qui devait supprimer l'institution des maîtrises et des jurandes; mais à peine élevé, ce monument de courage et de raison s'éroula sous le choc des intérêts privés qui s'unirent pour l'abattre.

La philosophie cependant continuait à faire son chemin dans les esprits; les principes de liberté y pénétraient avec elle, malgré la résistance des privilèges acquis; le gouvernement devenait moins arbitraire dans sa marche, et, plus sobre de concessions, il sentait lui-même le besoin de justifier celles qu'il faisait encore aux inventeurs. On lit dans les lettres patentes octroyées le 5 janvier 1787 à Argand et Lange, pour l'invention d'une lampe nouvelle, ces mots remarquables: « Les privilèges, qui sont en général odieux lorsqu'ils portent sur des objets de première nécessité et ne sont pas le fruit du travail, cessent d'être tels lorsqu'ils sont accordés à l'invention. »

Le 14 juillet suivant, deux règlements qui avaient assuré, en 1757 et 1744, aux fabricants de Lyon la jouissance exclusive de leurs dessins pour un terme de 15 ans, furent étendus à tous les fabricants du royaume, et le gouvernement se crut encore obligé de justifier cette mesure dans les termes suivants: « L'émulation qui anime les fabricants et dessinateurs s'anéantirait, s'ils n'étaient assurés de recueillir les fruits de leurs travaux; cette certitude, d'accord avec les droits de la propriété, a maintenu jusqu'à présent ce genre de fabrication et lui a mérité la préférence dans les pays étrangers. »

Mais que pouvaient alors ces distinctions tardives et ces explications embarrassées contre la haine des privilèges, qui soulevait tous les cœurs? La révolution de 1789 éclata, la féodalité fut abolie; maîtrises et jurandes, offices et juridictions patrimoniales, privilèges, monopoles et règlements de fabrication, tout disparut à la fois, et le même coup affranchit l'agriculture, l'industrie et le commerce.

Les inventeurs s'en émurent, ils s'adressèrent à l'assemblée nationale pour obtenir d'elle une loi qui consacrait du moins à leur profit le système des patentes anglaises.

On était alors dans la fièvre des principes: le système anglais ne manquait pas de partisans; mais il ne pouvait triompher qu'à la condition d'être appuyé sur un principe qui lui ôtât toute apparence de privilège. On l'appuya sur le principe de la propriété. Le comité d'agriculture et de commerce prépara un projet de loi, et M. de Boufflers, son rapporteur, le justifia en ces termes:

« S'il existe pour un homme une véritable propriété, c'est sa pensée; celle-là du moins paraît hors d'atteinte: elle est personnelle, elle est indépendante, elle est antérieure à toutes les transactions, et l'arbre qui naît dans un champ n'appartient pas aussi incontestablement au maître de ce champ que l'idée qui vient dans l'esprit d'un homme n'appartient à son auteur. L'invention, qui est la source des arts, est encore celle de la propriété: elle est la propriété primitive, toutes les autres ne sont que des conventions; et ce qui rapproche, ce qui distingue en même temps ces deux genres de propriétés, c'est que les unes sont des concessions de la société et que l'autre est une véritable concession de la nature.

« Tant qu'un inventeur n'a pas dit son secret, il en est le maître, et rien ne l'empêche ou de le tenir caché ou de fixer les conditions auxquelles il consent à le révéler. Il est libre en contractant avec la société comme la société en contractant avec lui; le contrat une fois passé, elle est engagée envers lui, comme il est engagé envers elle, et tant qu'il est fidèle à ses engagements, elle ne lui doit pas moins de protection dans les moyens qu'il prend pour le développement de sa nouvelle idée, qu'elle ne lui en accorderait pour l'exploitation de son patrimoine (1). »

Ce n'est point ici le lieu de signaler les erreurs et les contradictions qui déparent le travail de M. de Boufflers; nous ne faisons encore que de l'histoire; le tour de la philosophie viendra.

Présenté sous ces couleurs séduisantes, le projet de loi passa sans discussion à l'assemblée nationale, et fut sanctionné par le roi le 7 janvier 1791. En voici le début:

« Considérant que toute idée nouvelle, dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, appartient primitivement à celui qui l'a conçue, et que ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence que de ne pas regarder une découverte industrielle

comme la propriété de son auteur; considérant, en même temps, combien le défaut d'une déclaration positive et authentique de cette vérité peut avoir contribué jusqu'à présent à décourager l'industrie française, en occasionnant l'émigration de plusieurs artistes distingués, et en faisant passer à l'étranger un grand nombre d'inventions nouvelles, dont cet empire aurait dû tirer les premiers avantages; considérant enfin que tous les principes de justice, d'ordre public et d'intérêt national, commandent impérieusement de fixer désormais l'opinion des citoyens français sur ce genre de propriété par une loi qui la consacre et la protège, etc....., décrète:

« Art. 1^{er}. Toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie est la propriété de son auteur; en conséquence. . . . »

On croirait qu'après ce brillant langage, le législateur va décréter les conséquences du principe qu'il a posé si hardiment; il n'en est rien.

La propriété est perpétuelle de sa nature; et la loi du 5 janvier 1791, qui proclame la propriété des inventions, en fixe la durée à cinq, dix ou quinze ans. (Art. 8.)

La propriété n'est pas seulement d'institution civile, elle dérive encore de la nature; elle est sacrée de nation à nation aussi bien que d'individu à individu; la loi du 5 janvier 1791 le reconnaît elle-même en disant que ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence que de ne pas regarder une découverte industrielle comme la propriété de son auteur; et cependant cette loi dispose: « Quiconque apportera le premier en France une découverte étrangère, jouira des mêmes droits que s'il en était l'inventeur. » (Art. 5.)

La propriété est inviolable; on n'en peut être privé que pour cause d'utilité publique, on n'en peut être privé que moyennant une juste indemnité; et la même loi, toujours inconséquente, déclare déchus de ses droits tout inventeur qui récite ses moyens d'exécution, ou qui néglige de mettre son invention en activité dans un délai de deux ans, ou qui prend une patente à l'étranger, ou qui manque à payer la taxe de son brevet, ou qui établit une entreprise par actions pour exploiter sa découverte. (Art. 16.)

Que signifient ces contradictions? Il faut bien le dire, elles signifient que le rapporteur du projet est parti d'un principe faux pour masquer un privilège, et pour que l'assemblée nationale s'est payée de mots. Au fond, tout le monde était d'accord: on voulait le système anglais; on voulait encourager les inventions en récompensant les inventeurs, et le privilège temporaire qui devait leur servir de récompense n'avait rien de dangereux, rien d'immérité, mais c'était un privilège. Sous l'ancien régime, ce privilège avait été la collation d'un pouvoir sans règle et sans contrôle, qui l'accordait ou refusait, qui l'abrégeait ou révoquait selon les caprices du jour; on voulait que, sous le régime nouveau, la loi récompensât d'une manière égale et sûre tous les inventeurs sans distinction, et si la loi du 7 janvier 1791 a décoré cette récompense d'un nom qui ne lui appartient pas, c'est que, dans la chaleur des révolutions, les mots vont souvent au delà des pensées. Aussi, lorsqu'en 1844 les chambres françaises révisèrent avec réflexion la loi qui nous occupe, eurent-elles soin d'en éliminer les expressions de *propriétaire* et de *propriété*, qui avaient servi de prétexte à quelques novateurs pour réclamer à cette époque la perpétuité des brevets.

Il nous reste un dernier fait à signaler. L'assemblée nationale de Francfort a récemment introduit dans la Constitution qu'elle a préparée pour le nouvel empire d'Allemagne les dispositions suivantes:

« Tout Allemand jouira de la protection de l'Etat pour sa propriété, qu'elle soit matérielle ou intellectuelle.

« La propriété intellectuelle, c'est-à-dire littéraire, scientifique, artistique, industrielle et commerciale, est placée sous la protection exclusive de la législation de l'empire. »

Les partisans du monopole se sont empressés d'enregistrer cette déclaration comme une reconnaissance éclatante et complète de leur système. Quant à nous, nous ne savons quelle portée la législation du futur empire donnera un jour à ces principes, mais ce dont nous sommes sûrs, c'est qu'elle ne consacrerait point la propriété des inventions dans le véritable sens de ce mot et avec toutes les conséquences qui en dérivent. Nous en avons pour garant les lois particulières qui régissent aujourd'hui cet objet dans les divers Etats de l'Allemagne séparément: nous l'avons déjà dit, l'Autriche, la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, le Hanovre, ont adopté pour l'encouragement des inventions industrielles un système analogue à celui de l'Angleterre et de la France, et rien n'autorise à croire qu'ils soient disposés à le remplacer par un autre, alors que dans tous les pays, soit de l'Europe, soit de l'Amérique, où l'institution des brevets a successivement pénétré depuis soixante ans, on la voit conserver le caractère et le but purement rémunérateurs qu'elle avait à son origine.

L'histoire proteste donc d'une manière constante et invariable contre le principe qui sert de base au monopole. Elle montre qu'à toutes les époques, sans exception, les découvertes ont mérité la reconnaissance des peuples, et que cette reconnaissance s'est manifestée, dans chacune d'elles, par les moyens qui convenaient à ses mœurs: dans l'antiquité, par des honneurs même divins; dans les temps féodaux et despotiques, par des privilèges arbitraires; dans notre temps plus moral et plus libre, par des droits légaux. Telle est la marche historique des faits: ils ont varié dans leur expression, mais le sentiment sous l'empire duquel ils se sont produits est invariablement demeuré le même; toujours et partout, c'est à titre d'encouragement dans l'intérêt des indus-

(1) Rapport de M. de Boufflers à l'assemblée nationale, dans sa séance du 30 décembre 1790.

tries nationales, que des honneurs, des privilèges ou des droits ont été décernés aux inventeurs.

La philosophie permet-elle d'aller plus loin? Est-il vrai en principe, que les inventions constituent par elles-mêmes des propriétés qu'il faut reconnaître avec toutes leurs conséquences, sous peine de forfaire à la conscience et à la raison humaine? Nous répondrons sans hésiter : Non, les inventions, quelles qu'elles soient, ne peuvent être l'objet d'aucune propriété individuelle ou collective; ce sont des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous. Ceci, nous le savons, touche à l'un des problèmes les plus difficiles et les plus dangereux de la science. En d'autres temps, la prudence nous aurait conseillé de l'élever : aujourd'hui les questions les plus ardues sont celles qu'il faut aborder le plus franchement.

L'homme est un être *individuel*. Vainement il s'associe pour fonder la famille, la commune ou l'Etat; vainement il se généralise dans l'humanité, ou se spiritualise en Dieu, source unique de tous les êtres; distinct par son organisation et par ses besoins, il reste invinciblement lui-même : son individualité native résiste à toute absorption; loin même qu'elle s'altère ou diminue par les relations qu'il forme au dehors, elle ne fait que se développer et grandir à mesure qu'il se communique ou se répand.

C'est que l'homme a, comme *individu*, sa destination dans l'univers; c'est qu'il a en lui et autour de lui tous les moyens de l'accomplir; c'est qu'il a au-dessus de lui Dieu qui le regarde et lui dit sans cesse : « Accomplis-toi, je t'attends. » Eh bien, l'accomplissement de cette destination, qui est toute individuelle, repose sur deux principes : la *propriété*, expression juridique de tout ce qui peut et doit appartenir privativement à l'individu, et la *liberté*, expression juridique de tout ce qui est permis à tous.

Quoique unis dans un même but, ces deux principes sont essentiellement distincts dans leur objet; chacun a sa sphère, son domaine, et l'ordre des choses que régit l'un ne saurait se confondre avec celui que régit l'autre, sans compromettre l'individualité et par conséquent la destination de l'homme.

On tenait jadis que la femme était une propriété de son mari, les enfants une propriété de leur père, les esclaves une propriété de leur maître, les peuples une propriété de leur souverain.

On tenait que la science et même la religion étaient la propriété de certaines castes; que les arts et métiers, les fonctions et offices publics étaient la propriété de certaines familles ou corporations; que l'eau des rivières, le vent qui souffle sur les ailes d'un moulin, la voie qui mène à l'église étaient la propriété des seigneurs.

On tenait même que le *travail*, cette lutte incessante de l'homme contre les forces et les mystères de la nature, était la propriété du prince, et les princes l'ont vendue longtemps à leurs sujets.

Aujourd'hui nous rougissons de colère et de honte à la seule idée de ces prétentions; et naguère encore le cri des nationalités qui succombaient en protestant contre la propriété des empires nous émouvait comme une passion.

Pourquoi ces sentiments? Parce que la propriété et la liberté nous ont apparus, à nous, peuple affranchi, sous leur véritable jour, avec leurs justes limites et dans leurs rapports nécessaires avec la destination humaine.

Pourquoi cet autre sentiment, qui anime toute l'Europe contre le socialisme? Parce que les socialistes attaquent le principe de la propriété individuelle, et que, sans ce principe, l'homme et sa vie, l'homme et sa destination dépendraient, non plus de lui-même et de la puissance qu'il a de s'approprier les choses en respectant la liberté d'autrui, mais d'une souveraineté imaginaire et fautive qui exploiterait sa peine à charge de le nourrir et de l'abriter.

Pourquoi les efforts enfin que nous tentons ici contre le monopole? Parce que l'application de ce système étendrait le principe de la propriété au delà de ses limites, et la mettrait aux prises avec le principe de la liberté; parce qu'elle confisquerait, ou profit de quelques-uns, les moyens intellectuels et physiques dont la nature elle-même a fait dépendre nos destinées.

Et, en effet, tout le débat que soulève le monopole, et auquel nous venons de prélever trop longuement peut-être, git entre ces deux principes; il s'agit de savoir auquel des deux se rapportent les inventions : sont-elles un objet de propriété ou un objet de liberté? Voilà la question posée dans ses véritables termes.

L'homme ne crée pas, il produit. Tout ce que l'industrie humaine emploie, *force, matière ou forme*, est donné originellement par la nature; l'homme n'y ajoute que son travail : il cherche, il combine, il applique les éléments que la nature tient à sa disposition, et il en tire des produits.

Ces produits, notre ignorance les appelle inventions ou découvertes, quand ils se montrent pour la première fois à nos regards : mais, pour sembler nouveaux, ils n'en existaient pas moins, dans les desseins de la Providence, comme moyens possibles et prévus de satisfaire aux besoins de l'humanité. Or, comment peuvent-ils remplir ces desseins de la Providence? La réponse vient d'elle-même : A la condition qu'ils n'appartiennent exclusivement à personne. Et c'est pourquoi toutes les combinaisons, toutes les applications, toutes les modifications que le travail de l'homme peut réaliser dans la nature, se rapportent à la liberté.

Voyons maintenant si cette vue synthétique supporte l'épreuve de l'analyse.

Dans toute production de l'homme, il y a trois choses à distinguer : les *éléments* avec lesquels il opère, le *travail* d'intelligence et de main qu'il emploie, et l'*objet* déterminé qui en résulte.

Les *éléments*, soit qu'on les prenne chacun séparément et dans son essence, soit qu'on les considère dans les rapports infinis qu'ils ont entre eux et qui les rendent propre à une infinité d'emplois, les éléments, disons-nous, sont créés pour l'usage ou la satisfaction de tous. A cet égard, point de doute, les partisans les plus outrés du monopole conviennent eux-mêmes que la découverte d'un élément n'en donne pas la propriété à l'inventeur : il tombe dans le domaine de la liberté avec toutes ses qualités essentielles ou relatives.

L'*intelligence* qui trouve l'emploi de ces éléments, l'*aptitude* ou l'*adresse* qui les met en œuvre, le *travail* enfin qui utilise les trésors de la création, ne sont pas moins libres que ces trésors eux-mêmes. Attribués à l'espèce, ils ne souffrent pas d'exclusion. Et que servirait à l'homme d'avoir tous les attributs dont la Providence l'a doué pour accomplir sa destination, si chacun n'était maître d'en user selon sa capacité et ses besoins? Qu'il soit intellectuel ou manuel, le travail se rapporte donc aussi à la liberté; et, de même que chacun peut travailler avec tous les éléments que renferme la nature, de même il peut travailler avec toutes les idées que son esprit est capable de concevoir ou de connaître, et avec toute l'*adresse* que sa main est capable d'acquiescer.

Reste l'*objet* déterminé, qui résulte tout à la fois des éléments et du travail employés à produire. Celui-là, nous le reconnaissons bien volontiers, mais celui-là seul appartient à son auteur en toute propriété. Et cette propriété, remarquons-le en passant, ne dérive pas d'une convention, la société ne la concède pas, comme le disait M. de Boufflers à l'Assemblée nationale de France; elle naît avec la production même; elle est d'institution première et divine : Dieu l'a créée en même temps que l'homme, parce quelle constitue l'un des fondements de l'individualité humaine. Aussi, voyez comme elle se concilie avec la liberté qui en est l'autre fondement : l'auteur seul jouit du résultat qu'il a produit, mais toute exclusive qu'elle est, cette jouissance n'entraîne la privation d'aucun droit pour personne; quels que soient les éléments dont son œuvre se compose et l'idée qu'elle réalise, tout autre que lui pourra produire le même résultat, ayant sa disposition les mêmes éléments et la même idée.

Ainsi, des trois choses qu'implique toute invention, il n'y en a qu'une, l'objet produit, qui doit et puisse devenir la propriété de l'inventeur; le reste, à savoir la force, la matière et la forme qui sont les éléments de la nature, l'intelligence et l'adresse qui sont les attributs de l'homme, ressortit au principe de la liberté, avec tous les modes ou moyens possibles de production qui dérivent de ces éléments et de ces attributs.

Et maintenant est-ce la chose produite que l'inventeur réclame comme sienne? Si ce n'était que cela, personne ne la lui disputerait. C'est le principe, l'idée, l'abstraction de la chose qu'il prétend s'approprier. Il dit : La force, la matière et la forme, combinés de telle façon, donnent tel produit; cette combinaison est l'œuvre de mon intelligence et par conséquent ma propriété, nul, excepté moi, ne pourra désormais la reproduire sans violer le droit exclusif que j'ai sur elle. Voilà le raisonnement des inventeurs dans toute sa naïveté.

Nous venons d'en faire justice; mais notre tâche n'est pas finie, car les objections ne manquent pas.

Et d'abord les partisans du monopole nous disent : Il ne s'agit pas d'approprier les éléments; nous ne voulons breveter ni l'air, ni l'eau, ni le feu, ni rien de ce qui est œuvre ou don de la nature. Il ne s'agit pas non plus d'approprier l'intelligence et ses abstractions; nous ne voulons breveter ni les principes, ni les idées, ni les conceptions de l'esprit. Toute notre prétention se borne à consacrer au profit des inventeurs la propriété exclusive des machines, des procédés, des instruments créés par leur génie; et cette appropriation n'ôtera rien à personne, parce que, après chaque découverte, chacun continuera de jouir en liberté de tout ce qu'il avait auparavant.

La distinction est adroite; vous ne brevèterez donc ni le bois ni le fer, mais vous brevèterez la bêche et la charrue; vous ne brevèterez ni l'eau ni la vapeur, mais vous brevèterez la chaudière et la locomotive; vous ne brevèterez ni la lumière, ni le magnétisme, ni l'électricité; mais vous brevèterez le prisme et la lampe, la boussole et la pile de Volta! Eh! ne voyez-vous pas que c'est le même chose? Tout ce que la nature nous livre à l'état d'élément ou de principe, tout ce que l'intelligence perçoit à l'état d'idée, n'attend-il pas le travail de l'homme pour devenir utile, et ce travail a-t-il un autre objet que de faire des bèches et des charrues, des instruments et des machines? Or, quand vous aurez breveté toutes les machines, tous les instruments, tous les procédés qui composent l'industrie; quand vous aurez dit aux inventeurs : « Tout cela vous appartient, » que restera-t-il aux autres? Il leur restera la liberté de battre le fer pour le plaisir de le battre.

Erreur! nous répondent les partisans du monopole; il leur restera la liberté de faire à leur tour des inventions qui seront aussi leur propriété : tout le monde inventera; pour trois cents brevets qu'on délivre en Belgique aujourd'hui, il s'en délivrera plus de trois mille par année, et le travail n'aura ni cesse ni fin.

Tout le monde inventera! soit. Le travail en sera-t-il plus libre? Non, sans doute : chacun aura le droit de fabriquer ou de vendre ce qu'il aura inventé, mais il n'aura pas la liberté de faire autre chose. Et ceux qui n'auront rien inventé; car il y en aura, quoi qu'on dise; et ceux

qui n'auront inventé rien de bon ; et ceux dont les découvertes auront été dépassées par d'autres plus récentes et plus heureuses, que feront-ils ? — Rien de plus simple ; ils achèteront les inventions d'autrui, comme on achète une maison. — A la bonne heure ! le droit de travailler se vendra donc comme au temps des maîtrises.

Autre objection. « La nature a répandu comme au hasard la force, la grâce, l'adresse, l'intelligence et tous les attributs dont elle pouvait douer les êtres sortant de ses mains ; et en les traitant ainsi, elle a donné à chacun tout ce qui pouvait résulter de ces premiers avantages. » (Rapport de M. de Boufflers sur la loi du 7 janvier 1790.)

Où ! la nature a distribué inégalement ses dons ; mais, en organisant l'humanité de telle sorte que chaque être se distinguât des autres par quelque don particulier, elle n'a pas dit que ces particularités distinctives seraient un titre à des droits différents ; au contraire, et telle est la vraie conséquence que M. de Boufflers aurait dû tirer de ses prémisses, elle a voulu que chacun fût maître d'employer à ses besoins tout ce qu'il a reçu de grâce, de force, d'adresse et d'intelligence sans s'inquiéter si d'autres en ont reçu davantage, ni de quelle manière ils l'emploient ; elle a voulu de la variété et non des privilèges. Il résulte de cette variété que les uns font des statues et les autres des sabots, ceux-ci des livres et ceux-là des machines ; mais le droit de faire des sabots ou des statues, des machines ou des livres, la nature l'a donné à tout le monde, comme le droit de se chauffer au soleil.

On objecte en troisième lieu que la *pensée* même est une propriété, parce que l'homme peut retenir ce qu'il pense, en priver les autres, en faire l'objet d'un contrat avec la société ; et l'on compare l'idée éclosée dans son esprit à l'arbri qui naît dans son champ.

Remarquons d'abord que la propriété des choses ne dérive pas de la circonstance qu'on peut les retenir ; elle a une autre cause : elle vient, nous l'avons déjà dit, de ce que l'homme est un être individuel et ne peut dépendre d'autrui pour exister et s'accomplir suivant sa destination. Or, loin qu'il doive retenir sa pensée pour atteindre ce but, toute son organisation le pousse, au contraire, à la communiquer. C'est par la communication de sa pensée qu'il vit, qu'il se conserve, qu'il s'améliore, qu'il est homme enfin ; son besoin le plus impérieux, son désir le plus incessant est de la répandre ; il a reçu la parole pour la dire, et non content de ce moyen, il a donné un corps à sa parole pour la transmettre à tous les lieux et à tous les temps. Laissons donc cette propriété qui naît dans le cerveau pour en sortir au plus vite, et qui n'existe plus dès qu'elle a dépassé nos lèvres. Mais, si c'était la pensée qui fit le titre des inventeurs à la propriété de leurs œuvres, encore ce titre serait-il commun à tous les hommes ; et puisque tel est l'ordre de la Providence que les individus se succèdent dans le temps, ceux qui viennent les premiers ne pourraient, à coup sûr, dépouiller de leur droit ceux qui les suivent. Aussi les partisans de la propriété intellectuelle sont-ils forcés de recourir à un autre titre pour justifier leur prétention ; et ils invoquent la *priorité* : Vous serez, disent-ils, propriétaires de votre pensée, pourvu qu'un autre ne vous devance pas. Singulière logique ! La priorité, qui est un fait du hasard dans la vie et la succession des êtres, devient donc une cause de proscription contre la pensée même, et anéantit le droit de tous au profit d'un premier-né !

Ce n'est pas tout encore. Si la pensée était, comme on l'assure, une propriété individuelle, pourquoi borner l'application de ce principe aux machines, aux instruments, aux prodés matériels de l'industrie ? Pour être conséquent et juste, il faut l'appliquer à toutes les œuvres de l'intelligence, aux conceptions de toute espèce, aux abstractions comme aux réalités : celui qui trouve un moyen d'hygiène publique, une formule d'algèbre, un plan de finances, un système d'administration ou d'impôt, a bien autant de droits que l'inventeur du fer à cheval ! Il faut l'appliquer même aux éléments de la nature, car le premier qui découvre l'essence, les qualités, les rapports d'une matière, mérite bien autant que les metteurs en œuvre !

Mais la terre, nous dit-on, la terre qui nous porte et nourrit l'homme, est devenue la propriété de quelques-uns. Pourquoi une invention ne serait-elle pas la propriété de son auteur ?

L'objection paraît grave ; elle n'est que spécieuse. Oui, tous les peuples ont admis la propriété de la terre ; mais tous aussi ont repoussé la propriété des inventions. Quelle est la raison de cette différence ? Il y en a une ; essayons de la découvrir.

Considérée dans son essence et par le rapport à son but universel, la terre est un des éléments primitifs et généraux que Dieu a créés pour l'usage de tous, comme l'air, comme l'eau, comme le feu ; et à ce point de vue, elle ne peut appartenir et n'appartient exclusivement à personne : celui qui serait le maître de la terre dans ce sens serait aussi le maître de l'humanité ; il répondrait de toutes les existences, de toutes les destinées. Mais l'humanité se compose d'êtres individuels qui doivent accomplir par eux-mêmes leur destination, et nul ne peut individuellement l'accomplir, s'il ne particularise, pour ainsi dire, en soi ce qu'il y a de général dans la nature, si, par un travail quelconque, il applique à son usage particulier ce que la nature a créé pour l'usage commun. Or, pour travailler, pour utiliser un élément, il faut d'abord le posséder dans une certaine mesure. L'air qu'on chauffe dans une étuve, l'eau qui bout dans une chaudière à vapeur, le feu qui brûle dans un fourneau à fusion, le morceau de terre que l'on défriche, ne deviennent éléments de travail que par la mainmise de l'homme, par la possession exclusive qu'il en prend, en un mot, par son appropriation. La propriété parcelle du sol se trouve donc justifiée de tous points, car, loin

d'anéantir la liberté de la terre comme élément, ou la liberté de travail comme moyen de production, elle réalise au contraire l'une et l'autre. Mais s'il en était autrement, si le maître d'un champ pouvait dire au maître d'un autre champ : « Ma pièce de terre produit du maïs et de l'orge ; vous n'avez pas le droit de tirer le même produit de la vôtre ; » oh ! alors la propriété foncière serait un attentat contre la nature, et tous les peuples auraient été unanimes pour la condamner. Eh bien ! c'est justement pour cette raison qu'ils ont repoussé toute la propriété intellectuelle. Ils ont senti universellement que si l'inventeur de la bêche ou de la charrue, par exemple, pouvait dire : « Mon intelligence et mon travail ont produit cet instrument, personne n'a plus le droit de le reproduire, » la liberté même de la terre disparaîtrait devant la propriété des instruments et des moyens qui la fécondent.

Enfin, il n'est pas équitable, dit-on, que d'autres exploitent à leur profit une découverte qui a coûté de la peine et de la dépense à son auteur.

Cette dernière objection est la seule qui nous touche ; mais n'en exagérons pas la portée : réduite à sa valeur réelle, ce n'est pas à la propriété des inventions qu'elle mène, c'est à la récompense des inventeurs.

Oui, l'inventeur doit profiter de son œuvre ! Ainsi le veut la justice, parce que tout sacrifice de l'intérêt individuel à l'intérêt général mérite une indemnité ; ainsi le veut la politique, parce que l'indemnité même est un moyen d'encourager les inventions utiles. Mais la justice et la politique veulent-elles aussi qu'il profite seul de son invention et que ses profits soient arbitraires, indéterminés, absolus comme ceux d'un propriétaire qui dispose en maître de sa chose, sans concurrence et sans autre préoccupation que son intérêt et sa jalousie ? Quoi ! l'esprit humain a successivement découvert les corps que la nature a formés pour l'usage de tous les hommes, et il les a groupés sous le nom d'*histoire naturelle* ; il a découvert leurs propriétés, leurs phénomènes, leurs lois, et il les a coordonnés sous le nom de *physique* ; il a découvert l'action intime qu'ils exercent les uns sur les autres, et il l'a décrite sous le nom de *chimie* ; il a fait la *science* enfin, la science qui prépare, qui facilite, qui amène toutes les inventions ; et les inventeurs n'en tiendraient pas compte à l'humanité ! Qui donc a payé ce travail incessant et mystérieux qui précède les applications de l'art, et qui a coûté tant de veilles et d'angoisses, tant de périls, tant de morts prématurées ? Qui ? L'humanité. Souffrez qu'elle en profite un peu.

Eh bien ! qu'elle en profite, direz-vous, mais du moins qu'elle n'en profite pas au préjudice des inventeurs !

Soyons francs. Vous appelez préjudice la concurrence que d'autres font à l'inventeur quand il n'est pas propriétaire exclusif de son œuvre ; et vous ne réfléchissez pas qu'en repoussant la concurrence, vous refusez tout partage de profits : l'humanité n'a que ce moyen d'entrer dans le bénéfice des inventions ; sans la concurrence, elle serait la proie du monopole, elle n'aurait rien, l'inventeur aurait tout, et voilà réellement votre vœu : vous voulez que rien ne lui échappe de ce que son œuvre peut produire, exploitée par lui seul à l'exclusion de tous. La concurrence est plus équitable ; elle ne demande à l'inventeur qu'une part de ses profits et lui laisse l'autre. Quel préjudice, quelle injustice, y a-t-il à cela ? La Suisse, qui s'est placée dans cette condition, ne passe pas pour une nation injuste : ses inventeurs savent bien, et vraiment vous savez aussi que, malgré la concurrence, il y a de l'avantage, quand une découverte est bonne, à l'exploiter le premier ; cette priorité, jointe au talent de l'auteur, lui assure des bénéfices certains. Sans doute, la concurrence vient modérer ces bénéfices dans l'intérêt de la société, mais elle ne les anéantit jamais sans quelque cause étrangère ; et s'il était permis de pénétrer les causes qui détruisent souvent le gain promis à toute exploitation régulière et prudente, on verrait bien qu'elles proviennent plutôt de l'homme que de la loi. Au surplus, le fait est là qui l'atteste : malgré les chances d'une rivalité redoutable, il ne manque pas d'inventeurs qui réussissent. Mais telle est aujourd'hui l'exigence du grand nombre qu'ils veulent trouver dans chaque invention une fortune qui mette à leur portée toutes les jouissances de la civilisation, et ils se croient victimes de la société si elle n'accomplit pas les rêves de leur convoitise. Heureux les hommes de science, leurs devanciers et leurs maîtres, qui se contentent de peu et servent l'humanité sans compter avec elle !

Nous venons de raisonner comme si la loi ne faisait absolument rien en faveur des inventions ; et, nous croyons l'avoir établi, même dans cette supposition qui livre les inventeurs à l'entière concurrence de la société, il n'y aurait pas de véritable injustice : il y en aurait, au contraire, dans le cas inverse qui livrerait la société à l'entière monopole des inventeurs. Mais quittons ces hypothèses : si la vérité est quelquefois dans les extrêmes, elle ne s'y pratique jamais, et la philosophie, pour être utile aux hommes, doit, elle aussi, avoir ses accommodements. Chez la plupart des peuples, elle a concilié tous les intérêts en prenant un terme moyen entre la concurrence absolue de la société et le monopole absolu des inventeurs ; sachons nous en tenir là. Rappelons-nous que la propriété intellectuelle est une prétention contemporaine, et songeons que le temps est le zéro.

Si l'on avait dit à Archimède, quand il brûlait la flotte des Romains : Vous avez la une excellente invention et vous êtes un sot de ne l'avoir pas vendue très-cher à votre patrie, il aurait répondu : Que la patrie soit sauvée ! Si l'on avait dit à Gutenberg, quand il inventait l'imprimerie ; si l'on avait dit à Jenner, quand il découvrait la vaccine : Votre for-

tune est faite si vous gardez votre secret, ils auraient répondu : Nous en ferons notre gloire en la donnant à l'humanité ! Si l'on avait dit de l'Épée, l'Instituteur, l'ami, le père des sourds-muets : Vendez à ces infortunés vos ingénieux moyens de les ramener à la vie de l'esprit et du cœur, il aurait répondu : Je les donne à mes enfants ! Pourquoi n'en est-il plus de même aujourd'hui ? Parce qu'il y a dans la vie de l'humanité des époques où l'amour des richesses domine tous les sentiments nobles et vrais. Alors chacun s'arme, pour s'enrichir, des avantages qui le distinguent, et tous les dons de la nature se changent en instruments de fortune; alors on ne pense plus, on n'écrit plus, on n'invente plus qu'avec l'appât du gain, et le génie se prostitue comme la beauté sans cœur; alors les mœurs se gâtent, on veut que les gouvernements composent avec elles, et l'on demande à la loi de coupables condescendances. Telle est la cause secrète des prétentions toujours croissantes qu'élevaient les inventeurs et que le monopole a poussées jusqu'à leurs dernières limites.

Mais prenons-y garde; à côté des richesses qui parent et enivrent la société, il y a des maux profonds qui la soulèvent; à côté d'une utopie qui promet de guérir ces maux par la propriété industrielle, il est d'autres utopies qui promettent de les guérir par l'abolition de toute propriété; et dans ce conflit de remèdes, le danger grandit avec les efforts, malheureux ou maladroits, que l'on tente pour l'arrêter. Voilà notre situation; chacun le sait et le dit, chacun reconnaît l'insuffisance des lois pour en sortir. Que sera-ce donc si les lois vont se traîner à la suite des mœurs et consacrer en droit le profond égoïsme qui les déprave ? Ah ! croyons-le bien, la fraternité qu'on nous crie de toutes parts n'est qu'un mot; c'est une accusation contre les tendances toujours plus ardentes de l'intérêt qui est devenu l'unique but de nos travaux et la seule clef de nos jouissances. A Dieu ne plaise que l'intérêt trouve en nous un adversaire sans pitié. Nous l'avons déjà dit, la Providence a fait de l'homme un être individuel et par conséquent intéressé; mais a-t-elle voulu que sa vie et sa destination s'accomplissent par la seule loi de l'intérêt ? A-t-elle voulu que chacun s'appropriât individuellement tout ce que son intelligence peut comprendre et saisir dans la nature; et n'aurait-elle placé le soleil si haut que pour le mettre hors de nos atteintes ? Non; l'individu se relie aux individus et les générations aux générations par une chaîne de devoirs que la loi n'impose pas aux individus, parce qu'ils doivent être libres dans l'accomplissement de leur destinée, mais qu'elle doit s'imposer à elle-même, quand elle donne ses règles à l'homme; et si tel était notre malheur qu'il fallût opter entre ces devoirs et la propriété, c'est la propriété qu'il faudrait abolir. Rassurons-nous cependant, ce sacrifice n'est pas plus nécessaire que possible. La propriété subsistera, parce qu'elle est l'expression la plus complète et la plus légitime de l'individualité humaine. Elle pourra bien être ébranlée, si elle s'étend au delà de sa sphère; mais limitée aux choses qui peuvent être appropriées sans lésion pour la liberté, elle continuera de concourir avec elle au développement des individus et des peuples. Le monopole qui veut franchir cette limite périra seul. Il s'est tué lui-même en se résumant ainsi : « *Qu'est-ce que les inventeurs doivent à la société ? Rien. — Qu'est-ce que la société doit aux inventeurs ? Tout (1).* »

Nous avons montré que l'histoire et la philosophie condamnent le principe du monopole; il nous reste à parler des prétextes et des promesses à l'aide desquels il cherche à se faire accepter.

Le grand prétexte du monopole, c'est la concurrence. La concurrence a jeté, dit-on, la société dans un désordre effroyable; elle empêche ou compromet toutes les entreprises; elle altère, elle falsifie, elle empoisonne toutes les productions; elle menace tout à la fois nos fortunes et nos vies; il faut en finir avec elle : il faut, pour en finir, approprier l'industrie à l'instar de la terre !

La concurrence a ses abus, nous ne l'ignorons pas, et nous nous joignons volontiers à ceux qui s'en plaignent; mais qu'ils nous permettent à notre tour de leur dire d'où vient la concurrence, ce qu'elle est, et pourquoi il faut, malgré ses abus, non-seulement l'accepter, mais encore la bénir.

Nous l'avons déjà dit, l'homme est intéressé par nature : son individualité et sa destination lui font de l'intérêt une loi nécessaire; il veut avoir en propre tous les moyens d'être et de s'accomplir dans la vie; il s'efforce de les acquérir, de les conserver, de les accroître; il s'identifie avec eux, parce qu'ils sont destinés à satisfaire des besoins qui s'identifient avec lui.

Jusqu'à là rien de plus légitime en soi; et si, comprenant bien sa destination, chacun s'appliquait à satisfaire également tous les besoins de sa nature, ses besoins moraux et intellectuels autant que ses besoins physiques, rien aussi ne serait plus conforme aux desseins de la Providence.

Mais l'homme est, en même temps, un être libre; il peut faillir dans sa liberté, et l'intérêt n'est pas la moindre cause de ses égarements. Dans l'origine des sociétés, la nature fournit aisément et presque d'elle-même à la subsistance d'une population simple, rare et clairsemée; le travail est plutôt un exercice qu'une peine, et il reste du loisir pour élever à Dieu les esprits et les cœurs. L'intérêt alors se contient. Mais à mesure que la famille humaine multiplie et s'agglomère, à mesure que la terre se couvre et s'approprie, d'autres nécessités amènent d'autres mœurs. L'industrie apparaît, le travail devient pénible, les privations commencent, et bientôt on se dispute les moyens d'échapper non-seulement

aux privations mais encore au travail. On veut la richesse enfin; on la cherche aux dépens d'autrui, on la trouve dans les gains exagérés, illicites, cruels même, et l'intérêt, cette loi conservatrice de l'individu, cette loi salutaire, tant que l'homme ne rompt pas l'équilibre de ses besoins, devient pour la société une cause de désordre et de perte. A ces maux quel remède ?

La Providence, en faisant l'homme faillible, a pourvu aux dangers de son imperfection : à côté des lois individuelles que notre faiblesse peut enfreindre, elle en a placé de générales qui élèvent son œuvre au-dessus de nos passions et de nos fautes; à côté de l'intérêt, elle a placé la concurrence.

Les économistes l'ont dit avant nous : la concurrence est le régulateur des intérêts particuliers, la loi des valeurs, l'arbitre du commerce et de ses transactions; elle fixe les salaires entre les maîtres et les ouvriers, le taux de l'argent entre le capitaliste et les emprunteurs, la valeur des produits entre le producteur et les marchands, le prix des marchandises entre le marchand et les consommateurs; il n'y a pas un acte de la vie économique, depuis la mise à l'œuvre de l'ouvrier jusqu'à la consommation des produits de son travail, qui ne doive à la concurrence sa justice, sa valeur et son prix (1).

Les économistes ont eu raison; mais ils n'en ont pas dit assez. La concurrence est le frein de l'intérêt; tandis que l'un, sans règle ni mesure, exagère les prix de toutes choses, l'autre les modère et les ramène incessamment à un inflexible niveau : une livre de pain coûte tant, parce que la concurrence le dit; laissez dire l'intérêt, elle coûtera le double, elle coûtera le décuple, et la faim décimera les rangs de l'humanité.

Elle est plus encore, et ici se montre bien le doigt de Celui qui veille sur l'humanité, l'intérêt crée la richesse et la concurrence la répartit. Oui, la concurrence est une loi de répartition qui distribue en tout temps, en tous lieux, entre tous les hommes, quels que soient leur nombre et leurs besoins, les ressources que le travail arrache incessamment à la nature pour satisfaire à l'accomplissement de la destinée humaine. Voilà sa vraie fonction, sa fonction principale, sa fonction providentielle ! Après celle-là, nous n'osons qu'à peine indiquer les services qu'elle rend à l'industrie.

Elle jousse à la recherche des procédés qui simplifient le travail, qui améliorent les produits, qui économisent les frais; et l'industrie lui doit plus d'inventions qu'à tous les brevets du monde.

Elle perfectionne la main-d'œuvre, et fait plus d'ouvriers habiles que toutes les écoles d'arts et métiers.

Elle force les maîtres à s'observer eux-mêmes; et, les tenant en éveil sur leur conduite, sur la direction de leurs affaires, sur leurs rapports avec l'ouvrier et le consommateur, elle fait plus d'entrepreneurs honnêtes que toutes les leçons de morale.

Elle bien l'est cette loi des valeurs, cette loi de répartition, cette loi de progrès et de moralité, que le monopole veut abolir, sous le prétexte qu'elle engendre des abus !

Ces abus, quels sont-ils ? Les travailleurs se portent naturellement vers les branches d'industrie et de commerce qui leur promettent le plus de profits; cette affluence vers les professions ou les entreprises lucratives fait bientôt diminuer les profits de chacun, et alors ceux qui s'y trouvent engagés se prennent à chercher des bénéfices illégitimes dans l'altération de leurs produits. Ce mal s'aggrave par d'autres circonstances. Dans les pays peuplés et riches où l'industrie a déjà pris un grand développement, où toutes les professions se trouvent suffisamment occupées, il reste une certaine quantité de bras, d'intelligence et de capitaux disponibles qui cherchent aussi leur emploi. Isolément, ces capitaux, ces intelligences, ces bras inoccupés ne peuvent rien; ils s'unissent, ils font société, et grâce à leurs forces communes, ils s'emparent d'une industrie déjà exploitée par d'autres individuellement. Ceux-ci, livrés à eux-mêmes, n'ont que des ressources limitées, ils les épuisent dans une lutte inégale, ils succombent.

Voilà, nous en convenons, des abus déplorables; mais tout abus est la violation d'un principe ou d'une loi salutaire, et où en serions-nous s'il fallait y remédier par l'abolition même du principe ou de la loi violée ?

Quoi ! la liberté, la propriété, la religion même seraient supprimées parce qu'elles aussi ont touché quelquefois à l'écueil des mortelles faiblesses. Non, non; le temps où l'on rêvait l'humanité parfaite et la paix perpétuelle est aujourd'hui loin de nous; plus d'expérience nous a laissés moins d'orgueil, tout ce qui passe par la main des hommes doit participer de leur imperfection, nous le savons, et les maux accidentels qui trahissent à la suite de nos fautes ne troublent plus notre confiance dans les lois éternelles de Dieu; ils nous avertissent seulement de veiller sur nous-mêmes, ils avertissent les gouvernements de travailler à l'éducation des peuples.

Instruire et améliorer les individus, multiplier les occasions et faciliter les moyens de bien faire, réprimer à temps les méfaits, dominer par l'opinion tout ce qui échappe à la répression des tribunaux; telle est la politique moderne, telle est la politique belge. Poursuivons-la, et nous aurons beaucoup fait contre les abus de toute espèce. Honorons la bonne foi, respectons le travail de quelque manière et sous quelque forme qu'il produise son utilité, refusons tout privilège aux spéculations qui enrichissent la paresse, et nous aurons beaucoup fait contre les abus de la concurrence. Mais la supprimer, pour avoir raison de ses abus, ce

(1) Titre d'un article inséré dans la *Belgique industrielle* du 15 avril 1849.

(1) SANDELIN, *Dictionnaire de l'économie politique*, v^o Concurrence.

serait une folie plus grande que celle du Persan qui battait la mer et ne la supprimait pas.

Serait-il possible d'ailleurs de supprimer la concurrence? Le mona-topole, qui prétend l'agénantir par l'appropriation des découvertes, tien-drait-il sa promesse? Non, il l'annéantirait sous une forme, et elle renaitrait sous une autre. A la lutte des industries libres succéderait la lutte des industries privilégiées; la guerre des capitaux ferait place à la guerre des inventions; chaque jour, chaque heure verrait éclore des produits nouveaux et de nouveaux procédés qui feraient concurrence aux anciens, et cette concurrence, mille fois plus désastreuse que l'autre, ne viendrait pas seulement diminuer le bénéfice des entrepreneurs, elle culbuterait leurs entreprises mêmes, car l'effet d'une invention meilleure est de ruiner celles qui l'ont précédée.

A la vérité, l'auteur du mona-topole nous assure que dans son système les positions acquises n'auraient rien à redouter, et en voici la raison.

Les inventeurs, dit-il seront les médecins de l'industrie (1); lorsqu'une fabrique sera menacée de faillir par l'avènement d'une invention nouvelle, le fabricant ira trouver le médecin et lui demandera une invention plus nouvelle encore qui lui rendra la santé. A la bonne heure! Mais ce fabricant sauvé, que devient l'autre dont la concurrence l'avait rendu malade? Il devient fort malade à son tour du remède qui a guéri son compétiteur, et, pour ne pas succomber, il demande aux médecins de l'industrie une découverte encore meilleure, qui ruinera de nouveau son rival. Pauvre médecine, qui rendra la santé aux uns en l'ôtant aux autres!

Ce n'est pas tout. Pense-t-on que si la concurrence était supprimée dans l'industrie, elle pourrait subsister dans l'agriculture et le commerce, dans les sciences, les lettres et les arts? On voudrait bientôt qu'elle disparût également de ce côté; on demanderait le partage du travail jusque dans ses moindres spécialités; il faudrait monopoliser tous les modes sous lesquels l'activité humaine peut se produire, et l'on verrait alors qui aurait le droit de cultiver le froment, l'avoine ou la betterave; qui le droit de faire des tragédies ou des romans, des tableaux ou des statues; qui le droit de vendre du café, du sucre ou de la cannelle.

En résumé, la concurrence est une loi naturelle et nécessaire en toute chose, il faut la subir. Elle a des abus, il faut en corriger ce qu'on peut et se résigner au surplus; il faut enfin se borner au possible.

Le possible! Voilà le grand mot de la politique, vont s'écrier les inventeurs; mais ce mot n'accuse que votre impuissance: laissez-nous faire et vous verrez! Hélas! oui, la politique ne veut que ce qu'elle peut, et le défi qu'on lui jette nous oblige à porter la question plus haut. L'établissement du mona-topole ne serait-il pas lui-même une impossibilité? En d'autres termes, serait-il possible de partager l'industrie à l'instar de la terre, et d'assurer à chacun des partageants la paisible jouissance de son lot?

La division du sol en parcelles de propriété est aussi facile que simple: la nature même de la terre s'y prête en quelque sorte avec complaisance, et on la croirait destinée à l'appropriation par la manière seule dont elle s'y accommode. Chaque parcelle, en effet, ne forme pas seulement un corps certain, que sa situation, sa contenance et ses limites distinguent parfaitement des autres; mais, s'il est permis de le dire, elle se suffit encore à elle-même: grande ou petite, étroite ou large, triangulaire ou carrée, elle peut recevoir le travail de l'homme et le récompenser, indépendamment de toutes les autres parcelles. Rien ne s'oppose donc à l'appropriation du sol, en quelque nombre de parts qu'on veuille le diviser; et, grâce à quelques précautions que le législateur a su prendre pour seconder les vœux de la nature, cette division peut incessamment varier sans qu'il en résulte ni confusion dans les héritages, ni entraves pour le travail et la production. Aussi la plupart des procès relatifs à la propriété foncière ne présentent-ils qu'une question à résoudre, celle de savoir à qui appartient telle ou telle propriété; on est d'accord sur la chose, on ne conteste que sur le droit, parce que la possession, le titre et le bornage de chaque bien préviennent en général toute autre contestation.

En serait-il de même pour la propriété industrielle, fondée sur l'appropriation des découvertes et des perfectionnements?

L'industrie ne se prête pas comme la terre à des divisions matérielles précises, géométriques. Quiconque s'est donné la peine de lire un dictionnaire de technologie a pu se convaincre que le travail humains'exécute avec une quantité innombrable de matières et de procédés, d'instruments et de machines, d'outils et de façons; que souvent une profession emprunte à plusieurs autres ses éléments et ses moyens de travail; que le même instrument s'emploie dans une foule de métiers avec des modifications ou des nuances difficiles à saisir; que le même procédé se diversifie de cent manières pour s'appliquer à des industries diverses; qu'une machine compose parfois de pièces si nombreuses et si variées que leur fabrication nécessite le concours d'une foule de professions; qu'il existe enfin dans l'industrie une infinité de rapports, d'analogies, de réciprocités qui ne permettent ni de la scinder ni d'en isoler les parties.

Le mona-topole fera-t-il disparaître cet obstacle? Il le renforcerait au contraire, car, tout exclusif qu'il est, il avoue du moins que tous les hommes ont le droit de produire les mêmes choses, pourvu qu'ils le fassent par des moyens différents et dès lors chacun cherchera nécessairement à diversifier ses moyens de production. Or, que l'on y réfléchisse un peu, et l'on verra qu'excepté les cas assez rares où la mécanique se

substitue à la main-d'œuvre, il est presque impossible de produire la même chose par des moyens tout à fait différents. Il faudra donc se contenter de moyens analogues; et en matière de propriété, l'analogie c'est la confusion, c'est le désordre.

On nous répondra que chaque invention, chaque perfectionnement peut être décrit et au besoin figuré par un dessin ou par un modèle qui le rend parfaitement distinct et reconnaissable. Cela est possible aujourd'hui, mais sachons pourquoi. L'industrie, telle qu'elle est organisée maintenant, forme une espèce de fonds commun où chacun est libre de prendre l'instrument, le procédé ou l'objet qui lui convient sans que personne s'en inquiète; les inventeurs y puisent comme les imitateurs, et lorsque, aidés de ces moyens, ils parviennent à produire un objet nouveau, ils se bornent à décrire les seules différences, les seules nouveautés qui le caractérisent; tout le reste est négligé par la raison qu'il n'appartient à personne. Là dessus ils demandent un brevet qui leur est accordé, et quinze ans après, ces découvertes rentrent à leur tour dans le fonds commun de l'industrie, où les inventeurs qui viennent ensuite s'en emparent à leur tour sans s'informer de leur origine ou de leur propriété. Voilà ce qui se pratique dans l'état actuel de la législation.

Dans le système que l'on propose au contraire, rien ne sera dans le domaine public; chaque objet d'industrie, chaque partie d'objet, chaque clou, chaque cheville aura son maître à perpétuité, et ce maître, intéressé, jaloux, susceptible comme un propriétaire, ne laissera rien passer qui puisse de près ou de loin compromettre ses droits. Comment serait-il possible dans ce régime de faire une description qui touche de toutes parts à des objets déjà appropriés? Citons quelques exemples. L'instrument le plus simple et le plus commun, le marteau change de forme suivant les professions qui l'emploient: le menuisier, le forgeron, l'ardoisier, le relieur, le maçon, le tonnelier, l'orfèvre, le batteur d'or. Le tapissier et bien d'autres ont chacun un marteau différent. Eh bien! si toutes ces espèces de marteau devaient être brevetées au profit de leurs auteurs, il serait bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'en fournir une description qui les distinguât les uns des autres à la satisfaction de leurs propriétaires respectifs. Que serait-ce donc s'il fallait breveter tous les changements dont ils sont encore susceptibles? On dore maintenant dans une foule de professions par des procédés analogues; chacun de ces procédés, pris séparément, pourrait sans doute être décrit, mais lorsqu'on les rapporterait l'un à l'autre et chacun à tous, l'analogie qui existe entre eux ne serait-elle pas encore une source inépuisable de difficultés? Il existe aujourd'hui plusieurs systèmes de locomotive; mais si le premier qui parut était demeuré la propriété de son auteur, non-seulement dans sa partie principale, mais encore avec tous les détails qui le constituent, les autres, qui n'en sont que des modifications particulières, auraient-ils jamais pu se faire breveter?

Il en serait de même de toutes choses, si l'on s'avaisait de les approprier toutes; car dès lors il n'y aurait plus rien d'indifférent: un écrou, un boulon, une clavette seraient disputés comme une terre ou une maison.

Autre embarras. Le titre qui établit la propriété d'une maison est rédigé de concert entre les parties intéressées, et si l'une d'elles se défie de l'autre, on recourt à l'intervention d'un notaire habitué à la rédaction des actes. En fait d'industrie, c'est l'inventeur seul qui rédige son titre ou le dicte à un rédacteur de son choix; et il n'en saurait être autrement. Or l'expérience de tous les jours prouve que rarement ces descriptions sont claires, précises et même exactes. Nouvelle cause de contestations et de procès; car si ces qualités, essentielles à toute espèce de titres, manquent dès à présent, ce sera bien pire dans le système du mona-topole où mille et mille brevets seront simultanément en exercice, où toute nouveauté éveillerait l'attention des brevetés, où le moindre empiètement sera redoutable, où la description la plus minutieuse ne suffira qu'à peine pour discerner entre elles les infinies propriétés qui composeront le domaine industriel. Enfin, et cette dernière difficulté n'est pas la moins considérable, comment reconnaîtra-t-on les propriétaires d'une invention, comment pourra-t-on traiter avec eux, lorsque le temps l'aura fait passer dans une foule de mains? Il y a quelques années, les littérateurs de France demandèrent aussi que la loi consacrait la perpétuité de leurs droits. Une commission d'hommes spéciaux rechercha de bonne foi quelles seraient les conséquences de cette perpétuité, relativement aux transactions, et voici le résultat de ses recherches. Elle reconnut, à l'unanimité, qu'après un certain nombre de générations, l'on tomberait dans un dédale de difficultés plus ruineuses que profitables pour la famille des auteurs, et, d'autre part, que toute la littérature, toute l'imprimerie seraient livrées à la dispute des plus sots et des plus avides collatéraux. Elle rendit compte de ce résultat à la législature, et la prétention des littérateurs fut rejetée.

Nous n'en dirons pas davantage sur l'impossibilité d'établir le mona-topole; mais voyons un peu quelle sera la conséquence de son établissement. Il s'annonce comme un système d'économie sociale qui tuerait la concurrence en assurant à chacun la propriété de ses œuvres, c'est-à-dire l'exploitation d'une industrie déterminée. A la rigueur, nous comprenons ce résultat, si chaque industrie reste entre les mains du cessionnaire qu'il se sera substitué. Mais quand le droit de l'inventeur ou du cessionnaire aura passé à leurs héritiers, quand une lignée d'enfants et de petits-enfants, quand toute une nuée de collatéraux viendra s'abattre sur l'industrie de l'auteur commun, que deviendra le système? Il nous

(1) Nouvelle économie sociale ou mona-topole, pag 368.

semble qu'à moins d'interdire à ces héritiers l'exercice du droit qu'ils auront recueilli, la concurrence va renaitre; et cette fois, elle aura cet inconvénient réel de jeter la discorde et la haine dans les familles.

Et maintenant supposons que toutes ces difficultés soient vaincues; supposons que l'industrie soit partagée à l'instar de la terre, encore faudra-t-il, pour maintenir cet état de choses, assurer à chacun la paisible jouissance de sa part. Comment y parviendra-t-on?

Lorsque la propriété d'une terre est usurpée, on le sait d'abord; on connaît l'usurpateur, et il est facile au propriétaire de revendiquer son droit. Mais la propriété d'une industrie peut être usurpée simultanément par plusieurs personnes, en divers lieux et de différentes manières, sans que le propriétaire le sache, et le sachant, il ne pourra revendiquer son bien sans faire autant de procès qu'il y a d'usurpateurs. A ne supposer qu'un procès par province, et la supposition est modérée pour un système qui nous ravit la liberté du travail, il devra donc intenter neuf procès, et il n'aura rien gagné s'il ne les gagne tous, car la perte d'un seul suffirait pour anéantir toute sa propriété. Admettons qu'il les gagne, et ne comptons ni le temps ni l'argent qu'il aura dépensés à la poursuite de ses droits; le voilà triomphant. Quels moyens aura-t-il d'exécuter les jugements obtenus? Quand il s'agit d'une terre ou d'une maison, on expulse l'usurpateur, et tout finit là. Mais en fait de propriété industrielle, il n'y a pas d'expulsion possible. On saisira les matières et les instruments qui ont servi à la contrefaçon! soit. L'usurpateur pourra s'en procurer d'autres. On le condamnera à des dommages et intérêts, à l'amende, à l'emprisonnement! soit encore. La presse, quand elle n'est pas libre, a ses hommes de paille; la contrefaçon aura les siens, dès que le travail aura perdu sa liberté, et l'effet des meilleurs jugements viendra s'amortir contre les ruses de l'intéressé.

Difficultés imaginaires! dra-t-on, puisque aujourd'hui même, avec une législation très-imparfaite, on réussit à réprimer sinon à prévenir la contrefaçon. On réussit! l'assertion est peut-être hasardeuse, et nous savons plus d'un inventeur qui s'est ruiné en gagnant sa cause. Mais, en tous cas, l'expérience du régime actuel ne prouve pas qu'il en serait de même dans le régime du monopole.

En prohibant toute concurrence, la monopole rendrait la contrefaçon très-lucrative et par conséquent ingénieuse, hardie, indomptable comme la contrebande. En supprimant la liberté du travail, il ferait de la contrefaçon une nécessité pour tous ceux qui ne savent pas se résigner à la condition d'ouvrier. La féodalité avait dit: *Nulle terre sans seigneur*, et cependant la force des choses a créé les alleux qui perdirent la féodalité; avant elle, la politique romaine avait dit: *Nul maître sans esclavage*, et cependant la force des choses créa les affranchis qui perdirent la reine du monde; en disant aujourd'hui: *Nulle industrie sans propriétaire*, la loi diviserait la société en maîtres et ouvriers, et entre ces deux classes la force des choses en mettrait bientôt une troisième, celle des contrefacteurs, qui perdrait le monopole.

Un dernier mot. Le système que nous combattons nous fait des promesses magnifiques. Les inventions se multiplieraient à l'infini! Elles viendraient toutes se fixer en Belgique! Assis sur la propriété industrielle, l'ordre public serait inébranlable! La propriété de notre industrie n'aurait plus de bornes! Ce serait une richesse, une civilisation, un bonheur dont l'imagination la plus riche n'oserait marquer le terme. **Examinons.**

Les inventions se multiplieraient à l'infini! Il est désirable sans doute qu'il y ait des inventions et des perfectionnements. Mais ne nous flatons pas: telle est notre misère que des meilleures choses il n'en faut ni trop à la fois ni trop souvent. Si chaque jour amenait sa découverte, l'industrie ne serait bientôt plus qu'un champ de ruines et de désolation, tous les capitaux se retireraient d'elle comme d'un gouffre toujours prêt à les engloutir. L'industrie a besoin de temps pour réaliser ses bénéfices, et le temps lui manquerait si elle n'était qu'une suite non interrompue d'inventions et de perfectionnements. Aussi la nature se montre-t-elle plus sage que l'auteur du monopole: elle ne produit que de loin en loin une invention digne de ce nom, et elle ne dérangera pas sa marche, espérons-le, pour donner raison à un système qui ne s'accorde pas avec ses lois.

Il est vrai que l'Angleterre, les Etats-Unis d'Amérique et la France ont délivré cent mille brevets en moins de cinquante ans; mais si de ce nombre on retranche ceux qui n'ont jamais pu recevoir d'exécution, et ceux qui ont eu pour objet les bagatelles de la mode, combien en restera-t-il qui méritent l'honneur d'être nommés?

La France a compté tout récemment ses gloires industrielles. Paris était le travail: et dans la grande salle des Pas-Perdus, au Palais de Justice, on lisait ces simples et nobles inscriptions:

- « 1440. Guttenberg invente l'imprimerie.
- « 1649. Pascal invente la presse hydraulique.
- « 1690. Denis invente la machine à vapeur.
- « 1766. Bertholet invente le blanchiment au chlorure.
- « 1786. P. Lebon invente l'éclairage du gaz.
- « 1790. Leblanc invente la soude artificielle.
- « 1800. Achard invente le sucre de betterave.
- « 1810. De Gerard invente la filature du lin à la mécanique.
- « 1822. Fresnel invente les phares lenticulaires. »

De 1440 à 1849, neuf grandes inventions!

Voilà, nous ne dirons pas, tout le produit de quatre siècles, l'auteur du monopole nous en citerait cent autres; mais qu'est-ce que cela

pour trente mille brevets qui ont été délivrés en France de 1791 à 1830?

La propriété des inventions en produira davantage, nous dira-t-on. Soit; en présence des faits que nous venons de signaler, il nous sera permis sans doute de demander au monopole si, en promettant à la seule Belgique trois mille brevets par année, il entend parler d'inventions sérieuses. Sérieuses! nous lui dirons que si trois machines seulement comme celles qui filent aujourd'hui le coton, la laine et le lin, avaient apparu en 1847, notre pays aurait succombé sous le faix de cette étrange prospérité. Insignifiantes! nous dirions que leur multiplicité serait le fléau de la vraie industrie. Imaginaires! nous dirions qu'un peuple ne s'enrichit pas à chercher le mouvement perpétuel. Mais ne soyons pas sévères; admettons qu'il y en aurait de toute espèce et dans la même proportion qu'aujourd'hui, c'est-à-dire une, deux, peut-être trois bonnes sur cent qui ne valent rien; allons même jusqu'à dix; a-t-on réfléchi aux conséquences d'un système qui pousserait à faire chaque année 2,700 inventions destinées à mourir en naissant? Pour inventer il faut deux choses, du temps et du capital; nous ne parlons pas du génie, puisque le monopole en donne à tout le monde. Eh bien! sur le temps et le capital nécessaires à la recherche de 3,000 inventions par an, il y aurait neuf dixièmes de consommation improductive, sans compter le désespoir des malheureux que l'appât d'une propriété industrielle ramènerait vingt fois au même piège. Il est vrai qu'une seule invention peut compenser, quand elle est bonne, la perte occasionnée par l'insuccès de toutes les autres: mais, pour avoir celle-là, faut-il surexciter l'esprit de recherche au point d'en produire cent mauvaises? On devra la bonne au génie que donne la nature, et non pas à la fièvre du monopole!

La prospérité industrielle de la Belgique n'aurait pas de bornes!

Nous l'avouons franchement, si cet avantage était réel, nous ferions bon marché du reste. Mais, hélas! c'est encore l'imagination qui fait ici tous les frais du système.

On s'imagine que, grâce à la prospérité industrielle, toutes les inventions, tous les perfectionnements, tous les genres de fabrication enfin se feront breveter en Belgique; que la Belgique deviendra le siège de l'industrie, comme elle était autrefois l'entrepôt du commerce; qu'elle devancera toutes les nations et par la nouveauté et par la perfection de ses produits, en un mot qu'elle pourvoira seule à la consommation de l'univers. A ce compte, sa prospérité serait grande en effet, si grande même qu'il faudrait reculer ses frontières pour contenir ses heureux habitants. Mais on oublie un obstacle: dans le système qui nous promet tant de richesses, toutes les branches de l'industrie seraient monopolisées: c'est là le pivot de la machine; or, qu'elle sera la conséquence de ce monopole général, universel?

Grâce à la propriété industrielle qui aura monopolisé en Belgique toutes les inventions, tous les perfectionnements du monde, aucun objet de fabrication étrangère ne pourra plus pénétrer dans notre pays sans y rencontrer quelque propriétaire de brevet qui ne manquera pas de le confisquer à son profit comme objet de contrefaçon; ou plutôt, le gouvernement belge, pour garantir aux brevetés leur privilège, devra lui-même arrêter à la douane tous les produits de l'étranger. Et alors, l'Angleterre, l'Allemagne, la France, les Etats-Unis d'Amérique, tous les pays enfin qui ont une industrie à soutenir, useront de représailles envers nous; les uns nous écraseront de droits protecteurs, les autres fermeront leurs frontières à nos produits de toute espèce, et voilà qu'au lieu d'approvisionner l'univers, la Belgique, parquée au centre de l'Europe, et réduite à consommer elle-même sa fabrication, devient tout à la fois le pays le plus misérable et le plus digne de l'être!

L'ordre public serait inébranlable, parce qu'en créant un nouveau genre de propriété, infini comme le champ des inventions, le monopole créerait une classe nouvelle et innombrable de propriétaires, qui seraient tous intéressés à la paix publique et à la stabilité du gouvernement.

La propriété est sans contredit un élément d'ordre et de tranquillité, mais pourquoi? Parce que la propriété, telle que la législation de tous les peuples la consacre aujourd'hui, est aussi stable de sa nature que juste dans son principe.

Elle est juste, car elle a une source commune et accessible à tous, le travail. Otez-lui cette noble et sainte origine, dites par exemple que le domaine des choses sera désormais réservé à la naissance, à la beauté, à l'esprit, au génie, et vous révolterez toutes les consciences. Elle est stable, parce que l'homme qui acquiert par son travail sait et sent que la conservation de son bien dépend du respect qu'il a pour le bien d'autrui. En serait-il ainsi de la propriété industrielle? Non, elle ne serait pas juste, parce qu'elle supprimerait la liberté du travail, parce qu'elle réserverait à l'esprit, au génie un droit exclusif sur tous les instruments du travail, parce qu'elle confisquerait au profit de quelques-uns la source même de toute propriété. Elle ne serait pas stable, car elle subirait nécessairement toutes les fluctuations, toutes les vicissitudes du progrès. Tel inventeur qui possédait hier une industrie fort lucrative se trouverait ruiné demain par la découverte d'un instrument, d'une machine ou d'un procédé qui vaudrait mieux que les siens; telle invention qui devait faire l'héritage d'une famille s'anéantirait avant une autre invention plus heureuse ou plus économique. Et c'est avec une propriété si précaire, si périlleuse, si chancelante, que l'on voudrait affermir les Etats ébranlés! L'imagination a des prismes bien étranges.

Mais le nombre des propriétaires sera-t-il du moins augmenté comm

on l'assure ? Pas davantage. Il est impossible de monopoliser une industrie sans diminuer le nombre de ceux qui l'exercent. Pour dix, quinze, vingt entrepreneurs qui exploitent aujourd'hui telle ou telle profession, il n'y en aura plus qu'un. A la vérité, cet entrepreneur unique sera propriétaire de l'invention qu'il aura mise en œuvre; mais les dix, quinze ou vingt entrepreneurs dont il viendra prendre la place, ne sont pas, que nous sachions, des fabricants en l'air; ils ont des établissements bien réels, ils possèdent des machines, des matières et souvent des constructions très-importantes; ils sont quelque peu propriétaires enfin et très-dévoués, quoi qu'on dise, à la civilisation qui multiplie les besoins, à l'ordre qui assure la récompense du travail, à la stabilité des gouvernements qui multiplie les transactions. Qu'est-ce que le monopole fera d'eux ? Des ouvriers au service d'un breveté. Et c'est ainsi qu'on prétend augmenter le nombre des propriétaires!

Autre considération. A présent le monde industriel se compose de maîtres et d'ouvriers: grâce à la liberté du travail, l'ouvrier peut devenir maître sans autre condition que d'avoir le capital nécessaire à son établissement; et ce capital, il le trouve tantôt dans ses économies, tantôt dans un modeste héritage de famille, tantôt dans le crédit que l'on fait à sa probité. A coup sûr, c'est là un système qui encourage tout à la fois le travail, l'épargne et la moralité des ouvriers, qui tend à multiplier les propriétaires, qui favorise enfin la civilisation et l'ordre public. Or, dans le monopole, l'ouvrier ne pourra devenir maître qu'en faisant ou en achetant une découverte; et il aura donc une difficulté de plus à vaincre pour améliorer sa condition, et cette difficulté nous la croyons insurmontable. Pourquoi? D'une part, les ouvriers ne peuvent guère inventer que dans les ateliers et avec l'outillage de leur maître: celui-ci verra dans leurs moindres tentatives la menace d'une invention qui pourra nuire à son monopole, et il mettra pour condition à leur engagement que toute invention due à leurs recherches sera sa propriété. On a vu l'intérêt et la jalousie engendrer de pareils abus sous le régime des maîtrises et des jurandes.

D'autre part, les bonnes découvertes resteront généralement dans la famille des inventeurs: supposer le contraire, ce serait méconnaître l'esprit de famille et de propriété; elles y seront exploitées sur une grande échelle, conséquence inévitable du monopole, et lorsque, par exception, leur propriétaire se décidera à vendre, il ne cédera pas son privilège d'exploitation sans les matières, les ateliers et les produits qui s'y rapportent. L'ouvrier pourra-t-il atteindre au prix qui lui sera demandé pour de pareilles propriétés? Non, sans doute, il sera réduit à l'alternative de rester ouvrier ou d'acheter avec son petit capital quelque invention défectueuse ou surannée qui fera sa ruine.

Et ce que nous disons ici des ouvriers s'appliquerait presque à tout le monde; car le monopole n'admet pas de milieu: il fait ouvriers tous ceux qui ne sont pas inventeurs. Or, nous le demandons, est-il possible de concevoir qu'une société subsiste en paix quand elle se compose de deux classes seulement, dont la moins nombreuse se réserve à elle seule le droit et les profits du travail? On a dit, pour excuser la féodalité territoriale, qu'elle fut autrefois nécessaire comme moyen de transition pour passer de l'esclavage romain à la liberté chrétienne. Nous ne voulons ôter à personne la consolation de le penser; mais, il faut bien le reconnaître, le moyen s'est transformé en but, et il a produit des révoltes, des guerres et des souffrances qui n'ont pas encore trouvé leur terme. Le monopole, qui s'offre aujourd'hui comme un moyen de transition nécessaire pour passer de l'anarchie au règlement du travail, constituerait à son tour une sorte de féodalité industrielle qui nous rendrait les mêmes révoltes, les mêmes guerres et les mêmes souffrances. Sera-t-il acceptée dans un pays de bon sens et de bonne foi comme le nôtre? Nous ne saurions le croire; et s'il pouvait l'être un jour en quelque pays que ce fût, ce serait, nous ne craignons pas de le dire, ce serait en vain: les monstres ne vivent pas!

DEUXIÈME PARTIE.

Ainsi que nous l'avons dit, en commençant, cette partie de notre rapport se borne à développer le projet de la commission.

Résumons d'abord les idées qui servent de base à ce projet, afin qu'elles soient plus présentes à notre esprit, quand il s'agira d'en tirer ou d'en suivre les conséquences.

Considérée en soi, toute invention n'est autre chose qu'une combinaison plus ou moins ingénieuse des éléments, une application plus ou moins difficile des principes créés par la nature.

Considérée relativement à son but, elle n'est qu'un moyen suggéré par la nature pour satisfaire aux besoins individuels ou collectifs de l'humanité.

A ce double point de vue, tout homme a droit sur toutes les inventions qui apparaissent dans le monde, sans distinction d'auteurs, de pays ou d'époques.

Nul ne peut renoncer à ce droit d'une manière générale et absolue, parce que, en y renonçant, il aliénerait tous ses moyens d'existence, de conservation et de développement individuel.

Nul ne peut, moralement du moins, anéantir ou cacher des inventions qu'il fait, parce que, en les cachant, il priverait les autres des moyens que la nature leur a destinés aussi bien qu'à lui.

Et ce que personne ne peut individuellement, la société ne le peut

d'avantage; car sa mission est de garantir le droit de chacun, et d'ailleurs elle a besoin elle-même de découvertes pour atteindre son but, pour conjurer ses périls et ses maux, pour accroître et distribuer ses richesses, pour accomplir enfin cette divine loi du progrès qui demande incessamment à chacun son effort pour le bien de tous, et répand sur les plus faibles ce qu'elle reçoit des plus forts.

Mais s'il n'est permis ni à la société ni aux individus de renoncer au droit qu'ils ont naturellement sur toutes les inventions, ils peuvent en régler l'exercice dans leur intérêt commun; ils le peuvent, à la condition que leur droit en devienne plus efficace; ils le doivent, s'il en peut résulter plus de bien pour l'humanité.

Dès lors toute loi qui aura pour effet de multiplier les inventions sera juste, pourvu qu'elle n'impose pas au droit d'en jouir des règles ou des limites trop étroites; et la meilleure de toutes sera celle qui fera naître le plus d'inventions en mettant le moins d'entraves à leur jouissance. C'est à ces principes que l'institution des brevets doit sa justification; c'est dans leur application sévère qu'elle puisera son utilité.

Elle fera naître plus d'inventions, si elle est organisée de telle sorte que les inventeurs y trouvent un encouragement sérieux, une récompense sûre et proportionnée au mérite de leurs œuvres.

Elle mettra moins d'entraves à la jouissance des inventions, premièrement, si elle laisse dans le droit commun celles qui n'en peuvent sortir sans danger ou sans préjudice pour la société; deuxièmement, si le privilège qu'elle crée en faveur des autres est purement industriel et commercial, c'est-à-dire, si le privilège n'empêche pas l'usage personnel ou domestique des inventions brevetées; et troisièmement, si la jouissance exclusive de ce privilège ne dure que le temps nécessaire pour stimuler et entretenir l'esprit de recherche. Telles sont les idées sur lesquelles la commission s'est efforcée d'asseoir son travail.

Le projet qui est sorti de ses délibérations, et qui se trouve à la suite du présent rapport, n'a pas le mérite d'être court; cela provient principalement des innovations qu'elle y propose pour donner, d'une part, plus de garanties aux inventeurs, et de l'autre plus de sûreté aux transactions dont leur privilège, mieux garanti, pourra devenir l'objet. Du reste, la longueur de ce travail n'en diminuera pas la clarté; car, ainsi qu'on le verra, nous l'avons divisé par titres et subdivisé par chapitres, de telle sorte que le nombre et le détail des dispositions ne nuiront pas à l'intelligence de l'ensemble.

Les quatre premiers titres sont respectivement consacrés aux brevets d'invention, de perfectionnement, d'importation et de première exploitation; le cinquième est destiné aux brevets anciens, et le sixième comprend les dispositions générales qui sont communes aux cinq titres précédents ou qui n'auraient pu trouver leur place dans aucun d'eux. Nous allons suivre pas à pas cette division.

TITRE I.

BREVETS D'INVENTION.

CHAPITRE I.

Du droit des inventeurs.

Ce titre détermine, dans un premier chapitre, ce qu'on appelle généralement le droit des inventeurs, et il en règle l'exercice.

Quelle est la nature de ce droit? Quelle est son étendue? A quelles inventions s'applique-t-il?

Ce droit, nous l'avons déjà fait pressentir, n'est qu'une création de la loi, une concession, une récompense instituée dans le but de stimuler les recherches et par suite les découvertes, en assurant à chaque inventeur les profits industriels ou commerciaux de son œuvre. L'idée de récompense répugne à certains esprits, nous le savons, et elle nous répugnerait plus qu'à personne peut-être, s'il était question ici d'une récompense arbitraire que le gouvernement pût accorder ou refuser, étendre ou restreindre, selon les influences qui l'obsèdent. Mais lorsque c'est la loi elle-même qui les fixe et la decerne, lorsque la loi arrête les conditions et les formalités requises pour l'obtenir, lorsqu'elle remet à des juges capables et attentifs le soin d'apprécier les titres et les faits, quelle différence y a-t-il entre une récompense et un droit? L'une n'est pas moins sûre ni moins honorable que l'autre. Aussi la commission n'a-t-elle pas hésité à la qualifier de ce dernier nom, et en disant ici que le droit des inventeurs n'est qu'une concession de la loi, une récompense, nous n'avons qu'une intention, celle de caractériser franchement le système du projet. Ce projet accorde aux inventeurs plus qu'ils n'ont jamais obtenu; il le leur accorde avec toutes les garanties qu'il est possible de trouver dans une loi belge; mais ce qu'il accorde n'est pas la reconnaissance d'un droit primitif et supérieur à la loi, c'est, nous le répétons, une récompense, un encouragement, une concession, et l'on sait qu'en fait de concessions la loi ne perd jamais son empire; ce qu'elle a fait pour l'utilité d'un temps, elle pourra donc le faire pour l'utilité d'un autre, sans mériter le reproche de violer des droits acquis.

Aux termes de l'art. 1^{er}, le droit des inventeurs consiste à exploiter seuls les objets de leur invention; mais, remarquons-le bien, exploiter c'est faire acte d'industrie ou de commerce. Cet article ne préjudiciera

donc pas au simple usage, à l'usage purement *personnel* ou *domestique* des inventions brevetées; chacun restera libre de s'en servir pour lui-même et pour sa famille, la loi n'accordant à l'inventeur qu'un privilège industriel et commercial, c'est-à-dire le droit de fabriquer et de vendre pour la consommation publique.

Quant à la durée de ce privilège, elle est de quatorze ou quinze ans chez tous les peuples qui ont adopté le système des brevets; la commission propose de la porter à vingt.

Elle espère que ce terme plus long donnera plus d'élan aux inventions sans entraver plus sensiblement l'industrie.

Les chambres de commerce et les conseils de prud'hommes, consultés sur le projet, ont généralement admis cette prolongation: il n'y a eu d'opposition qu'à Liège, à Verviers et à Tournay, où l'on voudrait s'en tenir au maximum de 15 ans fixé par la loi du 25 janvier 1817, et à Alost où l'on insiste pour que la durée des brevets soit portée à 90 ans sous le prétexte que les inventions constituent de véritables propriétés, mais à la condition que la loi impose aux inventeurs l'obligation de vendre leur secret aux fabricants du pays qui en feraient la demande, moyennant une rémunération qui serait fixée par le gouvernement dans les brevets mêmes.

Ce que nous avons dit ailleurs sur la propriété des découvertes nous dispense d'examiner ici cette dernière proposition; nous ferons seulement remarquer que la condition proposée par la chambre et par les prud'hommes d'Alost pour corriger les effets d'une concession si longue serait tellement arbitraire que les inventeurs eux-mêmes n'en voudraient pas, fût-ce d'un brevet perpétuel.

Quelques chambres de commerce ont pensé que le terme de vingt ans, fixé par l'art. 3 du projet, est un terme obligé qui ne souffre pas de diminution, et elles proposent de laisser aux inventeurs la faculté de prendre un brevet de 8, 10, 15 ou 20 ans. Cette faculté se conçoit et se justifie dans un système où la délivrance des brevets est assujettie au paiement d'une somme plus ou moins grande suivant leur durée; mais la commission a préféré les assujettir à un impôt annuel en laissant aux inventeurs la faculté de se soustraire à cet impôt, quand ils le veulent, par le simple abandon de leur brevet. (Art. 5, 3^e et 47, n^o 8.) Par ce moyen, tout brevet sera délivré pour le terme de vingt ans, mais il pourra finir d'année en année au choix des inventeurs.

Quelles inventions la loi permettra-t-elle de breveter?

Il y a des inventions qui trouvent leur récompense dans l'honneur de les avoir faites, dans les avantages réels qui en résultent pour la profession de l'inventeur, dans l'influence politique ou morale qu'elles donnent et qui est souvent une source de fortune. Telles sont les découvertes qui ont pour objet des théories, des systèmes, des méthodes, des plans économiques, administratifs ou financiers, des principes, des règles ou des formules, et en général toutes les inventions qu'on appelle *scientifiques*. Celles-là se produisent et se multiplient par les seules causes que nous venons d'indiquer. Quelquefois même elles naissent spontanément, soit parce que l'esprit cède sans, le savoir, au besoin de connaître et de se manifester, soit parce que l'émulation l'y pousse malgré lui, soit parce que l'amour de l'humanité est ordinairement le partage des grandes intelligences. La loi cependant peut les encourager, et elle les encourage notamment par le droit exclusif qu'elle réserve aux savants de publier leurs écrits; mais elle ne pourrait breveter les *inventions scientifiques* sans tarir la source de toutes les inventions industrielles.

Il en est d'autres qui touchent à la salubrité publique, telles que les remèdes, les compositions médicamenteuses, et généralement tous les moyens préservatifs ou curatifs qui intéressent la santé et la vie des hommes. Celles-là n'ont pas besoin non plus d'être stimulées: le sentiment qui porte l'homme à soulager les souffrances d'autrui suffit à les produire, et s'il en était autrement, encore la loi ne pourrait-elle les breveter sans entraver l'art de guérir, sans nous exposer tous à des dangers et à des maux incalculables. Cette matière d'ailleurs a toujours été réglée par une législation spéciale, et la commission dès lors a dû la considérer comme étrangère à sa tâche.

Il en est enfin qui ont pour objet des matières, des forces ou des formes premières que la nature a destinées à l'usage de tout le monde, et celles-là non plus ne peuvent être brevetées, puisqu'elles constituent, pour ainsi dire, les éléments de toute industrie.

Ces trois catégories d'inventions se trouvent donc exclues par le projet de la commission.

En d'autres termes, l'institution des brevets est limitée, par l'art. 1^{er}, aux seuls *produits, moyens, procédés* ou *applications* qui sont susceptibles d'être exploités comme *objets d'industrie ou de commerce*.

Bien des personnes voudront peut-être trouver dans la loi une définition précise des inventions qu'elle permet de breveter. Mais on connaît le danger des définitions légales, et à ce danger vient ici se joindre une impossibilité réelle, car il n'est donné à personne de prévoir tout ce qu'on inventera. L'essentiel est de fixer les conditions générales dans lesquelles toute invention doit se trouver pour être brevetable, et il nous semble que l'art. 1^{er} présente, sous ce rapport, une rédaction satisfaisante. En effet, d'une part, les mots: *susceptibles d'être exploités comme objets d'industrie ou de commerce*, excluent les inventions *scientifiques*, les simples *formes*, les *secrets médicaux*, et généralement toutes les découvertes qui n'ont pas un caractère industriel ou commercial.

D'autre part, l'expression de *produits nouveaux* exclut les *matières premières*, parce qu'elles ne sont pas des produits ou du moins les pro-

duits du travail humain. Elle admet, au contraire, les *matières composées*, les *alliages*, les *mélanges*, quand c'est au travail de l'inventeur qu'ils sont dus. A ce propos, la commission s'est demandé si c'était bien le produit qu'il fallait breveter en pareil cas, ou seulement le moyen, le procédé par lequel il a été obtenu. Après avoir longtemps hésité sur ce point, elle a décidé, par quatre voix contre deux abstentions, que toute matière composée, tout alliage ou mélange qui donne une nouvelle matière, est brevetable comme produit nouveau, abstraction faite du procédé ou de l'application employée pour l'obtenir. Il est entendu néanmoins que cela ne concerne que les matières nouvelles, produites à l'état brut et telles que l'industrie les prend pour ses divers usages. Ainsi le cinabre artificiel ne pourrait être breveté comme produit nouveau, parce que le cinabre n'est pas une matière nouvelle; ce serait le procédé seul qui serait brevetable dans cet exemple. De même le chocolat, le macaroni, les pains d'épice et une foule d'autres matières composées, ne seraient pas brevetables parce que ce sont des aliments et non des produits bruts destinés aux travaux de l'industrie.

Enfin, l'expression de *moyens, procédés* et *applications*, ne présente, ce nous semble, aucune difficulté: on appelle ici *moyens* les nouveaux instruments, machines, outils, ustensiles, appareils, et généralement tous les objets qui servent à faciliter, à simplifier, à régulariser le travail; *procédés*, les modes ou manières nouvelles de produire, et *applications*, l'emploi qui se fait d'un principe ou d'une matière connue pour obtenir un résultat nouveau.

Les autres dispositions du chapitre qui nous occupent soumettent le droit des inventeurs à certaines réserves dictées par l'intérêt ou par l'ordre public. Ainsi, l'art. 4 permet à l'inventeur de céder la propriété ou l'usage de son privilège; et il renvoie, pour les transactions qui peuvent intervenir en cette matière, aux règles du droit commun; mais la commission a pensé qu'en allongeant la durée des brevets, on rendra ces transactions plus nombreuses, plus importantes, et que dès lors il convient de prescrire certaines règles, certaines formalités spéciales pour en garantir la bonne foi. Ces précautions, d'ailleurs, ne feront qu'ajouter à la valeur des brevets, en donnant plus de sécurité aux parties contractantes.

L'art. 5 règle la manière de retirer à l'inventeur son brevet lorsque l'utilité publique en demande le sacrifice. Ce retrait n'est pas précisément une expropriation, parce que les inventions ne constituent pas de véritables propriétés, mais il n'exige pas moins de garanties, et la commission lui aurait donné toutes celles que contient la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation des immeubles, si la matière l'avait comporté. Elle a dû en agir autrement, parce que l'administration et les tribunaux n'ont aucune règle, aucun élément d'appréciation pour déterminer la valeur des découvertes. Elle propose donc d'attribuer au pouvoir législatif le soin de déclarer l'utilité publique et de fixer en même temps l'indemnité due à l'inventeur. La législation fixera cette indemnité selon sa conscience, le paiement en sera préalable, et, de cette manière, le retrait ne sera que la substitution légale d'une récompense à une autre.

L'art. 6 consacre un principe trivial: la loi ou les règlements rendus en exécution de la loi peuvent toujours prohiber la fabrication et la vente des objets brevetés ou non brevetés qui seraient de nature à compromettre l'ordre public ou les bonnes mœurs, et aucune indemnité ne peut être réclamée de ce chef; mais la prohibition peut n'être que temporaire, et alors le temps qu'elle dure ne doit pas compter pour la durée du brevet. La chambre de Namur avait pensé que cette dernière disposition s'appliquerait même au cas où l'autorité judiciaire interdirait au breveté l'exercice de sa profession parce qu'il aurait contrevenu aux lois et règlements de police (la loi du 21 mai 1817 sur les patentes, art. 2 et 5). C'est une erreur; l'art. 6 n'a rien de commun avec les condamnations judiciaires.

CHAPITRE II.

De la demande des brevets.

Ce chapitre détermine la manière dont les brevets doivent être demandés. Les formalités qu'il prescrit à cet effet sembleront minutieuses peut-être, mais elles sont importantes au fond, parce que la commission propose, pour la délivrance des brevets, un mode de procédure nouveau, d'après lequel toute demande donnera lieu à une instruction administrative, et, en cas d'opposition, à un jugement. C'est à ce point de vue qu'il convient de se placer pour saisir l'esprit ou le but du présent chapitre. Du reste, les dispositions qu'il contient n'exigent pas de développements. Nous nous bornerons à signaler les observations faites sur quelques-unes d'entre elles par les chambres de commerce et par les conseils de prud'hommes.

Art. 7. La chambre de Louvain voudrait que la demande pût être déposée non-seulement au greffe des gouvernements provinciaux ou entre les mains d'un agent diplomatique ou consulaire à l'étranger, mais encore au secrétariat des commissaires d'arrondissement, au secrétariat des chambres de commerce et au greffe des conseils de prud'hommes. Il en résulterait, dit-elle, un avantage pour les inventeurs en ce qu'ils seraient moins exposés à des déplacements parfois très-onéreux, et plus d'égalité entre ceux qui habitent les chefs-lieux de provinces et ceux qui habitent ailleurs.

Il nous semble impossible de satisfaire à ce vœu : les fonctionnaires à qui la loi confie l'enregistrement des demandes doivent être à leur poste chaque jour depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture des bureaux, et présenter en même temps à l'autorité, aux inventeurs et aux tiers toutes les garanties d'une scrupuleuse exactitude. Sans cela, nous aurions proposé nous-mêmes le dépôt des demandes au secrétariat de toutes les communes.

La chambre de Bruxelles voudrait que l'inventeur fût tenu d'ajouter à sa demande s'il entend fabriquer pour lui-même ou si son intention est de le faire exclusivement pour autrui, et elle donne pour motif que si l'inventeur ne déclare pas, dans sa demande, qu'il renonce à faire usage par lui-même de son invention, il pourra léser plus tard les intérêts de ceux à qui il cédera son brevet et ses droits. Le chap. VI du présent titre prévoit et prévient les lésions de ce genre.

La chambre d'Ypres demande que le gouvernement fasse traduire les pièces qui ne seraient pas rédigées en français; et celle de Louvain, que la dernière disposition de l'art. 7 soit formulée ainsi : « Les pièces qui ne seraient pas rédigées en français ou en flamand seront accompagnées d'une traduction dans l'une ou dans l'autre de ces deux langues. » Un mot d'explication est nécessaire ici pour écarter tout soupçon de partialité et toute objection. Chaque inventeur peut employer la langue qui lui convient; mais comme, d'une part, sa demande et la description de sa découverte doivent être publiées dans un recueil à ce destiné, et que, de l'autre, ce recueil ne peut être imprimé dans toutes les langues que parlent les inventeurs, il a bien fallu n'en adopter qu'une, et nous avons préféré le français parce qu'il est la langue de nos provinces les plus industrielles et la plus généralement connue des étrangers. Voilà pourquoi les pièces qui ne seraient pas rédigées en français originairement doivent être accompagnées d'une traduction française. Mais il était à craindre que l'inventeur, en faisant traduire sa demande et surtout sa description, ne fût exposé à ce que d'autres s'emparassent de son idée avant qu'il eût demandé le brevet, et nous avons prévenu ce danger en ajoutant que la traduction pourra être déposée dans le mois qui suivra le dépôt des pièces originales. Inutile d'ajouter que le gouvernement ne peut être chargé des traductions, parce qu'il serait juge et parti dans les difficultés qui peuvent naître sur l'exactitude et le sens des pièces à traduire.

Art. 8. La chambre de Namur désirerait que le nom de l'inventeur pût rester inconnu jusqu'au commencement de l'instruction. Mais elle ne motive pas ce désir, et nous n'en devinons pas le but. Elle demande aussi pourquoi nous n'avons pas borné l'élection de domicile à la ville de Bruxelles. La commission a pensé que les faubourgs de cette ville sont aujourd'hui trop importants, trop peuplés, pour ne pas donner aux inventeurs le droit d'y choisir leurs mandataires.

Les chambres de Louvain, d'Ypres et de Tournay ne veulent aucune élection de domicile; elles y voient une obligation onéreuse ou dangereuse pour les inventeurs; mais il suffit d'observer que cette élection est toute à l'avantage de ceux-ci, et d'ailleurs nécessaire dans le système d'instruction et de jugement auquel la commission propose de soumettre la délivrance des brevets.

Art. 10. La chambre de Namur propose d'ajouter à cet article que l'échelle employée dans les dessins doit être d'une proportion suffisante pour faciliter l'intelligence des inventions. On peut, nous paraît-il, s'en rapporter sur ce point à l'intérêt des inventeurs.

Art. 21. La chambre de Namur voudrait que l'annonce de la demande fût insérée tout à la fois dans le *Moniteur* et dans le *Bulletin des lois*. Ce bulletin n'est pas une feuille d'annonces, et quoiqu'il se distribue dans toutes les communes, il n'est guère connu que des autorités communales.

La chambre d'Alost propose d'ordonner que le nom et le domicile du demandeur soient indiqués dans l'annonce, afin que les industriels puissent se mettre en rapport avec lui. Les termes de l'art. 10, loin d'exclure cette indication, la supposent, et le gouvernement ne manquera pas de régler la forme de l'annonce de manière à donner toute satisfaction à la chambre d'Alost.

CHAPITRE III.

Instruction et demandes et délivrance des brevets.

Ce chapitre, nous l'avons annoncé déjà, présente un système entièrement nouveau.

Dans l'état actuel de notre législation, la délivrance des brevets est facultative : « Des droits exclusifs, dit la loi du 25 janvier 1817, pourront être accordés..... sous le nom de brevets d'invention à ceux qui auront fait une invention ou un perfectionnement essentiel dans quelque branche des arts ou de l'industrie, etc. » (Art. 1^{er}.) En vertu de cette disposition, le gouvernement a le droit d'examiner, à chaque demande, s'il convient ou non de breveter l'invention qui en fait l'objet, de refuser le brevet quand il paraît nuisible à l'industrie nationale, ou de ne l'accorder que sous les conditions nécessaires pour concilier l'intérêt de l'inventeur et celui de la société. C'est ainsi que le gouvernement des Pays-Bas en usait, et l'on comprend qu'exécutée dans cet esprit, la loi a dû prêter aux abus. Le gouvernement belge s'est efforcé, par une pratique plus libérale et plus conforme à nos mœurs, de corriger ce qu'il y a d'arbitraire dans ce système; depuis plusieurs années déjà, on

ne refuse plus de brevets, on ne les assujettit plus à des conditions restrictives ou onéreuses, en un mot la sagesse de l'administration supplée aujourd'hui aux défauts de la loi; mais la loi n'en subsiste pas moins, les abus peuvent renaître, il faut les prévenir.

En d'autres pays, et notamment en Angleterre, en France, aux États-Unis d'Amérique, on suit une marche plus simple : le gouvernement n'examine la demande que sous le rapport de sa forme; si elle est régulièrement formée, il le constate par un arrêté qui se délivre immédiatement au demandeur et qui constitue le brevet d'invention. Ce mode de procéder est plus expéditif et plus franc; mais, d'autre part, il laisse tout indéfini au fond. Le brevet, délivré aux risques et périls du demandeur, ne garantit ni la réalité ou la nouveauté de la découverte, ni la fidélité ou l'exactitude de la description; et si le breveté se trouve, par la suite, dans le cas de poursuivre un contrefacteur, le titre qui devait assurer son droit devient une source de contestations devant les tribunaux.

La commission a pesé ces deux systèmes; elle a repoussé l'un parce qu'il laisse trop de latitude au gouvernement, et l'autre parce qu'il laisse trop d'incertitude sur la valeur des brevets. Quand le législateur accorde des droits, son premier soin doit être de les rendre certains et faciles à défendre. Nous avons cherché à rendre tel le droit des inventeurs, en soumettant leurs demandes à une instruction et à un jugement qui videra préalablement toutes les questions susceptibles d'être décidées avant la délivrance des brevets; et voici de quelle manière.

Lorsqu'un brevet sera demandé, la demande avec la description qu'elle accompagne recevra d'abord la plus grande publicité (art. 21, 27, 29, 31 et 32); l'administration et les particuliers pourront y faire opposition pour l'un des motifs énoncés dans l'art. 34, et le ministère de l'intérieur statuera, sauf recours à un conseil de prud'hommes central qui jugera en dernier ressort.

S'il n'y a pas eu d'opposition, ou si la levée de l'opposition a été ordonnée par le conseil des prud'hommes, le brevet sera délivré et ne pourra plus être attaqué en déchéance que pour l'une des causes reprises dans l'art. 47. Tel est le système que la commission propose et qu'elle a formulé, dans les chap. III et IV de son projet, avec toute la précision qu'elle a pu y mettre. Il a reçu l'approbation expresse ou tacite des chambres de commerce et des prud'hommes, sauf quelques observations que nous allons rencontrer.

Art. 22. La chambre de Namur ne trouve point assez de garantie dans l'établissement d'un bureau dirigé par un commissaire spécial; elle aimerait mieux une commission composée de trois membres. Mais la besogne de ce commissaire ou du bureau qu'il dirige est purement administrative; il ne rend aucune décision qui puisse préjudicier aux droits de personne; on peut s'en convaincre en lisant les art. 25, 24, 25 et 26. Il n'y a donc pas d'abus à craindre, et d'ailleurs la vraie garantie des inventeurs se trouve dans l'appel au conseil central des prud'hommes.

Art. 27. Les chambres de Bruxelles et de Tournay pensent que la publication des demandes et descriptions serait dangereuse, en ce qu'elle ferait connaître à d'autres un moyen de production que l'inventeur peut avoir intérêt à ne pas divulguer avant l'obtention du brevet. Aucun danger n'existe, parce que la date de l'invention est fixée et, par conséquent, le droit de l'inventeur acquis, avant toute publication; les retards même que la publication, l'opposition et le jugement apporteront nécessairement à la délivrance du brevet, ne pourront nuire à l'inventeur, puisque les effets de son privilège remonteront au jour du dépôt et à l'enregistrement de sa demande.

Si le projet pouvait laisser quelque doute sur ce dernier point, ce que nous ne croyons pas, il faudrait le lever par une disposition expresse.

Art. 29. La chambre de Namur fait observer qu'il serait bon de fixer l'intervalle des annonces, et elle propose vingt jours. Elle demande en outre si l'article 29 ne fera pas double emploi avec l'article 21, et si les nouvelles publications qu'il ordonne sont bien nécessaires; elle manifeste enfin la crainte que les frais de publication et d'annonce, mis à la charge des demandeurs par l'article 30, ne soient trop considérables.

Il importe de bien saisir l'économie des art. 21, 27 et 29. La publicité que ces articles prescrivent a pour objet de mettre les particuliers à même de former opposition à la délivrance des brevets; elle ne saurait donc être trop grande. Eh bien! l'art. 21 donne d'abord l'éveil au public par une première annonce insérée dans le *Moniteur belge* après l'arrivée des pièces au département de l'intérieur; ainsi chacun pourra savoir que telle personne, domiciliée dans telle commune, demande un brevet pour telle invention sommairement indiquée par son titre. Quelque temps après, et ce temps varie suivant les circonstances prévues par les art. 17 et 18, la demande elle-même, la description, les dessins et le procès-verbal du dépôt sont publiés textuellement dans le *Recueil officiel des inventions* (art. 27); et, par ce moyen, chacun sera mis à même de former opposition à la délivrance du brevet demandé. Mais il est des personnes qui ne liront pas habituellement ce recueil; elles n'y auront recours qu'autant qu'elles seront informées par une autre voie qu'il renferme quelque chose de relatif à leur industrie; et c'est pourquoi l'art. 29 exige qu'après la publication de la demande, de la description, des dessins et du procès-verbal du dépôt dans le *Recueil des inventions*, il en soit donné avis par le *Moniteur* à ceux que la chose intéresse; l'avis ou l'annonce de cette publication sera répété trois fois : la première, à un jour indéterminé; et chacune des deux autres, le premier jour des deux

mois suivants. Il suffira donc de consulter le *Moniteur* une fois par mois pour être renseigné non-seulement sur toutes les demandes de brevet adressées à l'administration, mais encore sur les numéros du *Recueil officiel* où chaque invention se trouve décrite; après quoi l'on n'aura plus qu'à se rendre au dépôt le plus voisin de ce recueil pour savoir le reste. (Art. 31.)

Ces moyens de publicité n'ont rien d'excessif dans le système de la commission; peut-être même faudrait-il exiger en outre que les numéros du *Moniteur* paraissant le premier de chaque mois fussent envoyés à toutes les administrations communales, et si nous n'avons pas proposé ce surcroît de précaution, c'est que généralement il ne se fait pas d'inventions, et même il n'y a pas d'industrie dans les petites communes, tandis que le *Moniteur* est suffisamment répandu dans les autres. Quand aux frais de publication et d'annonce, il n'est point à craindre qu'ils soient trop onéreux pour les inventeurs (art. 30); le prix des insertions sera fixé par le gouvernement sans esprit de spéculation (art. 152); et les inventeurs pourront d'autant mieux supporter cette dépense qu'ils ne seront plus assujettis qu'à une taxe annuelle et modique pour la jouissance de leur brevet (art. 51). Les indigents d'ailleurs pourront en être exemptés. (Art. 139.)

Art. 30. La chambre d'Alost et les prud'hommes de Gand proposent d'ajouter à cet article les mots: «à moins que l'indigence du demandeur ne soit constatée conformément à l'art. 13, § 2.» Il résulterait de cette adjonction que les indigents auraient le droit d'exiger la publication de leur demande et de toutes les pièces qui s'y rapportent, alors même qu'elle ne serait ni recevable en la forme ni plausible au fond. La loi ne peut aller jusque-là. L'art. 13 les dispense, dans tous les cas, de payer les frais de dépôt, parce que, sans cette exemption, ils ne pourraient former leur demande, ni par conséquent obtenir ce brevet, même pour les inventions les plus incontestables; mais lorsque la demande est connue de l'administration, celle-ci doit examiner si le succès en est probable avant de faire les frais de publication et d'annonce. La dispense de ces frais ne saurait donc être obligatoire, et c'est pourquoi l'art. 139 la rend facultative.

Art. 33. La chambre de Bruxelles voudrait que le délai de l'opposition ne fût que d'un mois.

Le délai proposé par la commission nous paraît indispensable pour mettre les intéressés à même de former opposition, par le motif qu'il est impossible de leur notifier la demande autrement que par voie de publication et d'annonce, moyen toujours imparfait, et auquel on ne peut suppléer qu'en prolongeant le délai de l'opposition. C'est par ce motif qu'en matière de mines la loi accorde quatre mois.

La même chambre propose d'ajouter à l'article une disposition qui porterait: «Celui qui reconnaît, au moment de l'inspection du *Recueil*, qu'il fait déjà usage de l'objet pour lequel le brevet est demandé, devra, sous peine de déchéance, le déclarer à l'instant même et par écrit.»

Cette disposition serait illusoire, car le *Recueil des inventions* ne se trouvera pas seulement aux lieux désignés en l'art. 31; il sera partout où l'on voudra s'y abonner.

La chambre de Tournay voudrait que le défaut d'opposition n'emportât pas la déchéance à l'égard de ceux qui exploitaient déjà l'objet, prétendument nouveau, pour lequel on demande un brevet. Elle se fonde sur ce qu'il serait injuste de priver de leur petite industrie les artisans qui ne liront ni le *Recueil des inventions* ni le *Moniteur*.

Il est fait droit à cette observation par l'art. 46. Cet article maintient le droit acquis des exploitants antérieurs: en d'autres termes, il permet la continuation des exploitations existantes.

Art. 34, § 1^{er}. Il est inutile d'observer que l'opposition sera reçue, et que par conséquent le brevet ne pourra être délivré, dans chacun des cas prévus par l'art. 34.

La chambre de Verviers critique le premier de ces cas. Elle voudrait que l'inventeur étranger qui a obtenu un brevet d'invention dans son pays pût en obtenir un pour la même invention en Belgique. La commission a pensé, au contraire, que dans ce cas l'inventeur ne doit obtenir qu'un brevet d'importation, ce qui est bien différent, ainsi que nous le verrons au titre III du projet. Du reste, la commission s'est déterminée par un double motif à refuser des brevets d'invention pour des objets déjà brevetés à l'étranger. D'abord l'inventeur, en prenant un brevet dans un autre pays que la Belgique, ne mérite pas de notre part le même encouragement que s'il nous avait apporté son invention avant qu'elle fût brevetée et exploitée ailleurs; en second lieu, si l'inventeur, breveté dans un pays, pouvait l'être en même temps dans les autres, il dominerait tous les marchés. A la vérité, cette dernière rais n devrait avoir pour conséquence de défendre aussi à l'inventeur, lorsqu'il a obtenu un brevet en Belgique, d'en demander un à l'étranger, et la loi du 23 janvier 1817 consacre en effet ce principe dans son art. 8, § d; mais la commission a pensé que cette conséquence serait trop rigoureuse. Peut-être conviendrait-il cependant de déclarer qu'en pareil cas le brevet d'invention sera changé en brevet d'importation, c'est-à-dire qu'il ne donnera plus que le droit exclusif de fabriquer en Belgique les objets brevetés, sans préjudice de l'introduction et de la vente des objets similaires fabriqués à l'étranger. (Art. 118.)

Art. 39. L'appel des décisions ministérielles, soit qu'elles accordent, soit qu'elles refusent un brevet, doit être porté devant un tribunal composé d'hommes spéciaux, c'est-à-dire familiarisés avec l'industrie, comme les juges consulaires le sont avec le commerce. Ce tribunal doit

siéger à Bruxelles à cause des rapports qu'il aura habituellement avec le département de l'intérieur où se trouve le bureau des brevets, et afin que les décisions frappées d'appel puissent être soutenues sans déplacement par le commissaire qui a la direction de ce bureau. Ces considérations nous ont déterminés à l'établissement d'un conseil de prud'hommes central, qui connaîtrait des demandes de brevets quand elles sont contestées, soit entre les inventeurs et les tiers, soit entre les inventeurs et l'administration. Ce sera au pouvoir législatif à organiser ce conseil de telle sorte qu'il présente toutes les garanties nécessaires de capacité et d'impartialité.

Cette proposition n'a trouvé d'objections que dans une seule chambre de commerce. Celle de Louvain prétend qu'instituer un conseil de prud'hommes central à Bruxelles, ce serait donner un brevet d'incapacité à tous les autres conseils du pays, leur témoigner une méfiance qu'ils ne méritent pas, et occasionner aux demandeurs des déplacements et une perte de temps plus ou moins considérable. Nous croyons que l'amour-propre des prud'hommes n'a que faire ici; ils continueront à remplir partout la mission de paix et de conciliation que la loi leur a confiée; et ils sauront de reste que si une loi nouvelle donne aux prud'hommes de la capitale une organisation et des attributions particulières, c'est que l'intérêt public l'exige. Les inventeurs ne s'en trouveront pas lésés, car ils perdent aujourd'hui plus de temps et de peine à poursuivre l'obtention d'un brevet précaire, qu'il ne leur en coûtera, dans le système de la commission, pour obtenir un brevet solidement garanti.

Il ne faut pas d'ailleurs se le dissimuler. Une loi des brevets présentera toujours dans son application des difficultés sérieuses; et si les conseils de prud'hommes ordinaires étaient appelés à les résoudre, il faudrait s'attendre à des décisions erronées, contradictoires, et par conséquent instituer un tribunal d'appel pour les réformer, tandis qu'un conseil central, bien composé, se familiarisera bientôt avec les difficultés de la loi, et l'appliquera avec d'autant plus d'intelligence qu'il sera plus souvent appelé à le faire.

CHAPITRE IV.

Déchéance des brevets.

Art. 47. La chambre de Namur voudrait qu'avant de passer à l'instruction des demandes, l'administration apprécîât elle-même si la description déposée réunit les conditions requises par le 1^{er} paragraphe de cet article, c'est-à-dire si la description est suffisante pour qu'un homme de l'art ou du métier puisse exécuter l'invention. Cette manière de procéder épargnerait, dit-elle, aux brevetés une masse de frais qu'ils auraient faits en pure perte si le brevet leur était ensuite retiré pour le motif énoncé dans ledit paragraphe.

Ce vœu n'est pas réalisable, car il faudrait, pour le réaliser, que toutes les inventions fussent officiellement expérimentées avant la délivrance des brevets; et l'on ne pourrait charger l'administration d'une pareille besogne sans compromettre les intérêts et même le droit des inventeurs. Au reste, le paragraphe que l'on critique est dirigé contre ceux qui arrangent leur description de manière à ce que d'autres ne puissent pas exécuter leur invention quand leur brevet sera expiré; la loi les punit de cette fraude en révoquant leur privilège, et s'ils perdent alors les frais qu'ils ont fait pour l'obtenir, c'est à eux-mêmes et non pas à la loi qu'ils doivent s'en prendre.

Art. 48. Le conseil des prud'hommes, mentionné dans cet article, est le même que celui dont il s'agit dans l'art. 39. La disposition de l'article 39 qui suit immédiatement ne permet pas d'incertitude à cet égard, et nous ne faisons ici cette observation que pour répondre au doute manifesté par les prud'hommes d'Alost à propos des art. 48, 79, 97, 104, 113, 157 et 158. Cependant, comme ces dispositions n'ont pas semblé tout à fait claires sous ce rapport, nous avons ajouté partout les mots *de Bruxelles ou siégeant à Bruxelles*, pour lever toute espèce de doute.

Art. 50. Le collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles a trouvé dans cet article une inconstitutionnalité et une anomalie. Le roi, dit-il, a constitutionnellement le droit de grâce, mais relever d'une déchéance encourue n'est pas faire grâce d'une peine. Rien de plus logique. Aussi n'est-ce point en vertu de la Constitution que le roi relèvera de la déchéance; c'est en vertu de la loi que nous proposons, et l'on ne contestera pas, sans doute, qu'une loi ne puisse attribuer au roi cette faculté, car le pouvoir qui institue les brevets afin d'encourager les inventeurs, et qui ordonne à l'administration d'en prononcer la déchéance dans certains cas, est aussi compétent pour dire que le roi pourra relever de cette déchéance quand l'intérêt public le demandera. La seule limite devant laquelle le roi devra s'arrêter est le *droit des tiers*. L'art. 50 qui consacre ce droit ne mérite donc pas le reproche d'inconstitutionnalité.

L'anomalie qu'on y trouve est-elle plus sérieuse? La voici: «L'arrêté royal qui relèvera d'une déchéance», dit le collège, sera pris sous la responsabilité du ministre qui, lui-même, l'aura prononcée, et après confirmation du conseil des prud'hommes: il y aura donc, dans l'acte prévu par l'art. 50, à la fois un démenti d'une singulière espèce et une violation de la chose jugée.»

Le collège ne s'est point placé au point de vue convenable pour apprécier ce qu'il critique.

Les cas de déchéance sont déterminés par l'art. 47; aux termes de l'art. 48, la déchéance peut être prononcée d'office par le ministre de l'intérieur, et il va de soi que le ministre, après l'avoir prononcée d'office, ne proposera pas au Roi d'en relever l'inventeur: ce serait refaire

d'une main ce qu'il aurait fait de l'autre. Mais, d'après le même article, la déchéance peut être demandée aussi par les particuliers, et alors de deux choses l'une : le ministre la prononce ou il ne la prononce pas ; dans la première hypothèse, l'inventeur n'en sera pas relevé, puisque le ministre, en le relevant, se mettrait en contradiction avec lui-même ; dans la seconde, au contraire, la déchéance refusée par le ministre peut être accordée par le conseil des prud'hommes, et alors le ministre, s'il y a des circonstances favorables, proposera au roi de relever l'inventeur de la déchéance prononcée par le conseil des prud'hommes, sans se donner un démenti à lui-même. Y aura-t-il, dans ce dernier cas, violation de la chose jugée ? Non ; pas plus qu'il n'y en a lorsque le roi fait grâce à un condamné de la peine prononcée contre lui par une cour d'assises. Il était cependant à craindre que l'inventeur relevé de déchéance n'inquiétât ceux qui auraient mis en œuvre son invention avant l'arrêté qui l'en relève, et l'art. 50 écarte ce danger par ces mots : *sans préjudice néanmoins du droit des tiers*.

Et maintenant y a-t-il des motifs pour attribuer au roi le pouvoir que cet article lui délègue ? L'affirmative ne nous semble pas contestable ; il suffit de relire les nos. 1^{er}, 4^o et 5^o de l'art. 47 pour se convaincre qu'il peut se rencontrer là, comme en toute matière pénale, des circonstances atténuantes qui méritent l'indulgence. Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, la négligence de payer la taxe annuelle d'un brevet peut provenir de causes très-malheureuses qui ne sont pas imputables au breveté.

CHAPITRE V.

Taxe des brevets.

Chez la plupart des peuples la loi assujettit les brevets au paiement d'une taxe considérable qui varie avec leur durée et qui doit être acquittée au moment de leur remise. Le législateur a-t-il voulu par ce moyen empêcher que l'on ne demandât des brevets pour une foule de petites inventions sans importance ? A-t-il pensé qu'en exigeant un prix moindre pour un brevet de moindre durée, il intéresserait les inventeurs à demander les plus courts ? Ou n'a-t-il eu d'autre intention que de procurer au trésor une ressource de plus ? Il est assez difficile de répondre avec certitude à ces questions ; mais ce qui est certain, c'est qu'en Belgique, où la taxe est de 180 florins (fr. 317-46) au moins pour un brevet de cinq ans, et de 750 florins (fr. 1,587-50) au plus pour un brevet de quinze ans, cette charge a paru si lourde dans la plupart des cas que l'administration a dû considérablement se relâcher sur l'exécution de la loi. Elle se contente ordinairement d'un à-compte ; elle accorde des délais pour le reste et, ces délais expirés, elle fait remise de leur dette aux inventeurs qui n'ont pas réussi. Cette manière d'agir n'a rien d'illicite puisque, aux termes de la loi, le produit des brevets est affecté à l'encouragement des inventions. Elle n'a même rien d'arbitraire dans la pratique parce que l'administration actuelle s'est imposé, à cet égard, des règles fixes et uniformes. En France, le prix des brevets est fixé à 500, 1,000 et 1,500 francs, et l'expérience a prouvé de même que, dans la plupart des cas, il était impossible d'obtenir en une fois le paiement de pareilles sommes : la loi du 5 juillet 1844 a remédié à cet état de choses en permettant aux inventeurs de s'acquitter par annuités de cent francs.

En présence de ces faits, la commission s'est demandé d'abord s'il convenait d'exiger un taxe quelconque pour la délivrance des brevets. Le doute provient de ce que les brevets étant donnés comme récompense, il semble inconséquent et même peu équitable de reprendre sous forme d'impôt une partie de ce qu'on donne à titre de rémunération ; et ce doute a paru d'autant plus sérieux que l'exécution d'un brevet suppose toujours l'existence d'une industrie, à raison de laquelle le titulaire est déjà tenu de payer un droit de patente, calculé sur l'importance de ses affaires. La majorité ne s'est point arrêtée à ces considérations. Elle a vu dans les brevets une valeur, et elle a pensé que cette valeur devait, comme toutes les autres, contribuer aux charges de l'Etat. Mais en même temps, elle a voulu que cette contribution fût facile à payer et proportionnée à la durée de chaque brevet. En conséquence, elle propose de n'établir qu'une taxe de dix francs pour la première année de jouissance, et de l'augmenter progressivement d'une année en année jusqu'à ce que le brevet expire ou que l'inventeur y renonce. L'art. 5 détermine cette progression, et il en résulte qu'un brevet, exploité pendant vingt années consécutives, rapportera au trésor une somme de 2,100 francs, sans que l'inventeur en soit gêné ; car son exploitation même, continuée pendant toute la durée de ce terme, suppose qu'il fait des bénéfices plus ou moins considérables. Si, au contraire, l'invention n'est pas heureuse, le breveté renoncera à son privilège dès la première, la seconde ou la troisième année, et dans ce cas il n'aura payé que 10, 20 ou 30 fr. Du reste, il ne sera point à craindre que la modicité de cette contribution multiplie les demandes de brevets pour les petites inventions ; la publicité, jointe aux frais de publication et d'annonce, sera plus efficace sous ce rapport que la taxe actuelle.

Dans ce système, le défaut de paiement doit être une cause de déchéance ; dès lors il fallait régler la perception de la taxe de manière à garantir les brevets et contre leur propre négligence et contre les abus toujours possibles de l'administration ; les art. 52, 53 et 54 pouvoient à cette nécessité. Il fallait aussi régler les effets de la déchéance relative-

ment aux personnes à qui l'inventeur pourrait avoir cédé l'usage de son brevet ; ce règlement fait l'objet de l'art. 55. Enfin, il était équitable d'appliquer à la taxe des brevets le principe qui autorise le gouvernement à remettre ou à modifier l'impôt foncier et l'impôt personnel, quand le contribuable a éprouvé des pertes ; l'art. 56 limite cette autorisation au cas de pertes industrielles, occasionnées par force majeure.

Le chapitre que nous venons de parcourir n'a donné lieu qu'à une seule observation : la chambre de commerce de Bruxelles a trouvé que la perception de la taxe par voie de contrainte (art. 54) à quelque chose d'odieux, et entraîne des frais qu'elle voudrait épargner aux inventeurs. Elle propose, en conséquence de dire : « Les pénalités que l'art. 54 commine seront appliquées après un simple avertissement dont le breveté sera tenu de donner un reçu. »

La chambre n'a pas réfléchi que le breveté peut éviter toute espèce de contrainte et de frais en payant sa taxe dans le premier mois de chaque année (art. 55), et que s'il ne la paye point en temps utile, l'intervention d'un officier public devient nécessaire pour donner date certaine à la sommation de payer dans les quinze jours suivants à peine de déchéance. Elle n'a pas réfléchi non plus que l'administration de l'enregistrement n'a aucun moyen de contraindre les inventeurs à donner un reçu de l'avertissement qu'elle leur adressera. Du reste, en appliquant à la taxe des brevets le mode et les règles de perception établis pour les droits d'enregistrement, la commission a consulté l'intérêt même des inventeurs, car il n'y a pas de perception moins frayeuse et moins odieuse que celle-là.

CHAPITRE VI.

Transmission des brevets.

Nous avons déjà dit qu'en donnant aux brevets une durée plus longue et plus de sécurité, il faut s'attendre à ce qu'ils deviennent l'objet de transactions plus nombreuses et plus importantes : Le droit commun suffirait-il pour prévenir ou résoudre les difficultés aux quelles ces transactions pourraient donner naissance ? Nous ne le croyons pas ; au contraire, il nous a semblé qu'en cette matière la prudence, pour ne rien dire de plus, exigeait quelques règles spéciales. C'est pourquoi l'art. 4 a posé en principe que la propriété et l'usage des brevets sont transmissibles suivant les règles du droit civil, *sauf les modifications établies au présent chapitre*.

Ce chapitre distingue d'abord deux sortes de transactions qui diffèrent essentiellement dans leurs effets vis-à-vis de l'Etat ; par la première, c'est la propriété même du brevet qui passe d'une personne à une autre, et alors il y a subrogation complète (art. 57) ; par la seconde, c'est l'usage du brevet seulement qui passe en de nouvelles mains, et alors le propriétaire, conservant la jouissance et la disposition du droit, continue de supporter seul toutes les obligations qui dérivent de cette qualité (art. 58). Ainsi, pour citer un exemple, le breveté qui accorderait à une ou plusieurs personnes la permission d'appliquer ou d'exploiter son invention, aurait seul le droit de poursuivre les contrefacteurs (art. 84) et seul l'obligation de payer la taxe (art. 54 et 55).

Ensuite, le chapitre se divise en deux paragraphes distincts : l'un concernant les transactions ou mutations qui portent sur la propriété des brevets, et l'autre concernant la cession ou location de leur usage.

§ I. — Transmissions de propriété.

Les modifications que les art. 59 et suivants apportent au droit commun se justifient d'elles-mêmes, et nous croyons d'autant plus inutile de le développer ici que les chambres de commerce et les conseils de prud'hommes les ont unanimement approuvées. Voici, du reste, les seules observations qu'elles ont fait naître :

Les prud'hommes d'Alost ont critiqué la rédaction de l'art 59, parce qu'elle semble consacrer l'alternative de transmettre la propriété des brevets par acte authentique ou par acte sous seing privé, au choix des parties. Ce serait là, disent-ils, une dérogation à l'art. 951 du Code civil portant que les transmissions entre-vifs, à titre gratuit, doivent toujours se faire devant notaires. Si tel était le sens de la disposition que l'on critique, il faudrait en modifier les termes et il serait facile de le faire en ajoutant, après les mots : *par acte authentique ou sous seing privé*, ceux-ci : *suivant les distinctions du Code civil* ; ou bien en y substituant les mots : *par écrit*. Mais nous croyons la chose inutile, car il suffit de rapprocher l'art. 59 de l'art. 4, pour lever toute espèce de doute.

La chambre de Liège a fait une observation plus importante à propos du même article : elle voudrait que l'acquisition d'un brevet d'invention impliquât un droit de suite (c'est l'expression dont elle se sert) sur tous les perfectionnements qui pourraient être apportés par la suite à l'invention primitive. Son but est de prévenir des abus qui ne sont que trop réels. Mais le moyen proposé empêcherait les perfectionnements de naître ou de se produire, et cet inconvénient-là serait bien aussi grave que les abus mêmes auxquels il s'agit de remédier. Du reste, ces abus n'ont point échappé à la commission, et les art. 114 et 115 du projet les prévient pour la plupart.

§ II. — Cession ou location de l'usage des brevets.

Nous avons suivi dans ce paragraphe l'économie du Code civil sur les

droits d'usage (art. 628 et 629). L'usage d'un brevet peut être plus ou moins étendu; c'est aux parties à s'expliquer sur ce point dans l'acte même qui établira leurs droits; mais il convient de prescrire, en outre, certaines règles pour le cas où elles n'auraient pas eu la prudence ou la bonne foi de s'expliquer catégoriquement sur les faits antérieurs à la cession et sur la portée de leurs stipulations. Ces règles font l'objet des art. 70, 2^e et 3^e alinéa, 72 et 75.

Les observations faites par les chambres de commerce et par les conseils de prud'hommes, sur le § II qui nous occupe, se réduisent à peu de chose. Les voici :

Art. 69. Le conseil des prud'hommes d'Alost propose d'ajouter à cet article le paragraphe suivant : « Le cessionnaire ne pourra invoquer contre les tiers les avantages de la cession que du jour où cet acte aura reçu une date certaine, soit par l'enregistrement, soit de toute autre manière prévue par la loi. » Ce principe est de droit commun; il serait donc inutile de le répéter ici, et d'autant plus inutile que les art. 69 et 71 prescrivent à la fois l'enregistrement et la transcription de tous les actes emportant cession ou location de brevets.

Le troisième alinéa de cet article dispose que l'usager ne peut céder ou sous-louer son droit, si cette faculté ne lui a pas été expressément consentie dans l'acte.

Le même conseil croit qu'il serait préférable d'appliquer ici l'art. 1717 du Code civil, portant que le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. Nous avons renversé le principe de cette disposition parce que la position des parties nous paraît l'exiger.

En effet, lorsqu'il s'agit de terres ou de maisons, il importe peu en général aux propriétaires qu'elles soient occupées par telle ou telle personne, puisque les obligations du preneur sont clairement déterminées et fortement garanties par la loi; et il importe beaucoup au preneur qu'il puisse sous-louer ou céder son bail, parce qu'il est bien des circonstances qui peuvent le mettre dans l'impossibilité de jouir par lui-même : telles sont les considérations qui ont dicté l'art. 1717 du Code civil. Mais lorsqu'il s'agit d'un brevet, le propriétaire qui en loue l'usage à d'autres est principalement intéressé à ce que le locataire ne se substitue pas de sous-locataires, attendu que cette substitution pourrait augmenter le nombre ou l'importance des exploitations et par suite diminuer la valeur du brevet : il était donc rationnel de dire, comme nous l'avons fait dans l'art. 70, que l'usager ne peut sous-louer ni céder son droit, si cette faculté ne lui a pas été expressément consentie dans l'acte.

CHAPITRE VII.

Mise en œuvre des brevets.

La commission s'est divisée sur l'objet de ce chapitre. Ceux qui considèrent toute invention comme une propriété de son auteur étaient naturellement d'avis que la loi ne devait fixer aucun délai pour la mise en œuvre des brevets; mais sentant eux-mêmes ce qu'il y avait de dangereux dans cette opinion, ils proposaient en même temps de déclarer que la contrefaçon ne pourrait être poursuivie et réprimée qu'à partir du jour où l'invention serait effectivement exploitée par son auteur ou ses ayants droit. Subsidièrement, ils demandaient qu'au moins les inventeurs ne fussent tenus d'exécuter en Belgique leurs brevets qu'une ou deux années après la mise en pratique de leur invention à l'étranger. On disait, au surplus, pour justifier cette manière de voir : L'invention est bonne, ou elle est mauvaise; dans le premier cas, l'inventeur la mettra en œuvre aussitôt qu'il lui sera possible de le faire; dans le second, la société n'a aucun intérêt à ce qu'il l'exécute. D'ailleurs, le breveté, étant assujéti au paiement d'une taxe annuelle et progressive, aura soin d'examiner tous les ans si son privilège vaut la somme qu'il sera tenu de verser au trésor, et s'il n'a aucune chance d'en tirer parti, il renoncera de lui-même à son brevet.

Ceux qui regardent le privilège des inventeurs comme une récompense disaient au contraire : L'inexécution d'un brevet suppose ou que l'invention n'est pas bonne, ou que son auteur ne trouve pas les capitaux nécessaires pour la mettre en pratique, ou qu'il n'a pris un brevet dans notre pays qu'avec l'intention d'y empêcher toute concurrence.

La première de ces hypothèses est celle qui se réalise le plus souvent; car, de compte fait, sur cent inventions brevetées il s'en trouve à peine trois ou quatre bonnes. L'intérêt de la société demande-t-il que les bonnes s'exécutent au plus tôt, et que les mauvaises disparaissent? Voilà la question. Au premier abord, il semble que la société doive être indifférente au sort des inventions manquées; cependant il est possible, il n'est même pas sans exemple qu'un inventeur, tout en manquant le résultat qu'il espérait obtenir, ait usé d'un moyen, d'une combinaison, d'un procédé susceptible d'être utilement appliqué à d'autres usages; et, dans ce cas, il n'est point indifférent que le breveté continue d'en jouir à l'exclusion d'autrui, sous le prétexte d'une invention qu'il n'exécute pas. D'autre part, le nombre des brevets inexécutés pour cause d'insuccès peut devenir considérable dans un espace de vingt ans, et donner lieu à des prétentions, à des conflits, à des entraves qu'il est au moins prudent de prévenir.

La deuxième hypothèse, c'est-à-dire celle où l'inventeur ne trouve pas de capitaux pour exploiter, à quelque chose de plus favorable, quand elle ne se confond pas avec la première; mais il ne faut pas se le dissimuler, la difficulté de réunir des capitaux pour l'exécution d'un brevet

provient souvent de ce que la réalité ou la réussite de l'invention paraît douteuse aux capitalistes et aux entrepreneurs d'industrie. Quoi qu'il en soit, un délai de deux ans doit suffire en général pour mettre l'auteur d'une bonne invention à même d'en justifier le mérite, de trouver un prêteur qui s'y intéresse, et de livrer au commerce les produits de son exploitation. C'est le temps accordé par la loi du 25 janvier 1817; c'est aussi le terme adopté en France, en Suède, en Portugal et dans le Wurtemberg.

À la vérité, d'autres pays ont, à cet égard, des pratiques différentes : en Angleterre, aux États-Unis d'Amérique, en Russie et en Saxe, la loi ne fixe aucun délai, tandis que la Prusse, l'Autriche, l'Espagne, les États romains et le Hanovre n'accordent qu'un an ou même six mois. Mais d'où viennent ces différences? Il faut les attribuer, selon nous, à la situation industrielle de chaque pays. Là où l'industrie nationale a besoin d'encouragement ou de protection contre la concurrence étrangère, le délai d'exécution est court; ailleurs il est d'autant plus long que l'industrie est développée, plus active, plus sûre de ses placements. Ainsi, dans un pays comme l'Angleterre, on est certain d'avance que si un inventeur ne met pas sa découverte en pratique, c'est qu'elle est mauvaise; car les capitaux et les débouchés n'y manquent jamais aux bonnes entreprises, et l'on ne s'inquiète pas de ce qu'elle devient, parce que l'on est certain aussi que son auteur n'ira point la porter à l'étranger, ou que, s'il l'y portait, ce serait sans préjudice pour l'industrie anglaise. En Belgique, au contraire, et dans d'autres pays qui se trouvent dans les mêmes conditions, il est toujours à craindre que l'inventeur, rebuté par la défiance ou par l'exigence des capitalistes, ne prenne un brevet d'importation dans quelque pays étranger, et n'y exécute son invention au détriment de notre industrie.

La troisième hypothèse, où le brevet a pour but unique de prévenir la concurrence, n'est pas rare : des étrangers prennent un brevet en Belgique, afin d'exploiter seul le marché belge et tous les marchés libres où notre industrie peut atteindre. Rien de plus légitime, si c'est en Belgique même que le breveté travaille et exécute les objets de son invention; mais s'il les fabrique en Angleterre ou en France, rien de plus injuste et de plus contraire à nos intérêts. Or, voilà précisément ce qui se pratique, même sous la législation actuelle, qui n'accorde qu'un délai de deux ans pour la mise en activité des brevets : que serait-ce donc si la loi ne fixait aucun délai?

Ces considérations n'ont pas semblé suffisantes à la majorité de la commission pour repousser le premier système. Elle a décidé que la mise en œuvre des inventions ne serait pas obligatoire dans un délai déterminé; mais en même temps et pour corriger jusqu'à un certain point les conséquences de ce principe, elle a admis :

1^o Que si l'invention est mise en pratique à l'étranger, le breveté sera tenu de l'exécuter en Belgique dans les deux années suivantes au plus tard; toutefois, comme la mise en pratique à l'étranger pourrait n'être pas connue du breveté, elle n'a fait partir ce délai que du jour où le gouvernement le lui aura notifié (art. 78);

2^o Que les contrefaçons, le débit, l'exposition en vente, le recèlement et l'importation d'objets contrefaits, ne donneront lieu à aucune saisie ni poursuite, s'ils sont antérieurs à l'exécution légalement constatée du brevet (art. 80).

La majorité est convaincue que ces correctifs suffiront pour prévenir les inconvénients du principe. Cependant il reste une difficulté à résoudre. Comment s'assurera-t-on de la mise en pratique à l'étranger? Le gouvernement pourra prendre à ce sujet des informations par l'entremise de ses agents diplomatiques et consulaires; mais si le breveté conteste devant le conseil des prud'hommes l'exactitude de ces informations, il faudra bien ordonner une enquête, peut-être une expertise pour vérifier les faits. Or, ne l'oublions pas, cette vérification devra se faire en pays étranger, en pays lointain, et aux frais du gouvernement.

Les chambres de commerce et les conseils de prud'hommes n'ont fait que peu d'observations sur le chapitre qui nous occupe.

Art. 75. Les chambres de Bruxelles et de Tournay prétendent que le terme de deux ans, accordé à l'inventeur pour la mise en activité de son brevet est déjà une faveur assez grande, et que ce serait nuire au progrès de l'industrie et aux consommateurs que de l'étendre au delà.

Art. 77. La chambre de Namur craint que la plupart des communes rurales, le collège des bougmestre et échevins ne soit inhabile à vérifier l'exactitude de la déclaration prescrite par l'art. 77. Mais il est à remarquer que l'article ne charge pas de cette vérification le collègue lui-même; il dit que le collège déléguera un de ses membres (ce sera sans doute le plus capable), et il permet en outre d'adjoindre à ce délégué un ou plusieurs experts, si les circonstances l'exigent.

Art. 79. Les prud'hommes d'Alost demandent quel sera le conseil des prud'hommes chargé de prononcer sur la déchéance pour inexécution de brevet. (Voyez ce que nous avons dit à cet égard sur l'art. 48.)

Les chambres de Louvain et de Namur se prononcent fortement contre le paragraphe de l'art. 79 portant que le breveté est tenu d'exhiber ses livres de fabrique ou de commerce, s'il en est requis. Nous ferons remarquer d'abord que cette communication n'aura lieu que sur ordonnance du conseil des prud'hommes, et que le breveté pourra toujours la prévenir en fournissant à ses juges d'autres preuves établissant que son brevet est réellement exécuté. Nous ajouterons ensuite que la communication des livres peut se faire de telle sorte que la position financière ou industrielle du breveté n'en reçoive aucune atteinte. C'est ainsi que devant les tribunaux de commerce, les négociants obligés de pro-

duire leurs livres ne montrent que la page où la justice doit puiser des éclaircissements, en cachant sous bande le surplus du registre. Le breveté pourra faire de même : il montrera dans ses écritures les achats ou ventes et les lettres qui tendent à prouver la mise en activité de son brevet, et cachètera le reste. Il pourra même dire qu'il n'a pas de livres, quitte à perdre son procès, s'il ne justifie pas autrement que son invention a été dûment exécutée dans le délai de la loi.

Art. 80. La chambre de Tournay s'exprime ainsi sur cet article : « Il est difficile d'admettre qu'il puisse y avoir contrefaçon aussi longtemps que l'inventeur juge à propos de ne pas mettre son brevet à exécution : on conçoit qu'on puisse interdire au soi-disant contrefacteur de continuer sa fabrication, mais le forcer à céder sa marchandise au prix de revient ou à l'exporter du royaume, lorsqu'il est de bonne foi, cela parait exorbitant. »

Cette observation est devenue sans objet par suite du changement que la commission a fait à cet article lors de la révision du projet.

CHAPITRE VIII.

Contrefaçon.

Dans l'état actuel de la législation sur les brevets, la poursuite des contrefacteurs est difficile, longue, frayeuse et, ce qui est pire encore, elle n'aboutit souvent qu'à des résultats fâcheux pour l'inventeur. Cela tient principalement à ce que le jugement des contrefaçons est confié aux tribunaux civils d'une part, et que de l'autre, les contrefacteurs, pour échapper à une condamnation, soulèvent, à l'occasion de la poursuite, toutes les questions qui peuvent entraîner la nullité ou la déchéance du brevet. En France, on a cru échapper à ces inconvénients, en érigeant la contrefaçon en délit, et en permettant aux tribunaux correctionnels d'apprécier incidemment si le brevet est valable (loi du 5 juillet 1844, art. 46). Mais comme ces tribunaux ne prononcent que sur la contrefaçon, il n'y a jamais de chose jugée que sur ce point ; la validité du brevet peut être de nouveau contestée dans d'autres poursuites, et tel tribunal peut tenir le brevet pour valable, tandis que tel autre l'a tenu pour nul.

Dans le système de la commission, toutes les questions de ce genre sont écartées ; le titre de l'inventeur est à l'abri de toute critique, et il ne reste qu'à juger en fait s'il y a contrefaçon. Dès lors il est possible et même désirable que la poursuite soit portée devant les juges familiarisés avec l'industrie, et la commission propose de la porter devant le conseil des prud'hommes établi à Bruxelles ; ce conseil, qui connaît de toutes les contestations relatives à la délivrance et à la déchéance des brevets, lui a semblé par cela même plus propre à connaître des contrefaçons.

Mais en même temps elle conserve à ce conseil son caractère et son but de conciliation. Il examinera d'abord le fait de la contrefaçon, et si le fait est prouvé, il examinera si le contrefacteur a agi de bonne ou de mauvaise foi. Au premier cas, il s'efforcera de concilier les parties ; s'il n'y parvient point, il ordonnera la réparation du préjudice causé, et son jugement sera en dernier ressort ; mais la contrainte par corps ne pourra être prononcée ni exercée pour son exécution (art. 88, 89 et 91). Au second cas, c'est-à-dire, lorsque le contrefacteur est de mauvaise foi sans point de conciliation à tenter, c'est la condamnation par corps aux dommages et intérêts, confiscation des objets saisis au profit du breveté, impression et affiche du jugement. Cette condamnation étant beaucoup plus grave que dans le cas précédent, la commission a pensé que l'appel en devait être permis et porté devant la cour de Bruxelles (art. 92 et 93). Enfin, pour donner au jugement de l'efficacité, quand il s'agit de contrefacteurs insolvables, le défaut de paiement peut donner lieu à un emprisonnement de trois mois à deux ans (art. 94). Voilà le système proposé par la commission ; voici les observations auxquelles il a donné lieu.

Art. 85. La chambre d'Ypres critique la définition donnée par l'art. 83 ; mais l'exemple qu'elle prend pour justifier sa critique tourne contre elle : elle suppose, en effet, qu'un inventeur, étant breveté pour la fabrication d'un produit, d'autres parviennent à fabriquer le même produit, mais par l'emploi de substances et de procédés différents. Or, il n'y a pas de contrefaçon dans cette hypothèse, parce qu'il ne saurait y avoir identité de produit quand on emploie des substances ou des procédés différents.

La même chambre ne veut pas qu'on assimile à la contrefaçon le *débit*, l'*exposition en vente*, le *recèlement* et l'*importation* d'objets contrefaits. Si cette assimilation était consacrée par la loi, dit-elle, il s'ensuivrait une véritable inquisition, le domicile ne serait plus inviolable, le commerce de détail deviendrait impossible par l'application des amendes qu'il encourrait et qui le ruinerait entièrement.

La chambre d'Anvers plus intéressée dans la question, reconnaît que l'importation de marchandises contrefaites doit être assimilée à la contrefaçon quand l'importateur en connaît le vice. « Mais il peut arriver, ajoute-t-elle, qu'un négociant reçoive des marchandises contrefaites, sans dol ni fraude, sans même qu'il ait aucune faute ou négligence à se reprocher, et cependant il en serait, d'après le projet de la commission, une très-grave responsabilité ; il devrait être condamné à la réparation du préjudice souffert par l'inventeur ; il devrait exporter à ses risques et périls les marchandises contrefaites ; et, pour toutes ces condamnations, il n'aurait le plus souvent aucun recours contre l'exportateur domicilié en Angleterre, en France ou en d'autres pays où nos

lois sur la contrefaçon ne seraient pas reconnues. Que l'importation de marchandises contrefaites ne profite pas au négociant qui les importe ; que l'on attribue le bénéfice de l'opération au breveté pour l'indemniser du préjudice qu'il a souffert, à la bonne heure ! Mais condamner l'importateur à d'autres réparations quand il est de bonne foi, ce serait donner à la loi un caractère injuste, odieux et vexatoire. » En conséquence, elle propose aux art. 83 et 89 une modification qui pourrait être formulée en ces termes : « Celui qui, de bonne foi, importe ou débite des marchandises contrefaites, sera condamné à céder au breveté les dites marchandises au prix qu'elles lui ont coûté, augmenté des frais de transport et autres. »

Ces considérations méritent d'être mûrement examinées.

Et, d'abord, nous dirons qu'en France le législateur s'est montré moins sévère que la commission ; l'art. 41 de la loi du 5 juillet 1844 porte : « Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs. » Cette disposition, appliquée à la Belgique, satisfait, sans doute, la chambre d'Ypres et à plus forte raison celle d'Anvers ; mais satisfait-elle également les inventeurs ? On conçoit qu'en France, où la contrefaçon est jugée et punie comme un délit, le législateur n'ait point hésité à dire que, pour être assimilé au contrefacteur, il fallait avoir agi *sciemment* ; cette condition était une conséquence nécessaire de son système. En Belgique, au contraire, où la contrefaçon industrielle ne donne lieu qu'à des poursuites civiles, le législateur a plus de latitude, et si, d'une part, il met tout le monde à même de connaître les inventions brevetées, il peut, de l'autre, assimiler aux contrefacteurs ceux qui, sciemment ou non, vendent, recèlent ou importent des objets contrefaits. C'est ainsi, d'ailleurs, qu'il en a usé pour la contrefaçon littéraire et artistique : la loi du 23 janvier 1817 sur le droit de copie ne distingue pas si l'importation et la vente d'un ouvrage contrefait ont ou n'ont pas eu lieu *sciemment* ; le Code pénal de 1810, qui rangeait cette dernière espèce de contrefaçon parmi les délits, ne distinguait pas davantage, et pourquoi ? Parce que, aux termes des lois et règlements sur les droits d'auteur, trois exemplaires de toute édition originale doivent être déposés entre les mains de l'administration, et que chacun peut savoir, par ce moyen, quels ouvrages de littérature ou d'art il n'est pas permis d'édition ou d'introduire dans le royaume sans encourir les peines de la contrefaçon. Dès lors il nous a paru qu'en donnant aux brevets d'invention la publicité la plus complète, nous devions étendre à la vente et à l'importation des objets industriels la présomption de connaissance que le Code pénal de 1810 et la loi du 23 janvier 1817 ont appliquée à la vente et à l'importation des ouvrages littéraires et artistiques, sans exclure néanmoins les circonstances de bonne foi qui peuvent se rencontrer dans certains cas, et que le conseil de prud'hommes appréciera pour appliquer ou l'art. 89 ou l'art. 92 du projet. Du reste, nous sommes persuadés qu'il serait sinon impossible, au moins très-difficile de garantir aux brevétés l'entière et paisible jouissance de leurs droits, si l'on repoussait le système de la commission, pour embrasser celui que recommandent les chambres d'Ypres et d'Anvers ; car ce serait aux brevétés à établir que le délit, l'exposition en vente, le recèlement ou l'importation des objets contrefaits ont eu lieu *sciemment*, et cette preuve viendrait échouer sans cesse contre les précautions que les contrefacteurs et leurs complices ne manqueraient pas de prendre pour échapper aux rigueurs de la loi. Nous ne nous dissimulons pas cependant que notre système expose le commerce à des chances fâcheuses ; mais d'une part l'art. 96 ouvre un recours aux commerçants de bonne foi contre l'auteur de la contrefaçon ; et de l'autre il ne leur sera pas impossible de se mettre en garde contre les surprises des contrefacteurs, puisque les objets qu'un commerçant achète, soit dans son pays, soit à l'étranger, ne lui sont jamais inconnus ; il sait qui les fabrique et, pour peu qu'il y mette de prudence, il saura de même s'ils proviennent d'une fabrication légitime. Du reste, nous le répétons, ce point est grave, et le gouvernement opérera entre les deux systèmes.

Art. 85. La chambre de Tournay ne comprend pas pourquoi le breveté aurait le droit de poursuivre les contrefacteurs pendant une année encore après l'expiration de son brevet : dès que le brevet est expiré, dit-elle, l'inventeur ne doit plus jouir d'aucune faveur. — Ce n'est pas une faveur que l'art. 83 accorde aux brevétés ; il veut que les faits de contrefaçon, perpétrés pendant la jouissance du brevet, soient poursuivis au plus tard dans l'année qui suit sa déchéance ou son expiration. Sans cette disposition, le breveté aurait, pour intenter son action, un délai de trente ans à compter du jour où la contrefaçon a été commise, et la commission a pensé qu'un terme si long pourrait jeter du trouble dans l'industrie et le commerce. L'action sera donc prescrite une année après que le brevet aura cessé, quelle que soit la cause de sa cessation.

Art. 87. Les chambres de Louvain et de Tournay, ainsi que les prud'hommes de Gaud, demandent que la poursuite des contrefacteurs se fasse devant le conseil des prud'hommes dans le ressort duquel l'inventeur a son domicile ou devant les tribunaux ordinaires. Nous avons déjà répondu à cette demande en parlant de l'art. 39.

Art. 89. (Voyez ce que nous avons dit sur l'art. 85.)

Art. 91 et 95. Le collège des bourgmestres et échevins de Bruxelles pense qu'il devrait échoir appel dans le cas des art. 89 et 96, comme dans celui de l'art. 92, d'autant plus, ajoute-t-il, qu'il y a peu de différence entre la pénalité des *dommages et intérêts* prononcée dans l'un, et la réparation du *préjudice causé* dans l'autre. Cette différence est considérable, puis que la réparation du préjudice causé exige que l'inventeur justifie d'un préjudice réellement souffert et qu'il n'est pas permis au

le juge de prononcer une condamnation supérieure à ce préjudice, tandis que la pénalité des dommages et intérêts laisse le juge entièrement libre de proportionner la condamnation à la gravité des circonstances. Mais cette différence n'est pas la seule qu'il y ait entre le cas de l'art. 89 et celui de l'art. 92. Dans le premier, le juge ne peut prononcer la contrainte par corps ni la confiscation des objets saisis; il le peut dans le second; dans l'un la bonne foi du contrefacteur est judiciairement reconnue et le jugement n'ôte rien à la considération dont il jouissait auparavant; dans l'autre, le contrefacteur est déclaré de mauvaise foi, et le jugement qui le condamne est affiché au nombre de cinquante exemplaires. On comprend dès lors que celui-ci soit susceptible d'appel, et non celui-là. Il est, au surplus, une raison déterminante pour attribuer au conseil central des prud'hommes le pouvoir de statuer en dernier ressort dans les cas de bonne foi, c'est que la conciliation des parties serait très-difficile pour ne pas dire impossible, si elles avaient la chance d'une seconde juridiction à courir.

Art. 96. Le même collègue s'exprime ainsi sur l'art. 96 :

« Il serait, nous paraît-il, indispensable de bien spécifier que le recours prévu par cet article aura lieu devant le conseil des prud'hommes qui auront connu de la vente, du recel ou de l'importation. Nous avons d'autant mieux senti la nécessité de compléter cette disposition du projet que, dans notre sein, l'un croyait que le recours devrait s'exercer devant le juge ordinaire, un autre qu'il ne pourrait avoir lieu que devant les prud'hommes. Cette dernière opinion a prévalu parce que le fait de la contrefaçon, jugé contre le débitant, le recéleur ou l'importateur, ne peut être opposé contre le contrefacteur qui a un tout autre intérêt à se défendre et peut invoquer des moyens qui doivent échapper à un simple intermédiaire. »

Ces observations ayant paru fondées à la commission, elle propose de rédiger l'art. 96 en ces termes :

« Ceux qui auront débité, exposé en vente, recélé ou importé des objets contrefaits, sans savoir qu'ils provenaient de contrefaçon, auront, en cas de condamnation, leur recours contre la personne dont ils tiennent lesdits objets, à la charge d'appeler en cause le breveté. Ce recours sera porté devant le conseil des prud'hommes de Bruxelles. »

Cette rédaction ne fera pas seulement droit aux justes observations du collègue; elle complète encore la pensée de la commission sous un autre rapport : en effet, la première rédaction de l'art. 96 ne parlait de recours que contre l'auteur de la contrefaçon. Or la prudence et l'équité demandent que ce recours soit pareillement ouvert contre toute personne qui a vendu ou remis les objets contrefaits au débitant, au recéleur ou à l'importateur de bonne foi. La première rédaction n'exigeait pas la mise en cause du breveté, et cependant elle est nécessaire pour que celui-ci puisse non-seulement défendre son privilège contre le contrefacteur, mais conclure en outre contre lui à l'application des pénalités qu'il mérite comme auteur de la contrefaçon.

CHAPITRE IX.

Saisie des objets contrefaits.

Ce chapitre n'a fait naître que peu d'observations.

Art. 98. La chambre de Tournay critique le pouvoir si facilement donné, dit-elle, à l'inventeur, de faire saisir par huissier les marchandises qu'il prétend contrefaites, ainsi que les matières, instruments et machines spécialement destinés à leur fabrication. Il est à craindre, d'après elle, qu'un fabricant breveté ne s'introduise dans les ateliers d'un concurrent, sous le prétexte de s'assurer si les procédés de celui-ci sont identiques avec les siens, mais en réalité pour saisir à la dérobée une disposition d'appareils ou un *modus agendi* qui est parfois aussi important que le procédé lui-même.

Elle reproche encore au chapitre qui nous occupe de ne stipuler aucuns dommages et intérêts en faveur du fabricant qui aurait été victime d'une saisie vexatoire, et de ne pas dire qu'après une première saisie sans résultat, il sera défendu d'en pratiquer une seconde, une troisième, etc. La chambre de Tournay s'exagère beaucoup les dangers et les inconvénients de la saisie. Cette mesure ne peut avoir lieu si elle n'est autorisée par le président du tribunal de première instance, et ce magistrat ne l'autorisera point si le breveté ne lui montre pas quelque indice de contrefaçon. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'assistance du juge de paix, et ce fonctionnaire dirigera l'opération de manière à servir la justice et non pas la cupidité ou la malice du saisissant (art. 401). Un cautionnement peut être exigé dans les cas douteux (article 400); et le saisi peut demander des dommages et intérêts, soit devant le conseil des prud'hommes s'il y est attiré, soit devant le juge ordinaire si la saisie n'est pas suivie d'assignation dans la quinzaine de sa date. On ne saurait, ce nous semble, accumuler plus de garanties.

Art. 101. La même chambre demande la suppression du paragraphe qui permet au breveté d'être présent à la saisie quand le juge de paix le trouve nécessaire. Nous croyons qu'il n'y a pas le moindre danger à laisser au juge de paix le pouvoir d'appeler le propriétaire du brevet quand il a besoin de sa présence pour éclaircir certaines difficultés. Il en serait autrement, sans doute, si l'inventeur pouvait, à son gré, parcourir l'usine ou les ateliers du saisi; mais telle n'est pas la portée du paragraphe : le breveté se tient à la disposition du juge; il ne vient que s'il est appelé; il se retire quand il est requis.

TITRE II.

BREVETS DE PERFECTIONNEMENT.

Les perfectionnements sont aussi des inventions, partielles si l'on veut, mais d'autant plus utiles que jamais une découverte n'arrive du premier jet au degré de perfection qu'elle est susceptible d'atteindre. Si tôt qu'une idée vient à l'esprit de l'inventeur, il s'empresse de la réaliser, et pour peu qu'il réussisse, il se hâte de prendre un brevet dans la crainte que la même idée ne vienne à d'autres. Telle est la cause ordinaire des inventions incomplètes ou défectueuses qui foisonnent dans les catalogues de brevets; telle est aussi la cause ordinaire des perfectionnements qui surviennent après la délivrance des brevets, et si l'on refusait à ceux-ci l'encouragement qu'on accorde aux découvertes proprement dites, au lieu de stimuler l'esprit de recherche et d'amélioration, on ne ferait que l'arrêter. La commission ne pouvait donc hésiter à mettre les perfectionnements sur la même ligne que les inventions. (Art. 103 et 106.)

Rien de plus simple, ni de plus facile à régler que la matière du présent titre, lorsque c'est l'inventeur lui-même qui perfectionne sa découverte : le brevet de perfectionnement se joint alors au brevet d'invention, et ils s'exploitent ensemble sans conflit.

Rien de plus simple encore lorsque le perfectionnement est relatif à un objet d'industrie libre : chacun conserve le droit d'exploiter cet objet de la même manière qu'auparavant; le perfectionneur seul peut l'exploiter avec les changements qu'il y a apportés.

Mais ces cas ne sont pas les plus communs. A peine les produits d'une découverte sont-ils livrés à la consommation, à peine l'expérience en a-t-elle signalé les côtés faibles ou incomplets, que d'autres y ajoutent des perfectionnements qui ont échappé à son auteur, et alors trois intérêts distincts se trouvent en présence : celui de l'inventeur qui voudrait conserver seul les bénéfices de son exploitation privilégiée, celui du perfectionneur qui réclame le même privilège, et celui de la société qui prétend jouir tout à la fois de l'invention et du perfectionnement. Existe-t-il un moyen de concilier ces intérêts?

Quand l'invention est telle qu'on ne saurait l'exploiter avec bénéfice, sans y ajouter le perfectionnement, il est permis de croire que les auteurs s'entendront pour exécuter leurs brevets en commun, ou que l'un cédera son brevet à l'autre moyennant une indemnité, et, dans ce cas, l'intérêt de la société sera satisfait en même temps que le leur. Mais il arrive souvent qu'une invention, tout imparfaite qu'elle est encore, donne cependant des bénéfices plus ou moins considérables, et si d'autres alors y apportent quelque perfectionnement, l'inventeur ne voit en eux que des adversaires : troublé dans la paisible jouissance de son privilège, blessé dans son amour-propre, menacé dans ses intérêts par des prétentions quelquefois exorbitantes, il repousse toute proposition d'arrangement, il continue d'exploiter seul, et les avantages du perfectionnement sont perdus pour son auteur et pour la société, ils vont même quelquefois enrichir l'industrie étrangère.

On a proposé souvent et la chambre d'Ypres propose encore de prévenir ce résultat par une disposition qui dirait : « L'auteur du perfectionnement peut exécuter l'invention qu'il a perfectionnée moyennant une indemnité préalable dont le montant, s'il n'est réglé de commun accord entre l'inventeur et lui, sera fixé à dire d'experts par les tribunaux. »

La commission n'a point admis ce moyen, parce que l'indemnité dont il s'agirait de fixer la hauteur n'est pas susceptible d'appréciation. Tous les législateurs l'ont considérée comme telle; et, en effet, quels éléments le juge ou des experts auraient-ils pour l'évaluer? A la rigueur, il ne serait pas impossible de connaître les bénéfices annuels de l'inventeur en fouillant dans ses opérations et dans ses écritures; mais ses bénéfices ne représentent pas exclusivement la valeur de son invention; ses capitaux, son travail, son intelligence des affaires et bien d'autres causes, même fortuites, y contribuent pour une part tout aussi difficile à déterminer que celle de l'invention elle-même. Il ne serait pas possible non plus de savoir combien l'application du perfectionnement pourrait ajouter aux bénéfices de l'inventeur; mais comment déterminer le tort que l'auteur du perfectionnement causerait à l'auteur de l'invention par une exploitation rivale, par une concurrence dont personne ne connaît encore ni les moyens ni les effets? Et cependant l'indemnité ne peut être que la réparation de ce tort. D'un autre côté, l'on ne pourrait équitablement accorder au perfectionneur le droit d'exécuter l'invention moyennant une indemnité, sans accorder à l'inventeur le droit d'exécuter le perfectionnement sous la même condition; et dès lors il n'y a plus de privilège, il n'y a plus d'encouragement; la lutte s'engage entre deux compétiteurs, et le plus fort ruine le plus faible.

Y a-t-il un autre remède aux inconvénients que nous avons signalés plus haut? Franchement, nous n'en connaissons pas; tous les législateurs ont accusé leur impuissance à cet égard; tous ont admis en principe que l'auteur d'un perfectionnement ne peut exécuter l'invention qu'il a perfectionnée, sans la permission de l'inventeur, et réciproquement que l'inventeur ne peut exécuter le perfectionnement sans la permission de son auteur. La commission propose le même principe (art. 106).

Tout en assimilant les brevets de perfectionnement aux brevets d'invention, il a fallu faire entre eux certaines différences qui se justifient d'elles-mêmes : elles font l'objet des art. 108, 109, 110 et 111. Le pre-

mier de ces articles exige cependant un mot d'explication : il accorde à l'auteur de toute invention et à ses ayants droit la préférence pour les perfectionnements qu'ils y font pendant la première année du brevet. Cette faveur, vivement réclamée, nous paraît équitable, parce que c'est la mise à exécution du brevet, qui montre souvent à l'inventeur les perfectionnements dont sa découverte a besoin pour réussir. Elle est utile à la société, parce qu'elle portera les inventeurs à presser l'exécution de leurs brevets et le perfectionnement de leur découverte.

Les art. 114 et 115 sont destinés à prévenir un genre d'abus qui a souvent excité les plaintes de l'industrie, et que la chambre de Liège signale en ces termes :

« Temoins des inconvénients qu'éprouve l'acquéreur d'une invention à s'en servir utilement lorsqu'il survient des perfectionnements qui modifient ou améliorent la découverte première, nous désirons que l'acquisition d'un brevet implique un *droit de suite*, qui donnerait à l'acheteur la faculté de participer aux perfectionnements ultérieurs apportés à la découverte, soit par le breveté, soit par tout autre; l'acquéreur, placé dans cette condition, ne resterait plus à la merci de l'inventeur, qui, dans le but de rançonner successivement l'acheteur de son brevet, ne révélerait qu'une découverte incomplète, et dont chaque perfectionnement deviendrait l'objet d'une spéculation nouvelle. »

Ces inconvénients ne sont que trop avérés. Il y a des inventeurs ou plutôt des spéculateurs qui prennent des brevets sans autre but que d'en trafiquer; ils en cèdent l'usage à d'honnêtes fabricants qui croient à leur bonne foi; mais à peine ont-ils réussi à les placer, qu'ils se mettent à chercher des améliorations d'autant plus faciles qu'elles sont souvent prévues et préparées d'avance, et quelque temps après ils se présentent à leurs cessionnaires avec un brevet de perfectionnement que ceux-ci se voient forcés d'acquiescer sous peine de s'arrêter dans leur industrie. Ce trafic ne mérite pas de pitié, mais comment l'arrêter ?

La chambre de Liège, en proposant un *droit de suite* qui ferait participer l'acquéreur et les usagers de tout invention aux perfectionnements ultérieurs dont elle pourra devenir l'objet, tranche la difficulté sans la résoudre. Appliqué d'une manière générale, ce moyen serait aussi injuste qu'impraticable; il priverait de toute rémunération ceux qui perfectionnent de bonne foi les inventions d'autrui, et empêcherait ainsi les perfectionnements les plus sérieux, les plus utiles.

Il faut, selon nous, distinguer entre le cas où l'auteur d'une invention la perfectionne lui-même et celui où les perfectionnements viennent d'un tiers. Dans le premier cas, il y a deux hypothèses à considérer. L'inventeur, en cédant l'usage ou la propriété de son brevet, ne stipule rien au sujet des perfectionnements qu'il ferait par la suite à sa découverte, et alors la loi, suppléant au silence des parties, peut ordonner que ces perfectionnements leur seront communs. Seulement, dans cette première hypothèse, il est de toute équité que l'inventeur, s'il a conservé quelque droit au brevet, participe de son côté aux perfectionnements que pourraient y apporter l'acquéreur ou les usagers de l'invention; en un mot, les perfectionnements doivent alors profiter également à tous les ayants droit, à tous les intéressés. Ou bien les parties, en traitant de l'invention première, ont expressément réglé entre elles ce qui adviendra des perfectionnements ultérieurs, et alors le respect dû aux contrats doit l'emporter sur toute autre considération. Dans cette seconde hypothèse, les abus ne seront pas entièrement évités, mais ils seront peu à craindre, puisque l'attention des acquéreurs et des usagers aura été spécialement éveillée sur leurs intérêts. L'une de ces hypothèses est réglée par l'article 114, et l'autre par l'art. 116 du projet.

Passons au second cas. La commission a pensé que l'auteur de tout perfectionnement, s'il est tiers relativement aux parties qui possèdent ou exploitent l'invention primitive, doit conserver l'intégralité et la libre disposition des droits que lui confère l'art. 104 du projet. Admettre le contraire, ce serait supprimer les brevets de perfectionnement eux-mêmes. Et vainement dirait-on que le droit de suite proposé par la chambre de Liège ne s'exercerait, dans ce cas, que moyennant une indemnité, ce tempérament nous jetterait dans toutes les difficultés d'une expertise arbitraire et par conséquent impossible.

Mais tout en repoussant le droit de suite, même avec indemnité, la commission a prévu un autre genre d'inconvénients : lorsque l'inventeur primitif et l'auteur du perfectionnement mettent leurs brevets en commun ou conviennent que l'un pourra user du brevet de l'autre, il est à craindre que ces transactions, fort désirables d'ailleurs, ne portent préjudice à des usagers ou cessionnaires antérieurs qui n'auraient acquis que le droit d'exécuter l'invention sans le perfectionnement. Il en est de même quand l'auteur du perfectionnement traite avec les ayants droit de l'inventeur ou avec l'un de ces ayants droit à l'exclusion des autres. L'art. 115 du projet prévient ce préjudice, en disposant que ces ayants droit auront le choix ou d'exploiter les deux brevets en payant une indemnité à leurs propriétaires, ou de renoncer à l'usage de leur brevet moyennant une indemnité qui leur sera payée par ces derniers.

Toutefois, l'art. 116 ajoute que cette faculté n'aura lieu qu'à défaut de stipulations contraires entre les brevetés ou leurs ayants droit, c'est-à-dire que si les parties ont réglé cet objet par leur contrat de cession ou d'usage, elles seront tenues de se conformer à ce règlement.

Ainsi les art. 114, 115 et 116 prévoient tous les cas où les brevets de perfectionnement peuvent être une cause d'abus; ils invitent spécialement les parties contractantes à prévenir ces abus par des conventions expresses, et en l'absence de toute convention, ils stipulent un droit commun pour sauvegarder l'équité et la bonne foi.

TITRE III.

BREVETS D'IMPORTATION.

L'introduction d'une découverte dans un pays qui ne la connaît ou ne l'exploite pas encore est une chose évidemment utile : elle y donne lieu à une industrie nouvelle, multiplie le travail, augmente la richesse et affranchit la consommation d'un tribut qu'elle paye à l'étranger. Rien de plus naturel, par conséquent, que les efforts tentés jadis par toutes les nations pour attirer chacune chez elle les découvertes qui existaient chez les autres.

Dès 1625, l'Angleterre accordait à l'introduction des industries étrangères le même privilège qu'aux inventions indigènes. La France imita cet exemple : « Quiconque, disait-elle en 1791, apportera le premier, en France, une découverte étrangère, jouira des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur. » Mais, depuis, cette concession est devenue un sujet de controverse, et aujourd'hui elle a presque autant de détracteurs que de partisans.

Les Etats-Unis d'Amérique l'ont repoussée en 1793, la Russie en 1812, et la France elle-même, qui l'avait d'abord adoptée d'une manière générale, en a restreint l'application, en 1844, aux seuls inventeurs qui lui apportent leurs propres découvertes.

Quelle est la cause de ce revirement? Autrefois, dit-on, il y avait des dangers à courir, des difficultés à vaincre, des dépenses considérables à faire, pour ravir à l'étranger les secrets de son industrie, et l'on conçoit qu'il fallût alors de grandes récompenses pour stimuler ces sortes de conquêtes. Aujourd'hui les nations, plus éclairées, ont abdié leur jalousie et leur colère contre les étrangers qui viennent étudier leurs moyens de fabrication; l'industrie, comme la science, a ses livres et ses journaux qui racontent toutes les découvertes; le commerce en transporte les produits partout; l'obstacle des distances et même des langues a disparu. Dans cet état de choses, l'intérêt privé et la concurrence suffisent pour doter chaque pays des découvertes étrangères qui peuvent y être utilement exploitées, et les brevets d'importation ne sont plus qu'une prime sans cause et sans utilité, une entrave sans compensation à la liberté de l'industrie, une atteinte gratuite à l'intérêt de tous.

Ces raisons, trop générales peut-être, n'ont pas eu, jusqu'ici, d'influence sur la législation des autres peuples : de 1815 à 1845 les divers Etats de l'Allemagne et de l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Hollande et la Belgique, ont successivement adopté le système anglais, sauf quelques modifications, et ils continuent de s'y tenir.

Ce n'est pas cependant qu'il manque, ici comme ailleurs, des adversaires à ce système. Dès 1840 la chambre de commerce et des fabriques de Liège a protesté contre les brevets d'importation. Nous aimons à reproduire textuellement ses motifs, parce qu'en cette matière le langage des intéressés nous semble mériter plus d'attention que des motifs généraux. Voici ce que nous lisons dans un rapport du 22 mai 1840 :

« La chambre a envisagé cette question sous le double rapport de la légalité et de l'utilité que peut en retirer l'industrie indigène.

« L'inventeur étranger ne pourrait convenablement exiger que la propriété de sa découverte fût reconnue en Belgique qu'en excipant d'un droit de réciprocité résultant de la législation de son pays; ce serait là le seul motif légal sur lequel pourraient se fonder ses prétentions.

« Dans l'état actuel des législations qui régissent cette matière chez les autres peuples, il n'en est pas, croyons-nous, qui ait garanti à un étranger la propriété de son invention; ainsi le gouvernement belge n'étant lié par aucun engagement de réciprocité, il lui est entièrement facultatif d'adopter le système le plus favorable aux progrès de l'industrie nationale.

« Sous le point de vue de l'utilité des brevets d'importation : témoin des abus qui sont résultés de cette masse de brevets, tant sous le rapport de leur insignifiance que sous celui des embarras qu'ils suscitent à l'industrie, laquelle se trouve constamment inquiétée par ces importations de prétendues inventions souvent connues et mises en exploitation; convaincue également que les seuls procédés nouveaux réellement utiles se résument à ceux dont les effets ont été constatés, non par des épreuves de l'inventeur, qui sont toujours équivoques et suspectes parce que rarement elles sont complètes, mais par une pratique et une expérience susceptibles de démontrer qu'ils s'appliquent, sans inconvénient, à tous les détails qu'embrasse l'industrie qu'ils sont destinés à développer, la chambre pense que les brevets d'importation, eu égard à l'état de notre industrie et à la position géographique qu'occupe le pays, nous sont plutôt nuisibles que favorables.

« En effet, dès qu'un procédé nouveau est mis en exploitation, l'industrie en est immédiatement avertie par le changement qu'il apporte, soit dans la qualité, soit dans la diminution du prix de l'objet produit ou perfectionné par cette découverte.

« Si le mérite de l'invention consiste dans un objet que la seule inspection révèle, tel, par exemple, qu'un fusil, qu'un appareil dont il suffit d'explorer les combinaisons, le jeu du mécanisme pour pouvoir en fabriquer de semblables, ou bien dans une composition nouvelle dont une analyse chimique découvre le secret, l'industrie particulière, stimulée par son propre intérêt, parviendra bientôt à s'emparer de cette innovation.

« Si, au contraire, l'invention ne peut être mise en pratique qu'en suite d'instructions données par son auteur, c'est le cas alors où l'inter-

vention du gouvernement devient nécessaire, s'il s'agit surtout d'un procédé réellement fécond en résultats, et dont l'industrie, en général, puisse tirer parti. »

Dans un autre rapport du 15 septembre 1850, la même chambre persiste à soutenir que les brevets d'importation doivent être supprimés, et s'en réfère aux raisons qu'elle en a données en 1840.

La chambre de Verviers a, depuis longtemps, exprimé le même avis, et elle y persiste, avec chaleur, dans son rapport du 12 août passé.

« Ne sait-on pas, dit-elle, que les brevetés ont moins le dessein et les moyens de mettre leurs procédés en exploitation régulière dans le pays que de rançonner l'industrie en lui faisant payer, par des primes plus ou moins fortes, l'usage du procédé qu'elle aurait pu se procurer le plus souvent à l'étranger sans le secours du brevet, pour l'exploiter ensuite librement. . . . Les brevets d'importation ne pourront donc qu'entraver l'action de l'industrie : il y a cent exemples de cela, notamment dans la métallurgie et la draperie. Bien souvent des brevets ont fait obstacle à ce qu'un procédé utile s'établît ou s'étendît, soit parce que les prétentions du breveté étaient exorbitantes, soit même parce que le titulaire d'un brevet venait actionner des industriels pour l'emploi de procédés prétendument brevetés. »

La chambre d'Anvers, sans rejeter absolument les brevets d'importation, voudrait en réduire la durée à dix ans; mais les motifs qu'elle allègue plaident plutôt pour leur suppression que pour leur réduction : « Les brevets d'importation, dit-elle, sont fréquemment sollicités, non par un industriel belge qui a découvert le secret d'une fabrication étrangère, mais par des hommes de confiance du fabricant étranger, dans le seul but d'empêcher l'industrie belge d'imiter ses procédés. Le projet de loi ordonne, il est vrai, la mise en exploitation en Belgique et dans un certain délai, mais l'agent du fabricant étranger peut faire en sorte que cette exploitation soit plus apparente que réelle. Il peut aussi élever démesurément ses prix. D'ailleurs, il est difficile à l'époque actuelle qu'un procédé reste longtemps inconnu; le procédé importé de l'étranger, pour lequel on accorde un monopole de vingt ans sollicité dans l'intérêt du fabricant étranger, aurait peut-être, sans ce monopole, été importé quatre ou cinq ans après par l'industrie libre, et aurait alors donné lieu, au moyen de la concurrence de plusieurs fabricants, à une fabrication beaucoup plus considérable. »

Enfin la chambre de Tournay demande que les brevets d'importation n'aient pas plus de durée que les brevets d'invention obtenus à l'étranger pour les mêmes objets.

Malgré cette opposition, la majorité de la commission a pensé que les brevets d'importation doivent être maintenus et placés sur la même ligne que les brevets d'invention, sauf les modifications suivantes :

1° Qu'ils n'emporteront plus désormais que le privilège de fabriquer en Belgique, c'est-à-dire que l'introduction et la vente des objets similaires fabriqués en pays étranger resteront libres (art. 118);

2° Que les brevetés seront tenus d'exécuter promptement et d'une manière sérieuse en Belgique les inventions qu'ils y auront importées (art. 120 combiné avec les art. 75 et suivants);

3° Que personne ne pourra être poursuivi comme contrefacteur tant que cette exécution n'aura pas eu lieu (art. 120 combiné avec l'art. 80).

La commission a pensé qu'à l'aide de ces restrictions, cette espèce de brevets continuera à produire les avantages qui ont déterminé leur établissement, et que les inconvénients particuliers dont le commerce et la fabrique se plaignent dans certaines localités disparaîtront pour la plupart.

Ces restrictions, les chambres de Liège, de Verviers, de Tournay et d'Anvers, ne les ont pas aperçues ou méditées; elles se sont imaginé à tort que la commission proposait le maintien pur et simple de ce qui existe, et même qu'elle voulait renforcer le privilège des importateurs en fixant sa durée à vingt ans. Nous devons le regretter; car il n'en résulte pas seulement que leur critique porte à faux, mais encore que le projet de la commission se trouvera peut-être privé de l'appui qu'il aurait trouvé chez elles s'il avait été mieux compris. Quoi qu'il en soit, essayons de justifier en peu de mots les innovations proposées.

Les brevets d'importation supposent une invention déjà brevetée en d'autres pays, circonstance importante qui simplifie tout d'abord la tâche du législateur. En effet, si l'inventeur a déjà demandé et reçu le prix de son œuvre chez l'étranger, son droit comme inventeur ne se trouve plus en jeu, et soit qu'il introduise lui-même son invention en Belgique, soit qu'un autre l'y introduise avec ou sans son consentement, nous n'avons plus qu'un intérêt à consulter, celui de notre propre pays.

Cet intérêt consiste simplement à faire exécuter le plus tôt possible chez nous les découvertes déjà brevetées ailleurs. Toute la question se réduit donc à savoir si l'établissement d'un privilège en faveur de ceux qui nous apportent les premiers ces découvertes peut hâter le moment de leur exploitation en Belgique. Or, quelles que soient aujourd'hui la facilité et la sûreté des communications, quelle que soit l'habileté des chimistes et des mécaniciens à pénétrer les mystères d'une invention, toujours est-il que l'inventeur lui-même ou ceux qui ont acheté son secret auront plus tôt fait que d'autres, et seront aussi plus assurés de faire bien. On a dit que le privilège ne serait pour ainsi dire que le prix de la course. Eh! qu'importe, si la société y trouve son intérêt? On a objecté que si le pays profite plus tôt des découvertes que le privilège y attire, il en profitera moins à cause du monopole qui restreindra la fabrication. Qu'importe encore, si la fabrication est suffisante pour les besoins de la consommation!

Faut-il d'ailleurs renoncer à l'un de ces avantages parce qu'on ne peut avoir l'autre, et la promptitude de l'exploitation est-elle sans intérêt parce qu'elle ne profite pas également à tous les fabricants du pays? On a dit que l'intérêt privé et la concurrence suffiraient avec les moyens de publicité qui existent aujourd'hui pour exécuter promptement et sans le secours des brevets toutes les inventions qui se produisent à l'étranger. On se trompe : les brevets d'importation ne sont pas faits pour les découvertes que la publicité a déjà mises à la disposition de tout le monde; ils ne s'accordent au contraire qu'à des inventions dont le secret n'est encore connu que de l'inventeur ou de ses ayants droit. Et, dans tous les cas, l'intérêt privé n'a-t-il pas besoin d'un appât, dans notre pays, pour se risquer à des entreprises nouvelles? Ah! s'il était prouvé que nos fabricants devançaient ordinairement les importateurs, si leur habitude était d'aller au-devant des nouvelles inventions au lieu d'attendre qu'on les leur apporte; à la bonne heure! Mais il faut bien le dire : malgré les bonnes tendances qui se manifestent depuis quelques années dans l'industrie belge, nous n'avons pas encore la hardiesse des Anglais.

On oppose l'exemple de l'Amérique, de la Russie et de la France! Si nous étions Américains, Russes ou Français, nous serions comme eux, et nous serions bien, parce que avec des marchés immenses et d'abondants capitaux, l'esprit d'entreprise n'attend pas qu'on le pousse; il épie les occasions, il se jette après sans autre crainte que celle d'être devancé.

On se rabat enfin sur les abus : Les importateurs, dit-on, n'exécutent pas sérieusement leurs brevets; ils rançonner l'industrie en vendant trop cher des machines qu'ils tirent de l'étranger; ils entravent ou arrêtent la fabrique nationale en empêchant qu'on ne fasse usage de procédés ou d'applications qu'ils n'exploitent pas eux-mêmes dans le pays. — Ces abus n'ont pas échappé à la commission. Nous avons indiqué plus haut les moyens qu'elle propose pour y remédier. Ils sont aussi simples qu'efficaces : à l'avenir, les brevets d'importation n'auront d'effet qu'autant qu'ils seront mis en activité; jusque-là, chacun sera libre d'essayer les inventions importées, sans risque d'être poursuivi; et lorsque la mise en activité aura été déclarée par l'importateur, constatée par un procès-verbal et publiée dans le *Recueil des inventions*, lorsque l'importateur aura livré au commerce les objets de son industrie, rien encore n'empêchera les consommateurs de s'en procurer de semblables à l'étranger s'ils les y trouvent moins chers ou meilleurs. En un mot les brevets d'importation ne garantiront à leurs titulaires qu'un droit exclusif de fabriquer sérieusement en Belgique et de vendre à des prix équitables.

Quant à leur durée, nous n'avons pas cru qu'elle pût être moindre que celle des autres brevets, parce que, d'une part, nous ne les considérons pas comme une récompense qui doit être proportionnée au mérite, mais seulement comme un moyen d'attirer les inventions étrangères, et que, d'autre part, la différence même que nous avons mise entre le privilège de l'inventeur et celui de l'importateur est assez grande pour ne pas en faire une seconde dans leur durée.

TITRE IV.

BREVETS D'EXPLOITATION.

Quoique cette espèce de brevets soit nouvelle, tous les conseils de prud'hommes et toutes les chambres de commerce, excepté celles de Liège, d'Ypres, de Tournay et de Verviers, l'ont admise sans difficulté.

La chambre de Liège la rejette, parce que la nature n'en est pas clairement spécifiée, dit-elle, dans les art. 121 et suivants.

La chambre d'Ypres fait observer d'abord que si une invention n'est pas exploitée, quoique entrée dans le domaine public depuis cinq ans, c'est une preuve qu'il n'y a point d'avantage réel à la mettre en œuvre, et elle en conclut que les brevets d'exploitation seront inutiles. Elle ajoute ensuite qu'il peut y avoir certaines industries peu connues et exploitées par un petit nombre de personnes qui ne liront pas le *Recueil officiel des inventions*, ni par conséquent les demandes de brevets qu'il contiendra, et qu'il serait injuste d'ôter à ces exploitants leur gagne-pain pour enrichir un entrepreneur qui se fera breveter à leur insu.

La chambre de Verviers ne voit dans les brevets d'exploitation qu'un renforcement de privilège aussi nuisible qu'odieux à l'industrie, et celle de Tournay les rejette sans alléguer aucun motif.

Peu de mots suffiront pour expliquer et justifier l'innovation qui fait l'objet du présent titre. Il y a de vieux livres et d'anciens journaux où l'on trouve des applications, des procédés, des moyens utiles à l'industrie, mais oubliés depuis longtemps; il y a dans les recueils et les ouvrages modernes des inventions qui n'ont pas eu de suite; il y a des découvertes qui ont été suivies de brevets, mais qui sont tombées dans le domaine public avant d'être exécutées; il y en a dont l'exécution n'a duré que peu de temps, soit parce que les auteurs n'ont pu acquitter la taxe de leurs brevets, soit parce qu'ils sont morts, émigrés ou faillis. Pourquoi, si personne n'exploite actuellement ces procédés, ces moyens, ces applications négligées ou perdues, n'essayerait-on pas de les mettre en œuvre par l'appât d'un privilège qui tenterait d'autres entrepreneurs sans nuire à des droits acquis? La législation d'aujourd'hui s'y oppose parce que ce ne sont pas des inventions nouvelles : il suffit qu'une invention ait été publiée une fois, n'importe en quel temps et en quel lieu, pour qu'elle ne soit plus brevetable. Eh bien! la commission n'a voulu que lever cet obstacle, et elle croit l'avoir fait heureusement.

En effet, l'art. 121 exige d'abord que l'invention soit restée sans exploitation, en Belgique, au moins pendant cinq années consécutives à partir du jour où chacun a pu l'exploiter librement; ce qui suppose ou que l'invention est mauvaise, et alors on ne demandera pas de brevet pour l'exploiter, ou bien qu'elle est ignorée, mal comprise, délaignée peut-être, et alors le brevet lui rendra l'utilité qu'elle a perdue. Mais comment saura-t-on qu'une découverte est inexploitée depuis cinq ans? Il y a de petits fabricants qui exploitent sans bruit, qui ne lisent pas, qui commercent à peine; et les brevets d'exploitation, demandés et délivrés sans qu'ils le sachent, auront pour conséquence la fermeture de leurs modestes ateliers! L'art. 123 répond à ces craintes; il ôte toute valeur au brevet s'il est prouvé, même après sa délivrance, que d'autres exploitaient la même industrie en Belgique dans les cinq années antérieures à la demande du brevet. Tous les droits acquis se trouvent donc respectés, et l'industrie pourra s'enrichir des inventions oubliées ou inconnues, tout aussi bien que des nouvelles. Il est à remarquer, au surplus, que le privilège de première exploitation est assimilé au privilège d'importation: il n'implique, par conséquent, que le droit exclusif de fabrication dans le royaume, et laisse entièrement libre la vente des objets similaires qui viennent de l'étranger.

TITRE V.

BREVETS ANCIENS.

Ce titre règle le sort des brevets obtenus ou demandés avant la promulgation de la loi nouvelle.

Les art. 124, 125 et 126 concernent les brevets expirés ou annulés depuis cinq ans au moins. La commission propose d'en autoriser le rétablissement au profit des titulaires primitifs ou de leurs ayants droit, si les inventions pour lesquelles ils ont été accordés ne sont pas actuellement exploitées dans le royaume. Ce rétablissement est fondé sur les motifs que nous avons donnés dans le titre précédent pour justifier les brevets d'exploitation. L'art. 124 n'est même qu'une modification de l'art. 121, modification qui consiste en ce que les brevets expirés ou annulés ne pourront être rétablis qu'en faveur de leurs anciens propriétaires, s'ils le demandent, tandis que les brevets d'exploitation peuvent être accordés à toutes personnes sans distinction. Du reste, les conditions et les effets du privilège seront les mêmes dans l'un et l'autre cas.

L'art. 127 est relatif aux brevets non expirés ni annulés: il laisse aux brevetés le choix d'achever leur privilège conformément à la loi qui le régit à cet heure, ou de renouveler leur brevet en se conformant à la loi nouvelle. Il est entendu néanmoins que le temps écoulé depuis la délivrance du premier brevet comptera dans la durée du second.

La commission a pensé qu'il était juste de faire participer les brevetés de cette catégorie aux améliorations que la loi nouvelle doit apporter au sort des inventeurs en général. La première de ces améliorations consiste en ce que l'instruction et le jugement préalables de leurs demandes mettront les inventeurs à l'abri des procès et des difficultés qui diminuent aujourd'hui la sûreté et, par suite, la valeur de leurs brevets; la seconde, en ce que la durée des brevets nouveaux sera de cinq années plus longue que celle des anciens; et la troisième en ce que la poursuite des contrefacteurs sera plus facile et moins onéreuse. Ces avantages détermineront plus d'un inventeur à renouveler sa demande, et la société d'autre part ne laissera pas d'en profiter, puisque la loi nouvelle garantit mieux l'exécution des brevets et les assujettit à un impôt progressif.

L'art. 128 est relatif aux brevets demandés, mais non encore obtenus. Il permet également aux demandeurs d'opter entre l'ancienne et la nouvelle loi, et fixe le délai dans lequel ils doivent faire leur option pour conserver leur droit de priorité. Cet article n'étant que transitoire, il serait mieux peut-être placé à la fin du projet.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Ce titre se compose de dispositions qui sont communes aux différentes espèces de brevets ou qui n'ont pu trouver leur place dans les titres précédents.

Art. 129. La chambre d'Ypres n'admet pas cet article: « Une personne en faillite ne doit jamais être autorisée, dit-elle, à s'engager dans de nouvelles entreprises, ni à faire des frais aux dépens de ses créanciers; si ceux-ci trouvent la demande et l'exploitation d'un brevet avantageuses, libre à eux de faire telles conventions qu'ils voudront avec le failli; mais jamais le failli ne doit avoir le droit, même avec l'autorisation du tribunal de commerce, d'imposer à ses créanciers de nouveaux frais. »

Cette chambre n'a pas saisi la juste portée de l'article qu'elle combat. Et d'abord il ne s'agit que d'une dépense peu considérable: les frais d'une demande et le paiement d'une annuité ne diminueront guère l'avoir du failli. D'autre part, cette dépense n'aura lieu que dans les cas où le tribunal de commerce, éclairé par le commissaire de la faillite et par le syndic, la jugera avantageuse à l'intérêt même des créanciers. Lorsque ceux-ci seront d'accord pour l'autoriser, le tribunal ne fera que sanctionner leur vœu; mais s'ils se divisent sur l'utilité de la dépense, s'il se rencontre un créancier personnellement intéressé à ce que le failli n'obtienne pas de brevet ou perde celui qu'il possède, n'est-il pas désirable que le tribunal puisse prévenir, par une décision équitable, le tort que la mésintelligence ou la malveillance causerait à un malheureux débiteur?

Le second paragraphe de l'art. 129 complète la pensée de la commission: il veut que si le tribunal n'ordonne pas l'avance des frais ou de l'annuité, et que cependant le brevet soit accordé ou maintenu, le failli seul en retire tous les avantages. Cette disposition suppose que des personnes, bien intentionnées, auront donné ou prêté au failli de quoi payer ces frais. A ce point de vue, elle n'a rien de contraire au principe des art. 2092 et suivants du Code civil, et peut-être sera-t-elle un moyen de relever de sa chute quelque inventeur ruiné par des recherches pénibles et longtemps infructueuses.

Art. 150. Cet article n'est que la conséquence du principe que tout homme a le droit d'appliquer à son usage personnel ou domestique les inventions qui parviennent à sa connaissance. Son but est d'assurer en même temps le respect du domicile et le repos des familles.

Art. 151, 152 et 153. Ces dispositions n'exigent pas de développements.

Art. 154, 155 et 156. C'est une question très controversée que celle de savoir s'il convient d'imposer à tous les fabricants l'obligation de marquer leurs produits. La commission n'a pas voulu la préjuger; elle se borne à exiger que les objets brevetés en Belgique portent avec eux la date et la mention du privilège qui défend de les contrefaire. C'est un moyen d'avertir les fabricants et les entrepreneurs d'industrie; mais l'avertissement n'a plus de cause lorsqu'il s'agit d'objets destinés à l'exportation, et c'est pourquoi le second paragraphe de l'article 154 le supprime dans ce dernier cas.

Art. 157. Le but de cette disposition est de couper court aux retards que les questions préjudicielles apportent au jugement du fond, retards qui ne profitent à personne, mais que les plaideurs de mauvaise foi recherchent souvent pour lasser ou ruiner leurs adversaires.

Art. 158. Cet article ne parle pas du recours en cassation contre les arrêts d'appel qui auront infirmé ou confirmé le jugement des prud'hommes, parce que ce recours est de droit commun.

Art. 159. Nous avons expliqué sous l'art. 50 le sens et la portée de cette disposition.

Art. 140. Cet article, quoique réglementaire, nous a paru de nature à figurer dans la loi parce qu'il intéresse les tiers et entraîne pour le dépositaire du registre aux brevets une sérieuse responsabilité.

La chambre d'Alost propose d'ajouter au projet que nous venons de développer une disposition qui serait ainsi conçue:

« Tout breveté pour une découverte purement scientifique ou de telle nature qu'étant utile à la société, elle ne puisse être privativement exploitée, sera admis à faire valoir en temps et lieu ses droits à une récompense nationale. »

Nous ne pouvons qu'applaudir aux sentiments qui ont dicté cette proposition. Mais nous croyons inutile et dangereux de l'admettre; inutile, parce que la disposition proposée n'engagerait pas le législateur; dangereux, parce que la loi ne peut ni ne doit supposer que l'Etat manque jamais de reconnaissance envers ceux qui contribuent véritablement à sa gloire et à sa prospérité.

N'oublions pas, d'ailleurs, que les hommes sont généralement enclins à s'exagérer leur mérite ou leurs services, et que si, avec ce penchant, ils trouvaient dans la loi une disposition qui semblât leur assurer des droits à une récompense, l'Etat serait exposé sans cesse à des réclamations qui pourraient affaiblir sa dignité: les récompenses de cette nature doivent être spontanées; c'est à cette condition seulement qu'elles honorent et la main qui les donne et la main qui les reçoit.

Nous n'avons pas reproduit dans le projet la disposition de la loi actuelle qui porte: « Art. 9. Il est tenu un compte séparé des droits à payer par ceux qui obtiennent un brevet d'invention, et le produit en sera employé en primes ou en récompenses pour l'encouragement des arts et de l'industrie nationale. » Mais notre silence à cet égard n'a d'autre but que de ramener la taxe des brevets au droit commun de tous les impôts et aux règles de la comptabilité publique. Cette taxe, perçue par les receveurs de l'enregistrement, sera donc renseignée séparément dans les états de recette et versée au trésor; mais le ministre de l'intérieur pourra proposer, dans son budget, une somme annuelle pour l'encouragement des inventions utiles, somme qui sera désormais proportionnée, non plus au produit des brevets, mais à l'importance des découvertes ou mêmes des recherches qui méritent d'être récompensées.

Notre tâche est terminée, monsieur le ministre; il ne nous reste qu'à vous l'offrir comme un témoignage de notre dévouement aux intérêts du pays, et, nous le disons sans hésiter, au véritable intérêt de inventeurs. Car, tout en combattant à leur égard des prétentions qui les flattent plus qu'elles ne les serviraient, tout en revendiquant contre eux les droits de l'humanité qu'on n'amoindrit jamais sans s'exposer aux inévitables coups d'une réaction, nous avons donné aux brevets une durée plus longue, nous les avons entourés de garanties qui en augmentent la valeur, nous en avons fait, enfin, des titres sérieux et solides que la fraude ne pourra plus dénaturer ou détruire (1).

Bruxelles, le 29 novembre 1830.

Le secrétaire,
DUJEUZ

Le président,
F. TIELEMANS.

(1) Les rapports des chambres de commerce de Gand et de Mons et celui du conseil de prud'hommes de Courtray ne nous étant parvenus qu'après l'achèvement de ce rapport, il nous a été impossible d'en tenir compte.

Avant projet de loi sur les brevets d'invention, de perfectionnement, d'importation et d'exploitation.

TITRE I.

DES BREVETS D'INVENTION.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT DES INVENTEURS.

Art. 1^{er}. Tout inventeur de nouveaux produits, moyens, procédés ou applications, susceptibles d'être exploités comme objets d'industrie ou de commerce, peut s'en réserver l'exploitation exclusive en prenant un brevet d'invention.

Art. 2. Le brevet garantit à l'inventeur le droit de fabriquer et de vendre seul dans le royaume l'objet breveté à son profit, sous les conditions et réserves déterminées par la présente loi.

Art. 3. La durée des brevets est fixée à vingt ans; elle prendra cours à dater de leur délivrance.

Aucune prorogation ne peut être accordée par le gouvernement qu'après une enquête administrative et avec l'approbation des chambres législatives.

Art. 4. La propriété et l'usage des brevets sont transmissibles suivant les règles du droit civil, sauf les modifications établies au chapitre VI du présent titre.

Art. 5. Tout brevet peut être retiré pour cause d'utilité publique.

L'utilité publique sera déclarée par une loi qui fixera en même temps l'indemnité due à l'inventeur ou à ses ayants droit, et le retrait n'aura lieu qu'après le paiement ou la consignation de ladite indemnité.

Art. 6. L'exploitation des objets brevetés est soumise aux lois et règlements de police sans aucune indemnité. Néanmoins si la fabrication ou la vente d'un objet breveté est interdite momentanément par une mesure de police, le temps de l'interdiction ne comptera point pour la durée du brevet.

CHAPITRE II.

DE LA DEMANDE DES BREVETS.

Art. 7. Quiconque voudra prendre un brevet d'invention sera tenu de déposer au greffe de l'une des provinces, ou entre les mains d'un agent diplomatique ou consulaire du gouvernement à l'étranger, en un paquet dûment fermé et cacheté :

1^o Sa demande;

2^o La description de l'objet inventé;

3^o Les dessins, modèles ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de ladite description;

4^o Un bordereau des pièces et objets déposés.

Les pièces qui ne seraient pas rédigées en français seront accompagnées d'une traduction en langue française; cette traduction pourra néanmoins être déposée séparément dans le mois qui suivra le dépôt des pièces originales.

Art. 8. La demande énoncera les noms et prénoms, la profession, le lieu de naissance et le domicile de l'inventeur.

Elle contiendra, en outre, l'élection d'un domicile à Bruxelles ou dans une des communes limitrophes.

Chaque demande ne comprendra qu'une seule invention, et en désignera l'objet sous un titre sommaire et véridique.

Art. 9. La description se terminera par une énonciation précise des caractères constitutifs de l'invention ou de la chose qu'il s'agit de breveter à raison de ces caractères.

Elle sera écrite sans altération ni surcharge; les mots rayés seront comptés, les pages et les renvois paraphés.

Elle ne peut contenir aucune dénomination de poids et de mesures autre que celles du système décimal usité en Belgique.

Art. 10. Les dessins seront tracés à l'encre et d'après échelle.

Les parties de dessin ou de modèle qui désignent particulièrement l'invention seront coloriées en rouge.

Art. 11. Toutes les pièces seront datées et signées.

Art. 12. Les modèles et échantillons porteront le cachet du demandeur.

Art. 13. Le dépôt des pièces et objets mentionnés en l'art. 7 ne sera reçu que contre paiement d'une somme de dix francs.

Les indigents belges ou habitant en Belgique sont dispensés dudit paiement sur la production d'un certificat délivré *ad hoc* par le bourgmestre de leur commune et constatant qu'ils ne payent aucun impôt direct.

Art. 14. Un procès-verbal dressé par le greffier de la province, ou par l'agent diplomatique ou consulaire à l'étranger, constatera la remise de chaque paquet aux jour et heure qu'elle aura été effectuée. L'invention y sera désignée sous son titre sommaire et véridique.

Le procès-verbal sera écrit, sans blanc ni interligne, sur un registre à ce destiné; il sera signé par le déposant et par le rédacteur.

Une expédition en sera délivrée au demandeur, et mention y sera faite du versement opéré par lui conformément à l'art. 13 ou du certificat qui constate son indigence.

Art. 15. La date légale de l'invention est constatée par ledit procès-verbal.

Art. 16. Pendant les six mois qui suivent le dépôt, le demandeur peut

faire à la description par lui déposée tous les changements, additions et retranchements convenables, pourvu que l'objet principal reste le même.

Art. 17. A cet effet, il devra déposer, avant l'expiration des six mois, une nouvelle description ou remplacement de la première qui restera néanmoins entre les mains de l'administration, et, s'il y a lieu, de nouveaux dessins, modèles ou échantillons: ce nouveau dépôt sera effectué et constaté de la même manière que le premier.

Art. 18. A chaque dépôt, le greffier ou l'agent avertira le demandeur qu'il est libre de renoncer à la faculté reprise en l'art. 16, et en cas de renonciation il en sera pris acte dans le procès-verbal.

Art. 19. Les changements, additions ou retranchements faits conformément aux dispositions qui précèdent, seront censés faits en même temps que la demande primitive.

Art. 20. Les paquets déposés, soit au greffe des gouvernements provinciaux, soit à la chancellerie des agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger, seront transmis au département de l'intérieur avec une copie du procès-verbal.

Cet envoi sera fait par les gouverneurs de province dans les cinq jours qui suivront l'enregistrement de chaque dépôt, et par les agents diplomatiques et consulaires le premier jour utile de leur correspondance avec le gouvernement.

Art. 21. Immédiatement après l'arrivée des pièces au département de l'intérieur, la demande du brevet sera annoncée dans la partie officielle du *Moniteur* sous le titre sommaire que l'inventeur a donné à son invention dans le procès-verbal de dépôt.

CHAPITRE III.

DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES ET DE LA DÉLIVRANCE DES BREVETS.

Art. 22. Il est établi au département de l'intérieur un bureau des brevets dirigé par un commissaire spécial, sous les ordres du ministre.

Art. 23. Le commissaire des brevets procède à l'ouverture et à l'enregistrement des demandes dans l'ordre de leur réception. Néanmoins les demandes, faites avec réserve d'additions, ne seront ouvertes qu'après l'expiration du temps pendant lequel les additions seront encore recevables.

Art. 24. Il vérifie si les demandes sont régulières en la forme: en cas d'omission ou d'irrégularité, il prévient les demandeurs qu'à défaut de rectification, dans un délai de quinze jours à partir de l'avertissement, leur demande sera considérée comme non avenue. Cette rectification sera déposée de la même manière que la demande primitive.

Art. 25. S'il est d'avis que la demande n'est pas recevable au fond pour un des motifs repris dans l'art. 34 ci-après, il en avertira également le demandeur, en énonçant le motif de la non-recevabilité, et l'invitera à déclarer, dans le même délai de quinze jours, s'il persiste dans sa demande.

En cas de désistement, les pièces, dessins, modèles et échantillons seront restitués contre décharge au demandeur, s'il le réclame dans le délai de trois mois.

Art. 26. Si le demandeur déclare qu'il persiste, l'instruction de sa demande continuera à ses risques et périls.

Art. 27. Toute demande régulièrement formée sera publiée textuellement dans un *Recueil officiel des inventions*, avec la description, les dessins et le procès-verbal de dépôt qui s'y rapportent.

Si le commissaire des brevets trouve que cette publication peut être dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, il en référera au ministre de l'intérieur, qui statuera.

Le demandeur pourra se pourvoir contre la décision du ministre devant la cour d'appel: l'affaire sera traitée sommairement et à huis clos.

Si la cour maintient la décision du ministre, celui-ci pourra, suivant les circonstances, accorder ou refuser le brevet sans publication, sauf les droits des tiers.

Art. 28. L'insertion des demandes au *Recueil officiel des inventions* aura lieu à mesure qu'elles seront en état, et sans autre interversion d'ordre que celle résultant de l'application des art. 24, 25 et 26.

Art. 29. Elle sera, de plus, annoncée dans le *Moniteur* à trois reprises différentes sous le titre sommaire de l'invention.

La première annonce aura lieu dans la huitaine qui suivra l'insertion de la demande dans le *Recueil officiel des inventions*; la deuxième et la troisième auront lieu chacune le premier jour de chaque mois suivant.

Art. 30. Les frais de publication et d'annonce seront supportés et avancés par les demandeurs.

Art. 31. Chacun peut prendre communication, sans déplacement, du *Recueil officiel des inventions*:

1^o Au greffe des gouvernements provinciaux;

2^o Au secrétariat des commissaires d'arrondissement;

3^o Au secrétariat des chambres de commerce et des fabriques;

4^o Au greffe des conseils de prud'hommes;

Art. 32. Chacun peut également prendre inspection, au bureau des brevets à Bruxelles, des modèles et échantillons relatifs à chaque demande pendant la durée de son instruction.

Art. 33. Durant les trois mois qui suivent la publication mentionnée dans l'art. 28, tout particulier peut former opposition à la délivrance du brevet demandé.

Le ministre de l'intérieur jouit de la même faculté.

Art. 34. L'opposition ne sera reçue que pour l'une des causes suivantes :

1° Si l'invention pour laquelle on demande le brevet est déjà brevetée, soit dans le pays, soit à l'étranger ;

2° Si une autre demande a été déposée antérieurement pour la même invention ;

3° Si l'invention était déjà exploitée, à la date du dépôt de la demande, par un autre que l'inventeur ;

4° Si la description en avait été publiée antérieurement audit dépôt ;

5° Si l'invention n'est pas brevetable aux termes de l'art. 1^{er} ;

6° Si le demandeur s'est emparé, sans titre ni droit, de l'invention d'autrui ;

7° Si la demande, la description et les dessins déposés par le demandeur, sont insuffisants pour caractériser et déterminer l'invention.

Art. 35. L'acte d'opposition sera signé au demandeur ; Il contiendra élection de domicile à Bruxelles ou dans l'une des communes limitrophes ;

Il devra énoncer la cause de l'opposition et les preuves à l'appui, le tout à peine de nullité.

Art. 36. Le demandeur aura un mois pour y répondre et notifier sa réponse à l'opposant.

Art. 37. L'acte d'opposition et la réponse du demandeur seront notifiés au ministre de l'intérieur dans les délais prescrits par les art. 56 et 57.

Art. 38. A l'expiration desdits délais, le ministre de l'intérieur statuera tant sur la demande que sur les oppositions, s'il y en a.

Art. 39. Sa décision sera motivée et copie en sera transmise aux intéressés, avec avertissement qu'ils peuvent appeler de ladite décision au conseil des prud'hommes, siégeant à Bruxelles, dans le délai d'un mois à partir de la notification.

Art. 40. Si la demande a été admise par le ministre de l'intérieur et qu'à l'expiration du mois il n'y ait pas d'appel dûment notifié, il sera délivré par ledit ministre au demandeur un brevet qui lui servira de titre définitif.

Art. 41. L'appel, s'il est formé par le demandeur, sera signifié à tous les opposants et au ministre de l'intérieur ; il ne sera notifié qu'audit ministre et au demandeur s'il est formé par l'un des opposants.

Art. 42. L'acte d'appel contiendra assignation à jour fixe ; le délai de l'assignation sera de quinzaine.

Art. 43. L'assignation énoncera, sous peine de déchéance, toutes les exceptions et moyens dirigés contre la décision.

Art. 44. Le ministre de l'intérieur déléguera, s'il y a lieu, le commissaire des brevets ou un autre agent de son administration, pour défendre sa décision devant le conseil des prud'hommes.

Art. 45. Si ledit conseil déclare qu'il y a lieu d'accorder le brevet, le ministre de l'intérieur le délivrera dans le délai de quinze jours, à partir de la prononciation du jugement.

Art. 46. Le brevet délivré sans opposition ne préjudiciera point au droit de ceux qui exploitaient déjà en Belgique l'objet breveté à l'époque où l'inventeur a déposé sa demande.

CHAPITRE IV.

DE LA DÉCHÉANCE DES BREVETS.

Art. 47. Les brevets accordés, conformément aux dispositions du chapitre précédent, ne peuvent plus être attaqués ni annulés que pour l'une des causes suivantes :

1° Si la description déposée par le demandeur n'est pas suffisante pour qu'un homme de l'art ou du métier puisse exécuter l'invention ;

2° Si elle n'indique par d'une manière complète et loyale les véritables moyens ou procédés de l'inventeur ;

3° Si elle contient quelque fraude ou artifice de nature à tromper l'administration ou le public sur l'objet de l'invention ;

4° Si l'invention n'est pas mise en œuvre dans le royaume, conformément au chapitre VII de la présente loi ; ou si, après la mise en œuvre, l'inventeur ou ses ayants droit font venir de l'étranger, pour les revendre en Belgique, les objets pour l'invention desquels il a été breveté ;

5° Si le propriétaire du brevet néglige ou refuse d'acquitter la taxe dont il sera parlé au chapitre suivant.

Art. 48. La déchéance sera prononcée d'office ou sur la demande des particuliers, par M. le ministre de l'intérieur, sauf appel au conseil des prud'hommes de Bruxelles.

Art. 49. Toutes les dispositions relatives à la formation et au jugement des oppositions, sont applicables aux demandes en déchéance.

Art. 50. Le Roi peut relever de la déchéance encourue, sans préjudice néanmoins du droit des tiers : l'arrête qui relève de la déchéance, sera motivé et inséré au *Moniteur*.

CHAPITRE V.

DE LA TAXE DES BREVETS.

Art. 51. Il sera payé pour chaque brevet une taxe annuelle et progressive, conformément au tableau suivant :

1 ^{re} année.....	10 francs.
2 ^e »	20 »
3 ^e »	30 »

Et ainsi de suite jusqu'à la vingtième année pour laquelle on payera 200 francs.

Si le brevet est légalement prorogé au delà de ce dernier terme, la taxe à payer ultérieurement sera fixée par l'acte de prorogation.

Art. 52. La taxe des brevets sera perçue de la même manière que les droits d'enregistrement et revenus domaniaux.

Art. 53. Elle sera payée dans le mois de janvier de chaque année, quelle que soit la date du brevet.

Art. 54. Faute de paiement dans ledit mois, le receveur décernera contre le propriétaire du brevet une contrainte avec mise en demeure de payer dans un délai de quinze jours à dater de la signification, sous peine de la déchéance prononcée par l'art. 47, n° 5.

Tout propriétaire de brevet qui change de domicile, est tenu d'en faire la déclaration au bureau des brevets, à défaut de quoi la mise en demeure sera valablement signifiée à son précédent domicile. Les étrangers seront notifiés à leur domicile élu, s'ils n'en ont pas déclaré d'autre en Belgique.

Art. 55. La déchéance prononcée contre l'inventeur ou contre le propriétaire du brevet ne préjudiciera point aux tiers à qui il en aurait cédé ou permis l'usage, s'ils consentent à payer la taxe en son lieu et place : ce consentement n'aura d'effet qu'autant qu'il sera donné par écrit au bureau des brevets dans le délai d'un mois, à partir du jour où ils auront été notifiés de la déchéance, et que le paiement de l'annuité échue aura été effectué dans le même délai.

Si l'y a plusieurs usagers qui consentent audit paiement, ils seront tenus solidairement de la taxe et constitueront pour l'acquitter un mandataire commun, ainsi qu'il sera dit à l'art. 65.

Celui des usagers qui refusera de supporter sa part, dans les termes échus ou à échoir de la taxe, sera censé avoir renoncé à son droit.

Art. 56. En cas de pertes industrielles, occasionnées par force majeure le gouvernement peut faire remise intégrale ou partielle des annuités échues.

CHAPITRE VI.

DE LA TRANSMISSION DES BREVETS.

Art. 57. La propriété des brevets peut être transmise par successions ou par donation entre-vifs et par l'effet des obligations : dans ce cas, le nouveau propriétaire est subrogé à l'ancien dans tous les droits et obligations résultant de la présente loi.

Art. 58. L'usage d'un brevet peut également être cédé ou loué par son propriétaire, soit pour une partie de l'invention, pour un certain temps, ou pour un arrondissement d'exploitation déterminé, soit pour toute l'invention, pour la durée entière du brevet ou pour toute l'étendue du royaume : dans ce cas, le propriétaire du brevet reste entier dans ses droits vis-à-vis des tiers et dans ses obligations vis-à-vis de l'Etat.

§ I.

TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ.

Art. 59. La propriété des brevets n'est transmissible entre-vifs que par acte authentique ou sous seing privé. L'acte de transmission sera enregistré au droit fixe de dix francs.

Art. 60. Aucune transmission, même par décès, ne sera parfaite que par la délivrance ou remise du titre, excepté dans le cas de vente par autorité de justice et dans ceux où la loi saisit l'héritier de plein droit.

Art. 61. Nulle transmission n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'après avoir été déclarée, soit au greffe du gouvernement provincial dans le ressort duquel elle s'est opérée, soit au bureau des brevets à Bruxelles.

Cette déclaration ne sera reçue que sur la production du brevet aliéné et d'un extrait authentique des pièces qui constatent la transmission.

Procès-verbal en sera dressé par le greffier ou par le commissaire des brevets, et mention sera faite de la mutation au dos du brevet.

Art. 62. Une expédition de chaque procès-verbal dressé par les greffiers sera, dans les cinq jours de sa date, envoyée par les gouverneurs de province au ministre de l'intérieur avec l'extrait des pièces ci-dessus mentionnées.

Art. 63. Toute mutation sera transcrite au bureau des brevets dans le registre prescrit par l'art. 140 et mentionnée en marge du brevet. L'art. 51.

Des extraits en seront délivrés à toute réquisition contre paiement des droits de timbre et d'expédition.

Toute mutation sera de plus annoncée dans le *Recueil officiel des inventions*.

Art. 64. Les propriétaires d'un brevet pourront convenir qu'il demeurera indivis entre eux pendant toute sa durée, même avec les bâtiments, outils et machines spécialement destinés à son exploitation.

Art. 65. Si les propriétaires d'un brevet conviennent ou qu'il sera exploité par eux en société, ou que chacun pourra l'exploiter séparément, ou qu'il sera loué à une ou plusieurs personnes, l'un desdits propriétaires sera, par acte authentique, constitué mandataire de tous vis-à-vis de l'Etat et tenu solidairement avec les autres des obligations qui résultent de la présente loi.

Ledit mandataire aura seul qualité pour exercer contre tout contrefacteur les droits d'action dérivant du brevet.

Art. 66. Lors qu'il y aura lieu de vendre, pour cause de partage ou de liquidation, un brevet appartenant à plusieurs, chaque titre se pourra

demande que les bâtiments, outils et machines d'exploitation, s'il y en a, soient vendus en même temps. Dans ce cas, le brevet, les bâtiments, les outils, les machines, seront adjugés d'abord par lots séparés, puis réunis en un seul lot; et si le prix offert pour le tout dépasse la somme des prix partiels, l'adjudication totale aura la préférence.

Art. 67. Il en sera de même en cas de faillite, de saisie-exécution, de saisie immobilière, et généralement toutes les fois que le propriétaire du brevet ou les créanciers poursuivants auront un intérêt certain à ne pas scinder la vente.

Art. 68. L'application des deux articles précédents ne pourra néanmoins préjudicier aux droits des tiers.

§ II. — Cession ou location de l'usage des brevets.

Art. 69. L'usage d'un brevet ne peut être cédé ou loué que par acte authentique ou sous seing privé. L'acte sera enregistré au droit fixe de 40 francs.

Art. 70. Le droit de faire usage d'un brevet se règle par le titre qui l'établit, et reçoit, d'après les dispositions de ce titre, plus ou moins d'étendue.

Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ce droit, l'usager pourra exploiter l'invention avec la même étendue que le breveté.

En aucun cas l'usager ne peut céder ou sous-louer son droit, si cette faculté ne lui a pas été expressément consentie dans l'acte.

Art. 71. Aucune cession ou location n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'après avoir été déclarée au greffe de la province ou au bureau des brevets, mentionnée au dos du brevet cédé ou loué, et transcrite conformément aux art. 64, 62 et 63.

Art. 72. L'acte de cession ou location énoncera s'il existe des cessions ou locations antérieures, leur nombre et leur étendue; à défaut de cette énonciation, ou si elle est inexacte, l'usager pourra toujours demander la résiliation, avec dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 73. Ledit acte énoncera pareillement si le propriétaire se réserve le droit de céder à d'autres l'usage de son brevet; sinon, il sera censé avoir renoncé à ce droit.

Art. 74. L'annulation du brevet met fin à tous les droits d'usage consentis par le propriétaire, sans préjudice des dispositions contenues en l'art. 85.

CHAPITRE VII.

DE LA MISE EN OEUVRE OU EXÉCUTION DES BREVETS.

Art. 75. Toute personne brevetée pour un objet d'industrie est tenue de mettre en œuvre ou exécuter son brevet en Belgique, dans les deux ans, à partir de la notification qui lui aura été faite de l'exécution du même objet à l'étranger.

Sont exceptés les objets ou inventions qui sont de nature à n'être exécutés que sur commande.

Art. 76. Lorsque la mise en œuvre aura été retardée ou empêchée par cas fortuit ou force majeure, le propriétaire du brevet le fera constater immédiatement par le bourgmestre du lieu, lequel en dressera procès-verbal.

Les causes de cette nature, si elles ont été régulièrement constatées, pourront donner lieu à une prorogation de deux années au plus à partir de l'événement. Cette prorogation sera accordée et déterminée selon les circonstances par le ministre de l'intérieur. Elle sera annotée au registre des brevets.

Art. 77. Dans tous les cas, sitôt que la mise en œuvre sera terminée, le propriétaire du brevet en fera la déclaration par écrit au bourgmestre de la commune où il a le siège de son exploitation. Celui-ci visera la déclaration et en donnera un récépissé.

Cette déclaration contiendra tous les détails nécessaires pour établir que l'exploitation de la chose brevetée est réelle, complète et proportionnée aux besoins probables de la consommation.

Le collège des bourgmestre et échevins déléguera un de ses membres ou un membre du conseil communal pour vérifier avec le secrétaire de la commune, sur les lieux, l'exactitude de la déclaration et en dresser procès-verbal. Il pourra adjoindre à ce délégué un ou plusieurs experts qui prêteront devant ledit collège le serment de remplir fidèlement leur devoir. Les frais d'expertise seront à la charge du breveté si l'exécution n'est pas jugée complète.

La déclaration et le procès-verbal seront transmis sans délai au ministre de l'intérieur.

Art. 78. Si la mise à exécution décrite au procès-verbal, ne paraît pas satisfaisante, le ministre invitera le propriétaire du brevet à la compléter, s'il est encore dans les délais de la loi.

Art. 79. Si le délai d'exécution est expiré sans que le propriétaire du brevet ait satisfait au prescrit des art. 75, 76, 77 et 78, le ministre de l'intérieur le déclarera déchu, sauf l'appel au conseil des prud'hommes de Bruxelles.

Le breveté est tenu d'exhiber ses livres de fabrication ou de commerce, s'il en est requis par ledit conseil.

Art. 80. Les contrefaçons commises avant la déclaration prescrite par l'art. 77 ne donnent lieu à aucune confiscation ni dommages et intérêts. Le propriétaire du brevet n'aura que le droit de rendre au prix de re-

vient, les objets contrefaits ou de demander qu'ils soient exportés du royaume.

Art. 81. Les contrefaçons, le débit, l'exposition en vente, le recèlement et l'importation des objets contrefaits ne donnent lieu à aucune saisie ni poursuite s'ils sont antérieurs à l'exécution légalement constatée du brevet.

Art. 82. Toute suspension de travaux qui surviendrait après la déclaration prescrite par l'art. 77, sera déclarée par écrit au ministre de l'intérieur.

Si la suspension est fondée sur des motifs plausibles, le ministre pourra l'autoriser pour une année ou plus, sans préjudice du droit des tiers.

Toute suspension non déclarée dans le mois de l'événement qui l'a occasionnée, ou prolongée au delà du terme fixé par le ministre de l'intérieur, sera considérée comme inexécution du brevet, et donnera lieu à l'application de l'art. 79.

CHAPITRE VIII.

DE LA CONTREFAÇON.

Art. 83. Toute fabrication d'objets, tout emploi de moyens ou procédés, toute application qui porte atteinte aux droits du breveté, est une contrefaçon.

Sont assimilés à la contrefaçon le débit, l'exposition en vente, le recèlement et l'importation d'objets contrefaits.

Art. 84. La poursuite des contrefacteurs n'appartient qu'aux propriétaires de brevets, sauf l'intervention des usagers pour leurs dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 85. L'action est ouverte pendant toute la durée du brevet et une année en sus. Néanmoins les poursuites commencées après la déchéance ou après l'annulation d'un brevet, seront nulles et inopérantes.

Art. 86. Tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite seront compris dans la même action.

Art. 87. L'action sera portée devant le conseil des prud'hommes de Bruxelles, lequel prononcera en premier ou dernier ressort, suivant les distinctions ci-après :

Art. 88. Le conseil des prud'hommes, après avoir reconnu l'existence de la contrefaçon, déclarera si le contrefacteur a agi de bonne ou de mauvaise foi.

Art. 89. En cas de bonne foi, il essayera de concilier les parties; et, à défaut de conciliation, il condamnera le contrefacteur à la réparation du préjudice matériellement causé et aux frais : la contrainte par corps ne pourra être prononcée de ce chef.

Le breveté pourra demander en outre que les objets saisis soient vendus à concurrence de ladite condamnation, et que le surplus, s'il y en a, lui soit attribué au prix de revient, ou que tous les objets soient exportés aux frais, risques et périls du contrefacteur.

Le prix de revient et le délai de l'exportation seront, dans ce dernier cas, fixés par le même jugement.

Art. 90. Si l'auteur de la contrefaçon est demeuré inconnu, le conseil des prud'hommes ordonnera la confiscation des objets contrefaits au profit du breveté, sauf les droits de douane, d'entrepôt et autres qui pourraient être dus.

Art. 91. Dans le cas des art. 89 et 90, le jugement sera en dernier ressort; et il n'y aura ouverture à cassation que pour excès de pouvoir, absence de publicité ou défaut de motifs.

Art. 92. Si le contrefacteur est déclaré de mauvaise foi, le conseil des prud'hommes le condamnera par corps aux dommages-intérêts et aux frais, ordonnera la confiscation des objets saisis au profit du breveté, et autorisera l'impression et l'affiche de son jugement au nombre de cinquante exemplaires.

Art. 93. Ledit jugement sera susceptible d'appel dans la quinzaine de sa signification : l'affaire sera jugée sommairement par la cour d'appel de Bruxelles.

Art. 94. A défaut par le contrefacteur de payer les dommages-intérêts et les frais dans un délai de six mois, le breveté pourra l'assigner devant le tribunal correctionnel de son domicile, qui, sur le vu du jugement définitif et de sa signification avec commandement de payer, le condamnera à un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art. 95. En cas de récidive dans les cinq ans, le contrefacteur sera toujours censé de mauvaise foi.

Il en sera de même dans le cas de l'art. 113.

Art. 96. Ceux qui auront débité, exposé en vente, recélé ou importé des objets contrefaits sans savoir qu'ils provenaient de contrefaçon, auront leur recours contre la personne dont ils tiennent lesdits objets, à la charge d'appeler en cause le breveté; ce recours sera porté devant le conseil des prud'hommes de Bruxelles.

Art. 97. Dans toute poursuite en contrefaçon, le commissaire des brevets, ou un agent délégué par le ministre de l'intérieur, fera l'office du ministère public auprès du conseil des prud'hommes, et assistera l'officier du parquet devant la cour d'appel.

CHAPITRE IX.

DE LA SAISIE.

Art. 98. Tout propriétaire de brevet peut, avec l'autorisation du presi-

dent du tribunal de première instance, faire procéder par huissier à la saisie des objets qu'il prétend contrefaits, ainsi que des matières, instruments et machines spécialement destinés à leur fabrication.

Art. 99. L'autorisation sera donnée sur simple requête et sur l'exhibition du brevet : elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans la description des objets saisis.

Art. 100. En autorisant la saisie, le président pourra imposer au breveté un cautionnement que celui-ci sera tenu de consigner avant de passer outre. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger qui requerra la saisie.

Art. 101. La saisie ne pourra être pratiquée qu'avec l'assistance du juge de paix.

Le breveté pourra y être présent si le juge de paix le trouve nécessaire; il sera tenu de se retirer à sa réquisition.

Art. 102. La saisie peut toujours être convertie par le saisissant en une simple description des objets saisissables, et dans ce cas le cautionnement ne sera point exigé ou sera rendu.

Art. 103. Copie de l'ordonnance du président et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, s'il y a lieu, sera laissée au détenteur des objets saisis ou décrits, à peine de nullité et de dommages et intérêts à charge de l'huissier.

Art. 104. La saisie ou la description sera nulle de plein droit, si elle n'est suivie, dans la quinzaine pour tout délai, d'une assignation devant le conseil des prud'hommes, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés devant le juge ordinaire.

TITRE II.

DES BREVETS DE PERFECTIONNEMENT.

Art. 105. Quiconque a perfectionné une invention actuellement brevetée dans le royaume, peut se réserver l'exploitation dudit perfectionnement au moyen d'un brevet.

Sont seuls considérés comme perfectionnements les additions, changements et simplifications qui produisent un effet ou donnent un résultat nouveau et utile.

Art. 106. Le brevet de perfectionnement donne les mêmes droits que le brevet d'invention.

L'auteur du perfectionnement ne peut exécuter l'invention qu'il a perfectionnée sans la permission de l'inventeur; et réciproquement, l'inventeur ne peut exécuter le perfectionnement sans y être autorisé par son auteur.

Art. 107. Les brevets de perfectionnement seront demandés et délivrés de la même manière que les brevets d'invention, sauf les modifications suivantes.

Art. 108. L'inventeur ou ses ayants droit auront la préférence pour les perfectionnements qu'ils auront faits à l'invention pendant la première année de leur brevet.

En conséquence les demandes formées par d'autres dans le cours de ladite année, ne seront décachées qu'à son expiration, et il n'y sera donné suite qu'autant que l'inventeur ou ses ayants droit n'auront pas demandé de brevet pour le même perfectionnement.

Passé le terme d'un an, la préférence ne sera plus réglée que par la priorité des demandes.

Art. 109. Les auteurs de perfectionnements, quels qu'ils soient, ne jouiront pas de la faculté réservée aux inventeurs par l'art. 16.

Art. 110. Les brevets de perfectionnement sont soumis aux déchéances prononcées par les nos 1, 2 et 5 de l'art. 47.

Le n° 4 du même article leur sera pareillement applicable, mais seulement à partir du jour où l'invention à laquelle se rapporte le perfectionnement, sera entrée dans le domaine public.

Art. 111. Il sera payé pour chaque brevet de perfectionnement une somme de vingt-cinq francs outre les frais de dépôt, de publication et autres mentionnés au chapitre III du titre I^{er}.

De plus, l'auteur du perfectionnement ou ses ayants droit seront tenus, à partir du jour où l'invention principale sera dans le domaine public, de payer la taxe annuelle et progressive mentionnée aux art. 51 et suivants, le tout à peine de déchéance.

Art. 112. Les brevets de perfectionnement sont transmissibles de la même manière et aux mêmes conditions que les brevets d'invention.

Art. 113. Les dispositions relatives à la contrefaçon et à la saisie leur sont également applicables. Toutefois l'inventeur et l'auteur du perfectionnement qui auront respectivement porté atteinte au brevet l'un de l'autre, ne seront jamais réputés de bonne foi. Il en sera de même de leur ayant droit.

Art. 114. Tout brevet de perfectionnement obtenu par l'inventeur, profite à ses ayants droit; et, réciproquement, tout brevet de perfectionnement obtenu par l'un des ayants droit profite à l'inventeur et aux autres ayants droit.

Art. 115. Lorsque l'inventeur et l'auteur du perfectionnement mettront leurs brevets en commun pour les exploiter ensemble, ou conviendront que l'un pourra user du brevet de l'autre, leurs ayants droit respectifs pourront ou exploiter les deux brevets à la fois moyennant une juste indemnité qu'ils payeront à leurs propriétaires, ou renoncer à l'usage de leur brevet respectif moyennant une juste indemnité qui leur sera payée par ces derniers.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — 1851-1852.

Il en sera de même pour l'inventeur primitif et ses ayants droit si l'un de ceux-ci traite avec l'auteur du perfectionnement.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'indemnité sera fixée, s'il y a lieu, par le conseil des prud'hommes de Bruxelles, sauf appel à la Cour de ressort.

Art. 116. Les deux articles qui précèdent ne seront applicables qu'à défaut de stipulations contraires entre les brevetés et leurs ayants droit.

TITRE III.

DES BREVETS D'IMPORTATION.

Art. 117. Quiconque voudra introduire et exploiter en Belgique une invention actuellement brevetée à l'étranger, pourra obtenir un brevet d'importation.

Art. 118. Le brevet d'importation ne préjudicie pas à l'introduction et à la vente des objets similaires fabriqués à l'étranger : il ne garantit que le droit exclusif de fabrication dans le royaume.

Art. 119. Sa durée ne peut excéder vingt ans.

Art. 120. Toutes les autres dispositions de la présente loi, relatives aux brevets d'invention, sont applicables aux brevets d'importation.

TITRE IV.

DES BREVETS D'EXPLOITATION.

Art. 121. Quiconque voudra mettre en œuvre dans le royaume une invention qui n'y est point exploitée encore, quoique étant du domaine public depuis cinq années au moins, pourra obtenir un brevet d'exploitation.

Art. 122. Les art. 118, 119 et 120 sont commus aux brevets d'exploitation, sauf la disposition suivante.

Art. 123. Le brevet d'exploitation cesse d'avoir effet s'il est prouvé, même après sa délivrance, que d'autres exploitaient la même fabrication en Belgique dans les cinq années antérieures à la demande.

Toute contestation sur ce point sera décidée conformément à l'article 48.

TITRE V.

DES BREVETS ANCIENS.

Art. 124. Les brevets expirés ou annulés depuis cinq ans au moins peuvent être rétablis en faveur des anciens titulaires ou de leurs ayants droit, si les inventions pour lesquelles ils ont été respectivement accordés, ne sont pas encore mises en œuvre dans le royaume.

Art. 125. Leur rétablissement aura lieu de la même manière et aux mêmes conditions que la délivrance des nouveaux brevets.

Art. 126. Les dispositions des art. 122 et 123 sont applicables aux brevets rétablis.

Art. 127. Les brevets non expirés ni annulés continueront d'être régis par les lois en vigueur au temps de leur délivrance; libre néanmoins aux titulaires d'y renoncer et de former, dans la première année qui suivra la promulgation de la présente loi, une nouvelle demande de brevet en se conformant aux prescriptions du chapitre II.

Art. 128. Les demandes de brevet, déposées avant la promulgation de la présente loi, et les brevets à délivrer en conséquence, seront également régis par les lois antérieures. Il est néanmoins facultatif aux demandeurs de retirer lesdites demandes et d'en présenter de nouvelles dans le délai d'un mois à partir de ladite promulgation, sans perdre leur droit de priorité.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 129. Si l'inventeur ou tout autre négociant tombe en faillite après avoir demandé un brevet, ou s'il en demande un après la déclaration de sa faillite, le tribunal de commerce pourra ordonner aux syndics de faire sur la masse l'avance des fonds nécessaires pour couvrir les frais de sa demande.

Il en sera de même s'il y avait à payer une annuité échue de la taxe pour prévenir la déchéance du brevet.

Si le tribunal n'ordonne pas cette avance, les créanciers du failli n'auront aucun droit sur le brevet, dans le cas où il serait accordé ou maintenu.

Art. 130. La saisie des objets contrefaits ne peut avoir lieu chez les particuliers non fabricants ni commerçants, si ce n'est en cas de fraude ou de connivence avec le contrefacteur.

Art. 131. Toute déchéance de brevet ou relevé de déchéance, toute mutation ou location de brevet, toute mise en œuvre, toute prorogation de délai pour la mise en œuvre d'une invention brevetée, sera annoncée dans le *Recueil officiel des inventions*, aux frais des intéressés.

Art. 132. Il sera fait par le gouvernement un tarif qui déterminera les frais à payer pour les différents actes, expéditions, insertions, etc., mentionnés dans la présente loi.

Ce tarif sera soumis à la sanction de la législature dans l'année qui suivra celle de sa publication.

Art. 135. Un compte séparé sera tenu des sommes reçues à titre de frais et de taxe, ainsi que des recettes et dépenses relatives au *Recueil officiel des inventions*.

Art. 134. Les propriétaires de brevet et leurs ayants droit sont tenus de mettre sur leurs produits ou sur l'enveloppe de leurs produits le mot *breveté*, avec l'année de la délivrance du brevet.

Cette disposition n'est applicable qu'aux produits destinés à la consommation du pays.

Art. 135. Toute infraction à l'article précédent sera punie d'une amende de 50 à mille francs.

Art. 136. La même peine sera appliquée à ceux qui, n'étant pas brevetés ou ayant cessé de l'être, mettraient le mot *breveté* sur leurs produits ou sur l'enveloppe qui les contient.

Art. 137. S'il s'élève devant le conseil des prud'hommes des questions préjudicielles qui ne soient pas de sa compétence, il fixera le délai endéans lequel la partie qui les a proposées sera tenue d'introduire son action devant le juge compétent.

Art. 138. Le recours en cassation est ouvert contre tout jugement en dernier ressort du conseil des prud'hommes, sauf la restriction portée en l'article 91.

En cas de cassation, l'affaire sera renvoyée devant un autre conseil qui ne ressortisse pas à la même cour d'appel.

Art. 139. Les intelligents, sur la production d'un certificat délivré *ad hoc* par le bourgmestre de leur commune et constatant qu'ils ne payent aucun impôt direct, pourront être dispensés par le ministre de l'intérieur du paiement des frais relatifs à l'obtention des brevets, sauf recouvrement ultérieur, s'il y échoit, sans préjudice à l'art. 13.

Art. 140. Il sera tenu au département de l'intérieur un registre des brevets délivrés, lequel servira en même temps à l'annotation des mutations et déchéances, et il en sera délivré des extraits à toute demande; le tout sans préjudice de l'art. 27.

Les brevets expirés ou annulés pour cause de déchéance seront bâtonnés audit registre.

Le secrétaire,
DUJEU.

Le président de la commission,
F. THIELEMANS.